

Le 11 octobre 2022



Objet : Demande d'accès du 22 septembre 2022
N/D : 226380DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 22 septembre dernier, visant à obtenir une copie des plaintes reçues à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission ») ainsi qu'une copie des dossiers ouverts (acceptés ou refusés) en vertu des lois suivantes :

- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après « LSST »);
- *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001; et
- *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « Loi sur les normes »);

et ce, en lien avec les établissements suivants de l'entreprise Charl-Pol inc. (NEQ : 1163602965) :

- 4653, chemin Saint-Anicet au Saguenay;
- 440, rue Lucien-Thibodeau à Portneuf.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention ainsi qu'une copie des plaintes en prévention-inspection en lien avec les employeurs mentionnés ci-dessus, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2017 à ce jour. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 LSST, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous vous informons que certains documents relèvent davantage de la compétence de CIUSSS du Saguenay-Lac-St-Jean en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Me Élisabeth Plourde

Directrice adjointe aux affaires juridiques, relations avec les collaborateurs et gestion de la présence au travail - documents administratifs

930, rue Jacques-Cartier E.

Chicoutimi (QC) G7H 7K9

Tél. : 418 545-4980 #314

Téléc. : 418 545-3054

02.ciusss.siege.social.affaires.juridiques@ssss.gouv.qc.ca

En ce qui concerne les dossiers de lésions professionnelles, nous ne pouvons vous transmettre une copie de ceux-ci. En effet, ces documents contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, nous vous transmettons les statistiques suivantes en lien avec les lésions professionnelles :

<u>Employeur</u>	<u>Nombre de lésions totales du 1^{er} janvier 2017 à ce jour</u>	<u>Nombre de lésions acceptées du 1^{er} janvier 2017 à ce jour</u>
Charl-Pol inc.	116	93

Pour terminer, nous ne pouvons vous communiquer les informations relativement à la Loi sur les normes puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui permettrait d'identifier des personnes physiques, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlapoin
te@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.10.11 15:47:09
-04'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate

Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]

Téléc. : 418 528-7245

PBL/cb

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242396

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2021-04-22

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:52

Associée au dossier d'intervention : DPI4331363

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-François Côté

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un travailleur se plaint que la qualité de l'air à l'atelier est exécrable. Il y aurait ainsi beaucoup de fumée de soudage à cet endroit, et ce du à l'augmentation de la production. De plus, les bras de captation ne seraient pas tous bien utilisés par les travailleurs.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 45

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM242396

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

eta chi

Décision d'intervention

Date : 2021-05-10 État : Avec intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-04-22 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243902

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2021-06-16

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:20

Associée au dossier d'intervention : DPI4333726

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Duchesne

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le travailleur mentionne que la qualité de l'air est mauvaise et dangereuse dans l'usine (fumées de soudage et béryllium). La visibilité est limitée à environ 50 pieds. Des travailleurs rapportent des symptômes comme des maux de tête et des nausées.

Un système de ventilation a été installé en novembre dernier. Il n'auraient pas été capables de balancer le système. Il est fermé depuis longtemps et n'est plus utilisé. Le nouveau directeur (Frédéric Gagné) qui était auparavant contremaître ne veut rien faire à ce sujet et.

Les activités ont significativement augmentées avec l'ajout de nouveaux postes de débitage de cuves pour un total de maintenant. Il y aurait travailleurs qui ont appelés dans les derniers mois pour signaler la problématiques à la CNESST. Les travailleurs pensent qu'il y a collusion entre l'employeur et la CNESST. Pourrait-être médiatisé si rien ne bouge.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243902

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

François

Décision d'intervention

Date : 2021-06-17 État : Avec intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-06-16 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245121

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2021-08-16

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:15

Associée au dossier d'intervention : DPI4333726

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Alex Laberge-Bergeron

Localisation du lieu de travail :

Usine Charl-Pol à La Baie

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte anonyme / travailleur de l'usine Charl-Pol à La Baie

1) présence d'un nuage de fumée de soudure dans l'usine / système de ventilation général du bâtiment qui serait fermé le soir et la nuit / systèmes de captation pour les postes de travail qui sont arrachés du mur et/ou non fonctionnelles / système de captation qui ne sont pas mis en place par les travailleurs lors des activités de soudure et de débitage de métaux, ni exigé par les contremaîtres / ils travaillent sur des cuves de Rio Tinto contenant du béryllium / le travailleur précise que les travaux débutent le lundi et plus la semaine avance plus le nuage de fumée est dense/ il n'est pas en mesure de voir à plus de 100 pieds dans l'usine en raison de cette fumée / les travailleurs toussent et crachent en raison de la qualité de l'air dans l'usine / il explique que des lumières rouges et vertes sont allumées pour indiquer que la ventilation est en fonction (ou non) et que la lumière est souvent rouge même durant les heures de production.

T précise que ce problème devait être réglé en novembre 2020 mais que rien n'a été fait depuis.

Syndicat aurait demandé à certains travailleurs de nous appeler pour signaler ce problème / une assemblée syndicale doit avoir lieu prochainement pour discuter de ce problème.

Employeur aurait fait des menaces de congédiement ou de fermeture d'usine lorsque les travailleurs se plaignent.

2) Travailleurs et contremaîtres qui fument dans l'usine et à proximité de gaz inflammable.

3) Les travailleurs auraient de la difficulté à circuler dans l'usine, car les voies de circulation sont inexistantes ou très encombrées (fil électrique, boîtier électrique...).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245121

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-08-17 État : Avec intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-08-16 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247306

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2021-11-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:43

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Robin Michaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED]. Il dit que le système de ventilation général remplacé récemment n'est pas fonctionnel. Il y a énormément de fumé dans l'usine. L'employeur fait faire les travaux où il y a beaucoup d'émanation de fumé le soir, soit la découpe à l'arc-air. Les filtres des masques se bouchent rapidement (demi-journée) et ne sont pas remplacés avant quelques jours. Peu de travailleurs ont des Racals. [REDACTED]

[REDACTED]. Les travailleurs utilisent peu le système d'aspiration à la source (pas très pratique selon le plaignant) et aucun contremaître ne parlent. Il dit également que les travailleurs étrangers subissent du raciste.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 180

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247306

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Frédéric Gagné

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur n'a pas été informé

Le comité de santé et sécurité n'a pas été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

François

Décision d'intervention

Date : 2021-12-06 État : Sans intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Les problématiques de qualité de l'air ont été traitées dans le dossier DP4333726. Les faits relatés n'ont pu être observés malgré l'intervention sans RDV.

Date : 2021-11-20 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249464

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2022-03-17

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 09:15

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Frédéric Potvin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

présence de fumée de soudage, pas de ventilation. travailleurs immigrants sans protection respiratoire. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249464

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Francois pour Danick

Décision d'intervention

Date : 2022-03-30 État : Sans intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Situation semblable traitée il y a quelques mois avec intervention sans rendez-vous. Ventilation et EPI adéquats.

Date : 2022-03-17 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251744

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2022-07-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:53

Associée au dossier d'intervention : DPI4354881

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : François Duchesne

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un travailleur désirant rester anonyme nous informe que la très forte utilisation de l'arc-air lors des quarts de soir crée de la fumée nuisant à la santé des travailleurs. Il rapporte que les travailleurs étrangers toussent beaucoup. Le système de capture à la source ne serait plus fonctionnel depuis l'hiver. La lumière allume mais il n'y a pas d'aspiration. La cadence de travail serait également supérieure que depuis notre dernière visite. La visibilité serait d'environ 50 pieds le soir alors qu'elle est bonne le jour. La rumeur court que Charl-Pol a une entente avec la CNESST et que l'on intervient pas. Une intervention de soir est demandée. [REDACTED]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 40

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 4653, chemin Saint-Anicet

Service suburbain 10

La Baie (Québec) G7B 3N8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM251744

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

Danick

Commentaires à la réception de la demande :

Appelé [REDACTED] CSN le jour même. Confirme ce que le travailleur nous mentionne. La situation est pire le soir. Il mentionne un problème de culture SST et de collaboration tant de l'E que des T. La moitié des travailleurs veut dénoncer des situations et l'autre moitié ne veut pas (et vont jusqu'à cacher de l'information) pour ne pas risquer leur emploi. Projet d'agrandissement en cours.

Décision d'intervention

Date : 2022-09-09 État : Avec intervention

Décidé par : Clément Munger

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-07-28 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 février 2017 à 9:00	DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 805, rue de l'Innovation Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Route rurale 3 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 octobre 2016 (voir le rapport RAP1119302).

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]
Monsieur D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Accompagné de monsieur Yves Brassard de la CNESST, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus dans la salle de réunion de l'établissement. Je m'informe des activités présentes dans l'établissement pour dresser un portrait actuel. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite de l'atelier est effectuée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

Description des observations et des informations recueillies

Concernant les activités de réfection de caissons provenant de plusieurs alumineries de la région qui présentent un risque que les travailleurs soient exposés au béryllium, l'employeur a procédé à une étude environnementale afin de déceler et de mesurer la présence de béryllium en zone respiratoire, en air ambiant et en frottis de surface. Cette évaluation a été faite par JKC inc. et s'est échelonnée sur plusieurs jours en novembre et décembre 2016. J'ai reçu une copie des deux rapports des mesures.

À la lecture des rapports, je constate que :

- Toutes les mesures d'exposition professionnelle au béryllium pour toutes les occupations sont nulles ou inférieures à la limite d'exposition de 0,15 µg/m³.
- Toutes les mesures de concentration ambiante de béryllium sont nulles ou inférieures à la valeur limite de détection. Aucune trace de béryllium n'a été détectée dans tous les endroits échantillonnés.
- Aucune trace de béryllium n'a été détectée dans les salles à manger, dans le bureau du superviseur, dans le magasin, dans la salle des casiers et dans plusieurs caissons UGB et AP30 Alma. La moitié des tests de frottis sont négatifs et aucune trace de béryllium n'a été détectée.
- Parmi les 32 tests de frottis de surfaces prélevées, les résultats de 5 tests sont supérieurs à la valeur seuil de 0,2 µg/100cm². Ces échantillons sont localisés sur un coffre d'outils, sur un gabarit, sur 2 soudeuses et sur une scie.
- Il y a présence de poussière de béryllium dans certains caissons, mais cela ne dépasse pas la valeur seuil de 0,2 µg/100cm².

JKC fait quelques recommandations :

- ✓ Informer les employés concernés des résultats des tests de frottis, des mesures de concentration ambiante et d'exposition professionnelle.
- ✓ Nettoyer les outils et les équipements contaminés à la poussière de béryllium aussitôt que possible et de façon périodique pour éviter l'accumulation de poussières contaminées au béryllium.
- ✓ S'assurer que l'intérieur et l'extérieur des caissons sont nettoyés minutieusement chez l'entrepreneur externe avant de les expédier chez Charl-Pol pour complètement éliminer toute source de contamination par le béryllium.
- ✓ Refaire les tests de frottis après nettoyage des outils et des équipements afin de s'assurer qu'il n'y a pas de contamination par la poussière de béryllium et que tout est conforme aux normes.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

Ces recommandations vont dans le même sens que celles faites par la CNESST. En effet, même si l'exposition des travailleurs ne dépasse pas les normes, l'employeur a tout de même l'obligation de réduire au minimum l'exposition des travailleurs au béryllium. Par exemple, les mesures que vous nous avez décrites comme s'assurer d'inspecter les caissons avant de les entrer dans l'établissement et au besoin les faire nettoyer de nouveau par le fournisseur. Aussi faire périodiquement l'échantillonnage et le nettoyage de l'établissement et des équipements afin d'éviter l'accumulation de poussière de béryllium. Afin de supporter l'employeur dans ses mesures de réduire au minimum l'exposition des travailleurs au béryllium, vous pouvez consulter le guide d'auto-évaluation Exposition au Béryllium dans les milieux de travail qui vous a été remis sur place.

Également lors de l'étude environnementale, JKC a échantillonné la concentration de poussières et de fumée dans l'air. Il constate que les soudeurs des caissons et du projet des échelles du pont Champlain étaient surexposés à la poussière totale; qu'il y a un dégagement de poussières et de fumées non contrôlées lors du soudage sur les caissons ou dans l'atelier; que le système existant de ventilation d'évacuation des fumées de soudage sur le plafond de l'usine n'est pas efficace. Il fait les recommandations suivantes :

- ✓ Porter la protection respiratoire appropriée contre la fumée de soudage et la poussière dans l'usine.
- ✓ Établir une méthode de fonctionnement optimale des ventilateurs d'évacuation sur les plafonds pour l'évacuation efficace de la fumée de soudage et pour éliminer l'accumulation de celle-ci dans l'usine.
- ✓ Évaluer la faisabilité d'installer le système de captation de fumée de soudage aux postes de travail.
- ✓ Caractériser l'exposition professionnelle des employés à la fumée de métaux, tels que le manganèse, le chrome, le nickel, le fer, etc. dégagée lors du soudage.

Ces recommandations vont dans le même sens que les 3 dérogations déjà émises concernant la ventilation dont le délai de correction est échu depuis au moins 2 ans, mais que l'employeur est toujours dans l'obligation de se conformer. Voici les mesures en cours ou prévues pour corriger les dérogations :

- On m'informe que [REDACTED] est en train d'analyser la possibilité de substituer le matériel utilisé pour le soudage par des produits moins contaminants comme par exemple les fils à souder ou gaz utilisé.
- On m'explique qu'il y a eu une première rencontre avec B [REDACTED] de Proénergie) pour faire le tour de l'usine.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

- L' [] est à l'étape d'analyser en profondeur les équipements déjà en place et pour se faire, le [] doit lui fournir encore des renseignements.
- Après l' [] va être en mesure de proposer un plan pour l'usine d'ici la fin du mois d'avril 2017.
- Ensuite, ils vont être en mesure de déterminer l'échéancier de réalisation d'un système d'évacuation des gaz, des fumées et des poussières qui respecte les normes applicables.

AUTRES SUJETS

Lors de la visite de l'établissement, nous discutons de la sécurité des machines et de l'entretien des équipements de levage (pont roulant et potence).

Sécurité des machines

Je vérifie sommairement les différents dispositifs de sécurité présents sur les machines utilisées par les travailleurs. Lors de cette activité, je constate que le protecteur en place pour sécuriser la partie avant de la cisaille guillotine de marque Hydrapower ne rend pas complètement inaccessible les zones dangereuses de la machine. **Une dérogation est émise à cet effet.**

- ✓ Pour soutenir l'employeur dans ces correctifs, je lui remets un sécurimètre et je lui explique comment utiliser cet outil.

Équipements de levage

Monsieur D [] m'indique que des inspections d'entretien sont faites sur les différents équipements de levage utilisés à l'atelier. À ce propos, je rappelle à l'employeur les éléments suivants :

- Tout appareil de levage doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente (réf. : RSST, art.245);
- La norme CSA B-167-08, *Pont roulant : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire*, a un domaine d'application pour notamment les équipements suivants : ponts roulants, palans sur rail, potences, monorail et autres appareils présentant des caractéristiques semblables.
- Il y a 2 classifications pour l'inspection des équipements de levage utilisés régulièrement soit l'inspection liée à l'exploitation et l'inspection périodique (réf. : norme CSA B-167-08).

1- Inspection liée à l'exploitation est une inspection visuelle effectuée par une personne

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

qualifiée au début de chaque quart de travail. L'information recueillie est consignée dans un carnet de bord.

- 2- L'inspection périodique est une inspection faite par un inspecteur de grue ayant 10 000 heures d'expérience relative à l'inspection et l'entretien et la réparation d'appareil de levage. La fréquence d'inspection est annuelle pour les équipements classés A1, A2 et A3 et semestriel pour ceux classés A4 (équipement d'atelier à usage intensif).
- Les soudures doivent être conformes à la norme CSA W59 et être exécutées sous la supervision d'un ingénieur.
 - L'employeur doit tenir un registre d'inspections (carnet de bord) dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications. Le carnet de bord doit également faire état des inspections quotidiennes effectuées par l'opérateur. Celui-ci doit être tenu à la disposition de toute personne participant à l'inspection, à l'entretien et au fonctionnement de l'appareil de levage (réf. : norme CSA B-167-08).

Conclusion

Concernant le béryllium, je considère que la dérogation numéro 9 est corrigée. Cependant, tel qu'entendu lors de la visite, l'employeur devra reprendre le nettoyage des outils et des équipements mentionnés dans le rapport de JKC (un coffre d'outils, un gabarit, 2 soudeuses et une scie) qui sont contaminés à la poussière de béryllium dans les plus brefs délais. Également et tel que discuté lors de la rencontre, la CNESST s'attend à ce que l'employeur applique toutes les mesures requises pour réduire au minimum l'exposition des travailleurs au béryllium.

Pour les dérogations numéros 1, 2 et 3 concernant la ventilation, aucun nouveau délai de correction n'est accordé et l'employeur est toujours dans l'obligation de se conformer. Cette situation peut faire l'objet de l'émission d'un constat d'infraction (poursuite pénale).

Une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	Non commencée
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	15 février 2017	RAP1121249

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée
9	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir le béryllium, porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail en ce que les activités de réfection de caisson provenant de plusieurs alumineries ont été augmentées au cours des derniers mois dans l'établissement avec l'ajout de la réfection de caisson AP-30. Par conséquent, l'employeur doit procéder à une évaluation environnementale afin de déceler et mesurer la présence de béryllium en zone respiratoire, en air ambiant et en frottis de surface dans son établissement. - Observé le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Délai expire le 2017-01-22	-	Effectuée
10	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses. En ce sens, à la cisaille guillotine de marque Hydrapower, le protecteur en place pour sécuriser la partie avant ne rend pas complètement inaccessible les zones dangereuses de la machine.	2017-02-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2017 à 10:00 Sans visite	DPI4196868	10 mars 2017	RAP1121265

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 février 2017 (voir le rapport RAP1121249).

Personne contactée

Madame A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je contacte madame A [REDACTED] afin de faire le suivi de la dérogation numéro 10. Le 3 mars et le 8 mars 2017, madame A [REDACTED] me transmet par courriel des photos concernant les modifications réalisées sur la machine.

Après avoir pris connaissance des photos, je contacte madame A [REDACTED], afin de lui faire part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	10 mars 2017	RAP1121265

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 10 - En cours

Les photos de l'employeur me permettent de constater que des correctifs ont été apportés sur le protecteur servant à sécuriser la partie avant de la cisaille. Cependant, j'observe que certaines ouvertures se trouvant dans ce protecteur ne respectent pas les dimensions maximales de la norme CSA Z432.04. Ce sujet est discuté avec madame A [REDACTED] et monsieur B [REDACTED].

- Une visite est planifiée le 16 mars 2017 à 9h00 avec la représentante de l'employeur afin de vérifier si la conception de ce protecteur est conforme aux exigences du règlement

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter le correctif de la dérogation numéro 10.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	10 mars 2017	RAP1121265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	-
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	10 mars 2017	RAP1121265

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-
10	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses. En ce sens, à la cisaille guillotine de marque Hydrapower, le protecteur en place pour sécuriser la partie avant ne rend pas complètement inaccessible les zones dangereuses de la machine. - Observé le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Délai expire le 2017-02-24	2017-03-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mars 2017 à 9:00	DPI4196868	17 mars 2017	RAP1121272

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 3 mars 2017 (voir le rapport RAP1121265).

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Au bureau, je rencontre madame A [REDACTED]. Par la suite, accompagnés de B [REDACTED] et monsieur C [REDACTED], nous procédons à la vérification du correctif complété en effectuant une visite à l'atelier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 mars 2017	RAP1121272

Description des observations et des informations recueillies

SUIVI DE DÉROGATION

Dérogation 4 : Effectuée

L'employeur a modifié le protecteur qui sécurise la partie avant de sa cisaille. Je constate que la dimension de ses ouvertures respecte maintenant les exigences de la norme CSA-Z432.04.

Conclusion

La dérogation numéro 4 est corrigée.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article (articles) 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 mars 2017	RAP1121272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	-
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 mars 2017	RAP1121272

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-
10	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses. En ce sens, à la cisaille guillotine de marque Hydrapower, le protecteur en place pour sécuriser la partie avant ne rend pas complètement inaccessible les zones dangereuses de la machine. - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Délai expire le 2017-03-15 - Observé le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Délai expire le 2017-02-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2017 à 10:30	DPI4196868	12 juin 2017	RAP1184897

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 16 mars 2017 (voir le rapport RAP1121272).

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Madame C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

À la salle de réunion, je rencontre les représentants de l'employeur. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention.

Description des observations et des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	12 juin 2017	RAP1184897

RÉCEPTION DES RAPPORTS D'INTERVENTIONS

Les représentants de l'employeur présents à la réunion me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention du 9 février 2017 (réf. :RAP1121249), mais pas celui du 16 mars 2017 (réf. : RAP1121272).

À cette situation, je leur indique que ce dernier rapport avait uniquement pour but de confirmer que les modifications que vous aviez apporté sur le protecteur de la partie avant de la cisaille respectaient les exigences de la norme. Notez que ce rapport a été acheminé à madame

D

. Et, madame Marlène Gauthier, directrice des finances.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Déroptions No.1, 2 et 3**

Les représentants de l'employeur me confirment que les correctifs permettant de corriger ces dérogations ne sont pas complétés. J'apprends que monsieur E travaillant pour l'entreprise Proénergie, est en soutien à l'employeur dans ce dossier.

Lors de la rencontre, je prends le temps d'expliquer les attentes de la CNESST dans ce dossier afin d'assurer la compréhension de tous.

Finalement, je tiens à rappeler certains articles de Loi et de règlement à l'employeur, dont :

Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 3

La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, article 5

Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	12 juin 2017	RAP1184897

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, article 103

Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III, selon la classification de l'établissement ou d'une de ses parties.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, art. 107

Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

Conclusion

Les dérogations numéro 1, 2 et 3 sont non commencées. Aucun nouveau délai de correction n'est accordé et l'employeur est toujours dans l'obligation de se conformer. Cette situation peut faire l'objet de l'émission d'un constat d'infraction (poursuite pénale).

Une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	12 juin 2017	RAP1184897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	Non commencée
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	12 juin 2017	RAP1184897

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2017 à 13:15	DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mai 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1184897).

Personnes rencontrées

M. Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines;
M.A. [REDACTED];
M. Roger Gagnon, directeur qualité;
M. B. [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus où nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je me rends à

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

l'atelier afin de vérifier les équipements qui composent le système de ventilation générale.

Description des observations et des informations recueillies

Réception du dernier rapport d'intervention

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1184897).

SUIVI DES DÉROGATIONS

Dérogations 1, 2 et 3

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'indique que l'entreprise se nommant Équilibrage CFM inc. a effectué une évaluation du système de ventilation générale à l'atelier en juillet dernier. J'apprends que le rapport rédigé par cette entreprise confirme que le système de ventilation procure 4 changements d'air frais à l'heure, et ce, tel qu'exigé selon la classification de l'établissement du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). **Je demande d'avoir une copie de ce rapport afin d'analyser son contenu.**

Lors de ma visite à l'atelier, je constate que l'employeur n'a fait aucune modification sur le système de ventilation existant. Pourtant, dans ce dossier la CNESST et le département de santé au travail du CIUSSS ont déjà mentionné aux représentants de l'employeur la présence de déficiences menant au non-respect du RSST.

Analyse du rapport sur la ventilation générale à l'atelier

Le 14 septembre 2017, monsieur Jean-Sébastien Michaud me transmet par courriel le rapport rédigé par M. C [REDACTED] pour l'entreprise Équilibrage CFM inc., en date du 6 juillet 2017.

Le rapport de l'entreprise conclut 9,44 changements d'air à l'heure, et ce, en considérant l'ensemble des équipements présents à l'atelier. À ce propos, l'employeur et M. C [REDACTED] doivent savoir que le RSST, à l'article 103, demande que le système de ventilation mécanique à votre atelier procure un taux minimum de 4 changements d'air frais à l'heure et non un taux d'extraction d'air de 4 à l'heure.

De plus, il est essentiel que votre système de ventilation générale à l'atelier respecte les obligations de l'article 109 du RSST. Cet article mentionne : *«Tout établissement ventilé mécaniquement doit être pourvu d'un système d'admission d'air frais conçu afin de remplacer le volume d'air évacué du milieu de travail par de l'air frais provenant de l'atmosphère.»* À ce

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

sujet, les informations contenues dans le rapport de monsieur C me font voir le non-respect de cette exigence.

Finalement, je rappelle également à l'employeur les éléments suivants :

- ✓ Vous avez le devoir de démontrer à la CNESST que votre système de ventilation générale à l'atelier est conçu, construit et installé conformément aux règles de l'art, et ce, en référence à l'article 101, 2^e alinéa du RSST.
- ✓ Les rapports remis doivent être signés par un professionnel (ex. : ingénieur).

Utilisation d'équipements qui composent la ventilation générale à l'atelier

À l'atelier, je remarque que le seul équipement mécanique donnant un apport d'air frais à l'atelier n'est pas en fonction. À cette situation, M. B me mentionne que celui-ci n'a pas été mis en marche, car le travailleur qui effectue normalement cette tâche est absent du milieu de travail. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation N° 11).** Je demande à l'employeur qu'il mette en place une méthode assurant son fonctionnement pendant les heures d'exploitation de l'établissement.

À ce propos, l'employeur doit savoir que l'article 5 du RSST exige que tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins d'assurer notamment les conditions de ventilation, doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Ventilation locale par extraction pour capter à la source les fumées de soudage

Monsieur Roger Gagnon m'informe qu'un représentant de l'entreprise Henlex inc. est venu le 22 août 2017 pour évaluer les besoins de l'employeur et qu'une soumission leur a été remise le 23 août 2017. À ce sujet, j'apprends que suite à cette rencontre l'employeur a fait le choix de se procurer des pistolets aspirants pour tous ses soudeurs. Monsieur Jean-Sébastien Michaud me mentionne que le 26 septembre 2017, il est prévu d'avoir un essai de cet équipement à l'atelier avec monsieur D pour Henlex inc.

- À ce choix, je tiens à indiquer à l'employeur que les pistolets aspirants peuvent permettre le respect de l'article 107 du RSST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Port de la protection respiratoire à l'atelier

Je constate à l'atelier que des travailleurs effectuant des travaux de soudage ne portent pas de protection respiratoire, et ce, tel qu'exigé dans le programme de prévention de l'entreprise. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation N° 12).** Je demande à l'employeur qu'il applique le contenu de son programme de prévention traitant du sujet.

Écrans de protection lors de travaux de soudage ou coupage

Lors de mon déplacement à l'atelier, j'observe que des écrans de protection fixes ou mobiles ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués et où des personnes, autres que des soudeurs, travaillent ou circulent. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation N° 13).**

- **À ce sujet, je recommande à l'employeur d'intégrer cet élément à son programme de prévention.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Aucun nouveau délai de correction n'est accordé pour les dérogations numéro 1, 2 et 3 et l'employeur est toujours dans l'obligation de se conformer. Cette situation peut faire l'objet de l'émission d'un constat d'infraction (poursuite pénale).

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ
Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca
Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	Non commencée
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée
11	RSST / 5 À l'atelier, le seul équipement mécanique donnant un apport d'air frais à l'atelier aux fins d'assurer des conditions de ventilation n'est pas en état de fonctionnement, et ce, de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. Je demande à l'employeur qu'il mette en place une méthode assurant son fonctionnement pendant les heures d'exploitation de l'établissement.	2017-10-29	Non commencée
12	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce que certains travailleurs effectuant des travaux de soudage portent une protection respiratoire.	2017-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	26 septembre 2017	RAP1196763

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 317 À l'atelier, des écrans de protection fixes ou mobiles ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupages sont normalement effectués et où des personnes, autres que des soudeurs, travaillent ou circulent.	2017-10-29	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2017 à 10:00	DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations
Objet de l'intervention Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur [REDACTED] le [REDACTED]

Personnes rencontrées
M. Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines; M. Jonathan Lalande, directeur des opérations; M. [REDACTED]; M. [REDACTED].

Présentation du lieu de travail
L'entreprise Charl-Pol œuvre dans le secteur d'activité (05) Fabrication de produits en métal et se spécialise actuellement à son établissement du 4653, chemin Saint-Anicet à La Baie dans la

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

fabrication et la réparation de cuves destinées au secteur de l'aluminium. Elle emploie environ 38 travailleurs syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte de l'information spécifique liée à l'accident et, par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

- ✓ Des photos sont prises lors de l'intervention.
- ✓ Une décision d'interdiction d'utilisation sur une machine est émise lors de l'intervention.

Lors de l'intervention, monsieur A [REDACTED] est absent. Le 18 octobre 2017, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies**DESCRIPTION DE L'ACCIDENT ET CHRONOLOGIE :**

Date de l'accident : [REDACTED].

Description sommaire de l'évènement :

Le travailleur a utilisé le pont roulant pour déposer une plaque de métal (dimension : 5/8" x 4" x 8") à la cisaille. Son action a déposé la plaque sur le tablier de la machine et le haut de la butée du support. Puis, le travailleur a poussé avec ses mains la plaque afin de la positionner correctement sur le support. Ce dernier déplacement a fait descendre la plaque du haut de la butée du support et sa main gauche, qui était située entre le support et la plaque, s'est alors fait écraser entre eux. L'évènement a occasionné une fracture du doigt du travailleur.

Blessure :

Écrasement ayant occasionné la fracture d'un doigt [REDACTED]

Premiers soins :

Oui, de la glace aurait été donnée au travailleur. Ensuite, il s'est rendu à l'hôpital de La Baie.

Date d'embauche :

[REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

Fonction au moment de l'accident :
Soudeur

Formation :
Aucune formation spécifique sur l'utilisation de la cisaille. Ses connaissances ont été acquises par son expérience de travail.

Organisation du travail :

- Les travailleurs utilisent le chariot élévateur, la potence ou le pont roulant pour le déplacement de matériel lourd devant se rendre à la cisaille;
- Le programme de prévention tient compte du sujet;
- Il y a absence de procédure de travail spécifique pour l'utilisation de la cisaille.

EPI :
Le travailleur portait des gants au moment de l'accident.

Superviseur :
Oui, lors de l'évènement, celui-ci était M.D [REDACTED]

État des lieux :
Je ne constate aucune anomalie lors de ma visite des lieux.

Fréquence d'utilisation de la machine :
La machine serait utilisée environ 2 à 4 heures par quart de travail.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident :
Le travailleur a été rencontré par un représentant de l'employeur afin de lui rappeler certaines consignes pour sa sécurité.

Causes de l'accident :
Dans son rapport d'enquête d'accident, l'employeur identifie comme causes immédiates :

- Erreur humaine;
- Autre, plaque coincée avec une autre;
- Espace restreint.

Et, comme causes fondamentales :

- Méthode de travail absente;
- Autre, manque d'attention du travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 2 causes ayant contribué à l'accident :

- Le positionnement de la plaque de métal sur le haut de la butée du support de la cisaille combiné à la configuration du support a donné une zone de pincement accessible à la main du travailleur, qui s'est concrétisée au moment du déplacement de la plaque;
- Absence d'une méthode de travail définissant les techniques sécuritaires d'utilisation de la cisaille.

DÉROGATIONS ÉMISES

Dérogation No.1 / DPI4259866

Suite à l'analyse de l'accident survenu le [REDACTED], je constate l'absence d'une méthode de travail définissant les techniques sécuritaires à appliquer au poste de la cisaille. **Une dérogation est émise à cet effet.**

À ce sujet, je rappelle à l'employeur que l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail exige à l'employeur de s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Dans un même ordre d'idée, l'article 183 du règlement sur la santé et la sécurité du travail est applicable à cette même machine. Ce dernier article exige à l'employeur de prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment quant à l'organisation du travail, à la formation des travailleurs, aux conditions de fonctionnement, aux modes opératoires de la machine et aux moyens et équipements de protections individuels.

Dérogation No.2 / DPI4259866

À la suite de l'accident survenu le [REDACTED], une copie de l'enquête d'accident est demandée à M. Jean-Sébastien Michaud, et ce, avant notre rencontre du 11 octobre 2017. À cette demande, j'apprends que la section causes et la section recommandations du rapport n'ont pas été complétées par un des représentants de l'employeur. Cette situation fait en sorte que l'accident n'a pas été enquêté de manière complète, et ce de façon à s'assurer qu'elle ne se reproduise pas dans le milieu de travail.

Lors de l'intervention du 11 octobre, une copie du rapport d'enquête d'accident m'est remise. Je constate que toutes les sections du document ont été complétées. Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe que pour cet accident, il y a eu une lacune dans le processus d'analyse, car la politique de l'entreprise est de faire une enquête complète pour tous les accidents qui surviennent dans le milieu de travail. Concernant l'organisation des activités d'enquête, on

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

m'informe de l'existence d'une procédure sur quoi faire en cas d'accident. Toutefois, suite à sa lecture, je constate que des informations pertinentes y sont présentes, mais que cela s'adresse principalement aux travailleurs. Finalement, considérant l'ensemble de la situation, je demande d'apporter des modifications à la procédure pour qu'elle donne aux représentants de l'employeur les étapes à suivre lorsque survient un accident avec blessures graves ou blessures mineures. **Une dérogation est émise à cet effet.** L'objectif est notamment d'établir le mode de fonctionnement, de définir les actions appropriées, d'encadrer les modalités et les responsabilités de chacun.

Nous devrions notamment y retrouver les éléments suivants :

- Les actions initiales à prendre lors d'un d'accident;
 - Déterminer les responsables de faire l'enquête et l'analyse de l'accident et de la rédaction d'un rapport;
 - Déterminer le type d'accident qui demande un processus d'enquête et d'analyse d'accident;
 - La manière de faire un processus d'enquête et d'analyse d'accident;
 - Établir les responsables de la rédaction et du cheminement du rapport d'enquête et d'analyse d'accident;
 - Établir les responsables de faire le suivi des mesures correctives et préventives.
 - Déterminer qui complète le registre des accidents;
 - Déterminer les circonstances où l'employeur doit aviser la CNESST et le responsable de faire cette action. (réf : art.62 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail);
 - Etc.
- Afin d'aider l'employeur dans sa démarche, je lui propose d'utiliser le document de l'association sectorielle paritaire Préventex qui s'intitule : *Enquête et analyse – Pour identifier les causes et recommander des correctifs*. Ce document possède un aide-mémoire pour l'élaboration d'une procédure en cas d'accident à l'annexe 1.

Décision d'interdiction d'utilisation de la presse plieuse de marque Aztech.

Lors de la visite des lieux, je constate que l'accès par l'avant de la presse plieuse de marque Aztech n'est pas protégé de manière à respecter les exigences de la norme applicable à cette machine (réf. : Sécurité des machines, presse plieuse hydraulique, EN 12622+A1 : 2013). **Cette décision est rédigée et remise au représentant de l'employeur le jour de l'intervention. On la retrouve dans le rapport d'intervention ayant le numéro RAP9107962.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

Informations et observations complémentaires en lien avec la presse plieuse

- Les côtés et l'arrière de la presse possèdent un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage.
 - L'actionnement de son tablier est fait à l'aide d'une pédale de commande.
 - M. C [REDACTED] m'informe que la machine a été utilisée par des travailleurs au cours des derniers mois.
 - La machine est connectée à un sectionneur sous tension, prête à être utilisée. Ce fait est également confirmé par monsieur C [REDACTED] lors de l'intervention.
 - Son positionnement dans l'atelier la rend disponible à l'utilisation auprès des travailleurs.
- Pour soutenir l'employeur dans sa démarche de sécurisation, je lui suggère de consulter le Guide de l'IRSST s'intitulant : *Sécurisation des presses plieuses hydrauliques*.

SUIVI DE DÉROGATION / réf. : DPI4196868**Dérogation 12 : Effectuée**

L'employeur a rencontré les travailleurs qui n'avaient pas leurs protections respiratoires lors de l'intervention du 13 septembre 2017 afin de leur rappeler cette obligation. Une attestation de participation, signée par les travailleurs rencontrés, m'est remise comme preuve de réalisation.

Dérogation 13 : En cours

M. Jean-Sébastien Michaud m'informe que les écrans de protection que l'entreprise possédait ont été remis en utilisation dans l'atelier.

À ce sujet, je vous demande de vérifier si la quantité d'écrans de protection en votre possession est suffisante pour qu'il y en ait aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués ET où des personnes, autres que des soudeurs, travaillent ou circulent (exigence du RSST).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est remise à l'employeur le jour de l'intervention. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention ayant le numéro RAP 9107962.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jean-François CÔTÉ****Inspecteur**

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.caWeb : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	23 octobre 2017	RAP1198574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	23 octobre 2017	RAP1198574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	23 octobre 2017	RAP1198574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	-
11	RSST / 5 À l'atelier, le seul équipement mécanique donnant un apport d'air frais à l'atelier aux fins d'assurer des conditions de ventilation n'est pas en état de fonctionnement, et ce, de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. Je demande à l'employeur qu'il mette en place une méthode assurant son fonctionnement pendant les heures d'exploitation de l'établissement. - Observé le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Délai expire le 2017-10-29	2017-10-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	23 octobre 2017	RAP1198574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à son établissement, notamment en ce que certains travailleurs effectuant des travaux de soudage portent une protection respiratoire. - Observé le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Délai expire le 2017-09-20	-	Effectuée
13	RSST / 317 À l'atelier, des écrans de protection fixes ou mobiles ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupages sont normalement effectués et où des personnes, autres que des soudeurs, travaillent ou circulent. - Observé le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Délai expire le 2017-10-29	2017-10-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	23 octobre 2017	RAP1198574

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la cisaille. Nous retrouvons un risque que le travailleur n'agisse pas de façon sécuritaire n'ayant pas l'information nécessaire. Cette situation peut causer des blessures au travailleur (ex. : fracture) comme lors de l'accident du [REDACTED]	2017-11-26	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la procédure à suivre en cas d'accident ne définit pas aux représentants de l'employeur les étapes à suivre (processus administratifs), ce qui peut causer un risque d'aggravation de lésion ou qu'un accident ne soit pas pris correctement en charge et qu'il revienne dans un milieu de travail.	2017-11-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2017 à 13:30	DPI4196868 DPI4259866	17 novembre 2017	RAP1203082

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 octobre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1198574).

Personnes rencontrées

Monsieur Richard Tremblay, propriétaire ;
Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines ;
Monsieur Jonathan Lalande, directeur des opérations ;
Monsieur A [REDACTED] ;
Monsieur B [REDACTED] ;
Monsieur C [REDACTED] .

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	17 novembre 2017	RAP1203082

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre messieurs Jean-Sébastien Michaud, Jonathan Lalande et A [REDACTED] où nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je me rends à l'emplacement de la cisaille et aux interrupteurs des extracteurs d'air de la ventilation général. Finalement, en présence de monsieur B [REDACTED], je me rends à l'établissement de l'entreprise se trouvant aux 805, rue de l'innovation à La Baie. La tâche est de mettre le scellé qui avait été apposé sur le sectionneur de la presse plieuse, sur la machine, et ce, suite à son déplacement.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1198574).

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation No.1 / DPI4259866 / En cours**

L'employeur a rédigé une procédure pour l'utilisation de sa cisaille. Toutefois, je demande d'y apporter certaines modifications (précisions sur le mode opératoire et équipements devant être utilisés lors de la tâche, consignes de sécurité du fabricant, etc.). Ces commentaires sont mentionnés à monsieur Jean-Sébastien Michaud lors d'une conversation téléphonique au cours de la semaine du 30 octobre 2017. Finalement, je tiens à vous rappeler qu'il est essentiel de tenir en compte des informations présentes dans le manuel du fabricant de la machine afin d'éviter d'omettre l'intégration d'éléments pertinents.

➤ Considérant la démarche de l'employeur, j'accorde un délai supplémentaire.

Dérogation No.2 / DPI4259866 / Effectuée

Une procédure sur la gestion d'accidents du travail a été élaborée par l'employeur. Celle-ci contient notamment de l'information sur les éléments suivants :

- Objectifs visés par la procédure ;
- Procédure sur la maîtrise de la situation lors de l'évènement ;
- Déclaration et enquête ;
- Personne responsable de la déclaration, de l'enquête et de l'analyse de l'accident ;
- Quand effectuer la déclaration ;
- Comment effectuer l'enquête et l'analyse de l'accident ;
- Rédaction et cheminement du rapport d'enquête et d'analyse ;
- Application des mesures correctives.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogation 1, 2 et 3 / DPI4196868

À ce sujet, monsieur Jonathan Lalande m'indique que l'entreprise a fait la réception de pistolet aspirant le 26 octobre 2017 afin de faire leur essai auprès des travailleurs pour une période de 1 mois.

Lors des discussions, je propose que l'employeur remette à la CNESST un plan de travail (plan d'action) afin de connaître la planification de l'employeur. Celui-ci pourrait :

- Indiquer les correctifs choisis ou censés être mis en place ;
- Définir chacune des étapes de la démarche ;
- Établir un échéancier aux étapes et le nom du responsable.

✓ Il est à noter que l'employeur possède actuellement un rapport rédigé par madame D [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pour l'Association sectorielle paritaire Multiprvention, en date du 3 octobre 2017. Son contenu mentionne 6 propositions à l'employeur pour progresser dans son projet de réduction de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage. Finalement, je recommande à l'employeur de s'y référer et de travailler avec madame D [REDACTED]

Dérogation 11 / DPI4196868 / Effectuée

Une directive sur l'ouverture de la ventilation générale a été élaborée par l'employeur. Celle-ci mentionne notamment la personne responsable et la marche à suivre.

Dérogation 13 / DPI4196868 / Effectuée

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe qu'il y a une disponibilité de 10 écrans de protection et que cette quantité est présentement suffisante pour les activités de la production. Lors de ma visite à l'atelier, je constate leur utilisation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4259866	17 novembre 2017	RAP1203082

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée
11	RSST / 5 À l'atelier, le seul équipement mécanique donnant un apport d'air frais à l'atelier aux fins d'assurer des conditions de ventilation n'est pas en état de fonctionnement, et ce, de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. Je demande à l'employeur qu'il mette en place une méthode assurant son fonctionnement pendant les heures d'exploitation de l'établissement. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Observé le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Délai expire le 2017-10-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 317 À l'atelier, des écrans de protection fixes ou mobiles ne sont pas installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupages sont normalement effectués et où des personnes, autres que des soudeurs, travaillent ou circulent. - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Observé le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Délai expire le 2017-10-29	-	Effectuée

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	17 novembre 2017	RAP1203082

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la cisaille. Nous retrouvons un risque que le travailleur n'agisse pas de façon sécuritaire n'ayant pas l'information nécessaire. Cette situation peut causer des blessures au travailleur (ex. : fracture) comme lors de l'accident du [REDACTED] - Observé le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Délai expire le 2017-11-26	2017-12-08	En cours
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce que la procédure à suivre en cas d'accident ne définit pas aux représentants de l'employeur les étapes à suivre (processus administratifs), ce qui peut causer un risque d'aggravation de lésion ou qu'un accident ne soit pas pris correctement en charge et qu'il revienne dans un milieu de travail. - Observé le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Délai expire le 2017-11-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2017 à 10:00	DPI4259866	6 décembre 2017	RAP1205553

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

L'intervention a pour mandat d'aller chercher des informations complémentaires en rapport à la décision interdisant l'utilisation de la presse plieuse de marque Aztech, et ce en rapport à la décision rendue à la suite d'une demande de révision de l'employeur.

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines
Monsieur A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre monsieur Jean-Sébastien Michaud et monsieur A [REDACTED] où nous discutons de la presse plieuse.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	6 décembre 2017	RAP1205553

Description des observations et des informations recueillies**Mise en contexte :**

À la suite de l'interdiction d'utilisation de la presse plieuse Aztech émise le 11 octobre 2017, l'employeur demande une révision du rapport d'intervention numéro RAP91007962 le 13 octobre 2017. Le 15 novembre 2017, le réviseur maintient la décision d'interdiction d'utilisation de la machine, mais retourne le dossier à l'inspecteur afin qu'il motive en détail sa décision.

Informations recueillies concernant la presse plieuses :

- L'accès avant au tablier mobile de la presse plieuse n'est pas muni d'au moins un des protecteurs exigés à l'article 182 du règlement sur la santé et la sécurité du travail.
- La dimension des pièces pouvant être pliées par le travailleur à la presse plieuse est variable. Leur dimension peut parfois occasionner que le travailleur ait les doigts à proximité du tablier (ex. : moins de 4 pouces).
- Selon monsieur Jean-Sébastien Michaud, la protection de l'accès avant au tablier mobile de la machine est faite par la présence d'une pédale trois positions et d'une vitesse lente de fermeture de moins de 10 mm/s.
- Monsieur Jean-Sébastien Michaud n'est pas en mesure de me remettre une preuve que le tablier de la presse plieuse possède une vitesse lente de fermeture de moins de 10 mm/s. Il justifie que la presse plieuse possède cette vitesse par le fait qu'un inspecteur de la CNESST a déjà vérifié cette machine.
 - ✓ À ce propos, je tiens à rappeler à l'employeur que d'avoir et de maintenir une vitesse lente de fermeture du tablier vous revient en tout temps, et ce sans équivoque.

Analyse de la situation :

L'outil avec le tablier mobile de votre presse plieuse représente un phénomène dangereux accessible lors de son fonctionnement, soit l'écrasement et le cisaillement. Les travailleurs qui utilisent votre machine peuvent atteindre cette zone dangereuse lorsqu'il l'opère avec des pièces de courte dimension. La gravité du dommage corporelle peut atteindre la lésion grave, comme l'amputation de doigts ou d'une main.

De plus, votre presse plieuse n'est pas conforme au règlement d'après l'article 182. Votre choix d'avoir augmenté la possibilité d'évitement d'un accident par la réduction de la vitesse du tablier à 10 mm/s et l'utilisation de la pédale à trois positions ne constitue pas un moyen de protection,

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	6 décembre 2017	RAP1205553

mais plutôt un moyen de réduction du risque. Il s'agit d'un ultime recours ou d'une mesure temporaire lorsqu'il est impossible de sécuriser la presse plieuse autrement, ou bien lorsqu'il faut neutraliser le dispositif de sécurité en place. Si cette méthode était mise en place de manière permanente, il faut que vous soyez capable de prouver que c'est la seule méthode disponible en matière de réduction du risque. Et, dans la situation existante, je n'ai reçu aucune preuve de votre part le démontrant.

Décision :

À ces informations, je maintiens l'interdiction d'utilisation de la presse plieuse de marque Aztech. Toutefois, considérant que l'employeur a remis dernièrement sa machine de manière à ce qu'elle ne puisse plus être utilisée par les travailleurs, j'enlève le scellé apposé. Cette décision est rédigée et remise à monsieur Jean-Sébastien Michaud lors de l'intervention. On retrouve celle-ci dans le rapport ayant le numéro RAP9107975.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	6 décembre 2017	RAP1205553

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la cisaille. Nous retrouvons un risque que le travailleur n'agisse pas de façon sécuritaire n'ayant pas l'information nécessaire. Cette situation peut causer des blessures au travailleur (ex. : fracture) comme lors de l'accident du [REDACTED] - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Délai expire le 2017-12-08 - Observé le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Délai expire le 2017-11-26	2017-12-08	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 décembre 2017 à 9:30	DPI4259866	20 décembre 2017	RAP1207567

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 novembre 2017 (voir le rapport RAP1205553).

Personne contactée

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me transmet par courriel les documents suivants :

- Procédure de l'utilisation de la cisaille ;
- Fiche de sécurité de la cisaille.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte monsieur Jean-Sébastien Michaud, afin de lui faire part de mes constatations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	20 décembre 2017	RAP1207567

Description des observations et des informations recueillies

SUIVI DE DÉROGATION

Dérogation No.1 : Effectuée

L'employeur a élaboré une procédure de travail sécuritaire et une fiche sécurité concernant l'utilisation de la cisaille. Celle-ci indique notamment les consignes à respecter, les risques, les actions à faire avant et pendant le travail et la procédure d'utilisation.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	20 décembre 2017	RAP1207567

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la cisaille. Nous retrouvons un risque que le travailleur n'agisse pas de façon sécuritaire n'ayant pas l'information nécessaire. Cette situation peut causer des blessures au travailleur (ex. : fracture) comme lors de l'accident du [REDACTED] - Suivi le : 2017-11-23 (RAP1205553) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Délai expire le 2017-12-08 - Observé le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Délai expire le 2017-11-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Télec. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2018 à 10:30	DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 novembre 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1198574)

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines;
Monsieur A [REDACTED];
Monsieur Roger Gagnon, directeur qualité.

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le dernier rapport d'intervention en lien avec le dossier (réf. : numéro de dossier: DPI4196868 et numéro de rapport : RAP1203082).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme qu'une copie du rapport d'intervention ayant le numéro RAP1203082 a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation No.1, 2 et 3**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe que les correctifs se rapportant à l'installation des systèmes d'évacuation des fumées de soudage ne sont pas encore installés à l'atelier. Ainsi, l'établissement n'est toujours pas aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace pour éviter que l'exposition des travailleurs ne dépasse la norme des fumées de soudage inscrite au règlement (réf. : dérogation No.1). Et, il n'y a toujours pas de système de ventilation locale par extraction fonctionnel pour capter ce même contaminant (réf. : dérogation No.2).

Lors de l'intervention, une copie du bon de commande pour la réalisation des travaux par Pro-Sag mécanique inc., en date du 14 mai 2018, m'est remise afin de me démontrer l'avancement du dossier. J'apprends que le retard lié à l'implantation des correctifs a notamment été occasionné par les bancs d'essai des systèmes d'aspiration proposés par l'entreprise Henlex, l'approbation de l'efficacité des pistolets aspirants (calculs des pertes de charge du système), les révisions de soumission et les rencontres avec les intervenants au dossier (Charl-Pol inc., Pro Sag mécanique inc. et ASP Multiprémonition) afin d'avoir des systèmes d'aspiration optimaux et adaptés aux activités de l'entreprise.

À ce sujet, monsieur Roger Gagnon m'informe que les systèmes sélectionnés par l'employeur comprendront 16 pistolets aspirants et 4 bras d'aspiration locale par extraction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

PLAN D'ACTION DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LE SUJET

L'employeur a remis un plan d'action à la CNESST à la suite de l'intervention du 8 novembre 2017 (réf. : Plan d'action, 4 décembre 2017). Celui-ci ciblait des activités à réaliser avec des dates d'échéance. On y retrouvait notamment les cibles suivantes :

Activité : Achat d'un système Henlex pour les zones de travaux de soudage.
Échéancier : Début : 8 janvier 2018 / Fin : 26 janvier 2018

Activité : Installation du nouveau système Henlex.
Échéancier : Début : 29 janvier 2018 / Fin : 30 mars 2018

Activité : Installation des bras de captation pour le poste AP-30.
Échéancier : Début : 2 avril 2018 / Fin : 27 avril 2018

Activité : Prise de mesures par firme privée et ajustement du système de ventilation si nécessaire.
Échéancier : Début : 30 avril 2018 / Fin : 11 mai 2018

Suite à l'intervention du 15 mai 2018, une mise à jour de ce plan d'action est demandée à l'employeur. Le 28 mai 2018, monsieur Jean-Sébastien Michaud me fait parvenir par courriel les modifications du plan d'action. On y retrouve maintenant les cibles suivantes :

Activité : Achat d'un système Henlex pour les zones de travaux de soudage.
Échéancier : Début : 8 janvier 2018 / Fin : 26 février 2018

Activité : Installation du nouveau système Henlex.
Échéancier : Début : 4 juin 2018 / Fin : 26 août 2018

Activité : Installation des bras de captation pour le poste AP-30.
Échéancier : Début : 16 août 2018 / Fin : 27 août 2018

Activité : Prise de mesures par firme privée et ajustement du système de ventilation si nécessaire.
Échéancier : Début : 3 septembre 2018 / Fin : 4 septembre 2018

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Aucun nouveau délai de correction n'est accordé pour les dérogations numéro 1, 2 et 3 et l'employeur est toujours dans l'obligation de se conformer. Cette situation peut faire l'objet de l'émission d'un constat d'infraction (poursuite pénale).

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi.

Un suivi des dérogations sera effectué à la fin du mois d'août 2018.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	29 mai 2018	RAP1223938

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2018 à 9:15	DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A [REDACTED] le [REDACTED]

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine;

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED].

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (05) Fabrication de produits en métal et se spécialise actuellement à son établissement du 4653, chemin Saint-Anicet à La Baie dans la fabrication et la réfection de cuves destinées au secteur de l'aluminium. Elle emploie environ 38

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus où j'explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Par la suite, j'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et je fais une visite du lieu de l'accident. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, monsieur A [REDACTED] est absent, car il est gravement blessé. Je le contacterai ultérieurement afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

✓ Des photos du lieu de l'accident sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**DESCRIPTION DE L'ACCIDENT ET CHRONOLOGIE :**

Date de l'accident : [REDACTED]

Description sommaire de l'évènement :

À l'atelier, vers 6 h 40, monsieur A [REDACTED] doit faire une manœuvre de levage qui implique le déplacement d'une table servant de gabarit pour la fabrication de berceaux de caisson. Pour la réalisation de la manutention, monsieur A [REDACTED] demande à un collègue de lui remettre une élingue afin d'attacher la table. Puis, monsieur A [REDACTED] attache celle-ci avec l'élingue de type chaîne à doubles brins de 11 pieds de longueur où il l'entoure au niveau de sa partie centrale. Et, il finalise cette tâche en y attachant ensemble le crochet des brins sous la charge.

Par la suite, à l'aide du pont roulant, il effectue le levage de la table à une hauteur de l'ordre de 10 pieds afin d'être en mesure de passer au-dessus d'écrans de soudage présents dans le trajet du déplacement. Puis, il dirige horizontalement la table sur une distance d'environ 25 pieds, jusqu'au-dessus de son poste de travail. L'accident de monsieur A [REDACTED] survient lorsqu'il réalise la descente de la table au sol. Ainsi, à un moment donné lors de cette action, la table prend la direction du travailleur et sa surface vient le frapper au visage, puis écrase sa tête contre l'étagère se trouvant derrière lui. Cette situation lui provoque notamment des fractures multiples au visage, la cécité d'un œil et des blessures graves à une épaule.

À la suite de l'évènement, des travailleurs de l'atelier viennent aider monsieur A [REDACTED] et lui prodigue les premiers soins. Finalement, il est transporté en ambulance à l'hôpital de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Chicoutimi.

Note : Lors du déplacement, les brins de la chaîne ne se sont pas détachés de la table et ils n'ont pas cédé par le poids de la charge.

Blessures :

Fractures multiples au visage, cécité à un œil et blessures graves à une épaule.

Premiers soins :

Les travailleurs de l'atelier ont prodigué les premiers soins à monsieur A [REDACTED]. Il a été par la suite transporté en ambulance à l'hôpital de Chicoutimi.

AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCIDENT :

Date d'embauche : [REDACTED]

Âge de la victime : [REDACTED]

Fonction du travailleur au moment de l'accident : Soudeur-assembleur

Lieu : Atelier, aire de travail appelée par l'employeur « zone custom ».

Témoin et fonction :

Monsieur B [REDACTED].

A [REDACTED].

M.C [REDACTED]

Note : Il n'y a aucun témoin au moment où la table vient frapper le travailleur.

Autres travailleurs présents à la suite de l'accident :

- Monsieur E [REDACTED];
- Monsieur F [REDACTED]
- Monsieur G [REDACTED].

Superviseur :

Monsieur C [REDACTED] qui est présent à l'atelier le jour de l'accident.

Formation du travailleur en lien avec l'activité réalisée lors de l'accident :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Le travailleur accidenté possède une formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant. ■

Organisation du travail :

Il y a absence de procédure définissant la méthode pour accomplir la manutention des tables servant de gabarit à l'aide d'un pont roulant.

Équipements utilisés lors de l'accident :

- Élingue de type chaîne à doubles brins ayant une longueur de 11 pieds. Cet accessoire de levage possède une capacité suffisante pour effectuer la manutention de la table impliquée dans l'accident.
- Pont roulant. Cet équipement est approprié pour réaliser l'activité impliquée dans cet accident.

Équipement ayant infligé des blessures au travailleur :

Le travailleur a été atteint par une table servant de gabarit pour la fabrication de berceaux de caisson. Sa dimension est de l'ordre de 28 pouces de large par 95 pouces de longueur et 38 pouces de haut.

La table est déplacée à l'aide du pont roulant environ une dizaine de fois par année dans l'atelier.

Équipements de protection individuelle :

Lors de l'évènement, le travailleur porte les équipements de protection exigés par l'employeur, soit ses bottes de sécurité, ses lunettes, sa protection respiratoire de type demi-masque et sa protection auditive.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident :

À la suite de l'évènement, l'employeur effectue les actions suivantes :

- Suspension de travaux dans cette zone de travail;
- Périmètre de sécurité à l'aide d'un ruban;
- Débute un processus d'enquête d'accident.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

CAUSES DE L'ACCIDENT :

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

1. Lors de la manœuvre de descente de la table au sol à l'aide du pont roulant, le gréage ne permet pas d'éviter son déplacement vers la trajectoire du travailleur s'y trouvant à proximité, lui occasionnant ainsi des blessures graves lorsqu'il est frappé par sa surface.

Précisions :

En l'absence de témoins au moment où l'accident se concrétise et qu'il est présentement impossible de parler avec le travailleur accidenté dû à la gravité de ses blessures, il est difficile de confirmer si la pièce a pivoté, basculé, glissé ou s'est balancée vers ce dernier lors de la manœuvre de descente de la table au sol à l'aide du pont roulant. Cependant, la méthode d'attache appliquée sur la table, comprenant notamment le nombre d'élingues à utiliser et leur positionnement, n'a pas permis d'avoir une charge équilibrée qui assure une manutention stable pour éviter un déplacement vers la trajectoire du travailleur. Dans cet accident, il faut également mentionner que la table n'a pas été déplacée de manière à être le plus bas possible, et ce, car monsieur A a dû la faire passer au-dessus d'écrans de soudage. Cette situation a pu nuire au contrôle de la charge. Et, que la façon d'avoir attaché les crochets de l'élingue sous la table n'est pas une méthode qui permet de réduire le risque de pivotement.

Finalement, la proximité du travailleur avec la charge lors de la manœuvre de déplacement a fait en sorte de permettre à celle-ci de l'atteindre lorsqu'elle s'est déplacée vers lui.

À ce sujet, il est essentiel de toujours déterminer une stratégie de gréage sécuritaire, et ce, notamment en choisissant le type et le nombre approprié d'élingues pour assurer d'avoir une charge équilibrée et stable selon ses caractéristiques. Et, la distance de l'opérateur avec sa charge est un élément important pour éviter d'être atteint par celle-ci lors d'une situation non désirée.

2. L'employeur ne s'est pas assuré de définir une méthode de travail qui permet d'agir de manière sécuritaire lorsque les travailleurs manutentionnent des tables servant de gabarit à l'aide du pont roulant.

Précisions

À cet accident, l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail exige à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, notamment en s'assurant que les méthodes et techniques utilisées

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

pour accomplir un travail soient sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, une méthode de travail définissant la manière d'agir pour assurer une manutention sécuritaire des tables n'avait pas été élaborée par l'employeur. Cette situation a donc laissé la place uniquement au jugement et aux connaissances du travailleur.

Causes non retenues :

- Surcharge au niveau de l'élingue et de l'appareil de levage;
- Équipement de levage non approprié ou en mauvais état;
- Formation du travailleur.

Note : Il est possible que d'autres causes soient ciblées ultérieurement lors de cette enquête d'accident.

DÉCISION ÉMISE

Lors de l'intervention, j'interdis la manutention des tables servant de gabarit de montage à l'aide d'un pont roulant. Cette décision est rédigée et remise à l'employeur. On retrouve celle-ci dans le rapport ayant le numéro RAP9121683.

DÉROGATIONS ÉMISES

Dérogation N° 1

À la suite de l'évènement du [REDACTED], l'employeur doit compléter un rapport d'enquête et d'analyse d'accident. **Une dérogation est émise à cet effet.**

L'employeur doit savoir que l'enquête et l'analyse d'un accident est une étape importante dans la prévention des accidents. Cette activité est une méthode qui vise à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Votre processus devra donc être une démarche rigoureuse qui permettra d'assurer la bonne identification des causes et l'application de mesures correctives adéquates afin qu'une telle situation ne se répète pas. Elle devra minimalement inclure la cueillette d'informations, l'analyse, les causes de l'accident et les mesures correctives et de contrôle.

Dérogations N°s 2 et 3

Monsieur Jonathan Lalande m'indique que monsieur A [REDACTED] a déjà suivi sa formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant. Et, qu'il [REDACTED]

Afin de m'assurer que ce dernier avait les connaissances pour utiliser un pont roulant, je demande à l'employeur qu'il me remette les preuves de sa formation. **Une dérogation est**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

émise à cet effet (réf. : dérogation N° 2).

À ce même sujet, je demande également cette même preuve pour l'ensemble des travailleurs ayant à utiliser un pont roulant. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation N° 3).**

Dérogation N° 4

L'inspection et l'entretien des appareils de levage sont essentiels à la prévention des accidents. En ce sens, l'employeur doit réaliser une inspection périodique sur ses ponts roulants. Ce type d'inspection est fait par un inspecteur de grue ayant notamment 10 000 heures d'expérience relatives à l'inspection, l'entretien et la réparation d'appareils de levage. La fréquence d'inspection est annuelle pour les équipements classés A1, A2 et A3 et semestrielle pour ceux classés A4 (équipement d'atelier à usage intensif). À ce sujet, M. Jonathan Lalande m'informe que l'entreprise se nommant Fives vient annuellement faire cette tâche pour ses ponts roulants. Je demande à l'employeur qu'il me remette les preuves (ex. : certificat de conformité délivré). **Une dérogation est émise à cet effet.**

Réf. : Norme B167-08, Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire.

Dérogation N° 5

Je constate qu'il n'y a pas d'inspection liée à l'exploitation. **Une dérogation est émise à cet effet.** Cette activité est une inspection visuelle effectuée par une personne qualifiée au début de chaque quart de travail. Les résultats de cette tâche doivent être consignés dans un registre d'inspection (carnet de bord). Et, tenu à la disposition de toute personne participant à l'inspection, à l'entretien et au fonctionnement de l'appareil de levage.

Réf. : Norme B167-08, Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire.

Dérogation N° 6

Je constate l'absence d'un registre d'inspections (carnet de bord) dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. De plus, celui-ci doit être tenu à la disposition de toute personne participant à l'inspection, à l'entretien et au fonctionnement de l'appareil de levage. **Une dérogation est émise à cet effet.** Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Cette exigence est demandée par la norme B167-08, Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire. Et, il devient un devoir de l'employeur en vertu de l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Dérogation N° 7

Monsieur Jonathan Lalande me mentionne qu'il y a une inspection visuelle des accessoires de gréage. Cependant, je constate que l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues à chaîne n'est pas effectuée selon les indications de la norme ASME, B30.9, Slings. **Une dérogation est émise à cet effet.**

À ce sujet, notons que monsieur D [REDACTED], [REDACTED], me confirme qu'il existe des fiches d'inspection pour les accessoires de levage, mais que celles-ci ne sont pas complétées.

Informations liées au sujet

- Les inspections périodiques peuvent être faites par une **personne désignée** à une fréquence qui tient en compte du niveau de leur usage s'établissant entre une fois par an à une fois par semaine. Et, à la suite de l'identification d'une non-conformité par cette dernière, une **personne qualifiée** doit évaluer la situation afin d'y apporter les correctifs appropriés.
- La fréquence des inspections devrait être basée sur :
 - 1) La fréquence d'utilisation;
 - 2) La sévérité des conditions d'utilisation;
 - 3) Le type de levage;
 - 4) L'expérience acquise sur la durée de vie d'élingue ayant servi dans des conditions similaires.
- Les éléments d'inspection des élingues sont définis à la section 9-1.9.5 de la norme ASME B30.9, Slings. Concernant les crochets, il faut se référer à la norme ASME B30.10, Hooks.

Dérogation N° 8

Je constate l'absence d'une méthode permettant d'assurer la traçabilité des élingues lors de leur inspection périodique. **Une dérogation est émise à cet effet.** La situation crée un risque qu'une élingue soit omise d'être inspectée et que son état déficient mène ultérieurement à des blessures graves au travailleur dans le cas où celle-ci céderait lors de la manutention d'une charge.

Dérogation N° 9

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Je constate sur l'élingue de type chaîne à deux brins impliquée dans l'accident de monsieur A [REDACTED], des linguets de sécurité brisés sur les crochets. **Une dérogation est émise à cet effet.**

IMPORTANT

Lors de l'intervention, j'entends dire que les linguets de sécurité sur le crochet se brisent fréquemment et que cette situation serait due à leur utilisation fréquente. À ce propos, je tiens à rappeler à l'employeur que ce dispositif de sécurité est essentiel pour éviter un détachement de la charge et que la méthode de gréage influence grandement leur longévité. Je crois donc que certaines vérifications sont à faire par l'employeur à ce sujet.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention ayant le numéro RAP9121683.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas fait de processus d'enquête d'accident complet concernant l'évènement survenu le [REDACTED]. La situation crée un risque que ce même évènement se produise à nouveau occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place.	2018-09-19	Non commencée
2	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que monsieur [REDACTED] a suivi sa formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant.	2018-09-04	Non commencée
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que les travailleurs utilisant les ponts roulants possèdent la formation appropriée pour utiliser cet équipement.	2018-09-04	Non commencée
4	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que ses ponts roulants ont eu une inspection périodique appropriée à son niveau d'usage.	2018-09-04	Non commencée
5	RSST / 245(1) Les ponts roulants ne sont pas vérifiés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. En ce sens, il n'y a pas d'inspection liée à l'exploitation. Cette activité est une inspection visuelle effectuée par une personne qualifiée au début de chaque quart de travail. Un registre doit être tenu pour contenir les résultats de l'activité (carnet de bord).	2018-09-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 septembre 2018	RAP1236051

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation.	2018-09-19	Non commencée
7	RSST / 246 À l'atelier, les accessoires de gréage ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues (fréquence de l'activité et consignation des résultats) n'est pas effectuée de manière à assurer leur maintien en bon état.	2018-09-19	Non commencée
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. En ce sens, il n'y a pas de méthode permettant d'assurer la traçabilité de ses élingues lors de leur inspection périodique. La situation crée un risque qu'une élingue soit omise d'être inspectée et que son état déficient mène ultérieurement à des blessures graves au travailleur dans le cas où celle-ci céderait lors de la manutention d'une charge.	2018-09-19	Non commencée
9	RSST / 255(8) Le linguet de sécurité est brisé sur les crochets de l'élingue de type chaîne à deux brins impliquée dans l'accident de monsieur A.	2018-08-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2018 à 10:30	DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : XXXXXXXXXX Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : XXXXXXXXXX Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objets de l'intervention

1. Suivi de l'intervention effectuée le 15 mai 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport : RAP12223938, dossier d'intervention : DPI4196868).
2. Suivi de l'intervention effectuée le 20 août 2018 (accident de monsieur A XXXXXXXXXX pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport : RAP1236051, dossier d'intervention : DPI4277428).
3. Suivi des correctifs permettant d'autoriser le soulèvement des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant (voir le rapport : RAP9121683, dossier d'intervention : DPI4277428).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines;
Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre messieurs Jean-Sébastien Michaud et B où nous discutons des mesures prises à la suite de l'intervention du 15 mai 2018 (réf. : dossier d'intervention : DPI4196868). Par la suite, je fais de même pour l'intervention du 20 août 2018 se rapportant à l'accident de monsieur A (dossier d'intervention : DPI4277428). Finalement, j'effectue le suivi des correctifs en lien avec la décision interdisant le soulèvement des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : rapport : RAP12223938, dossier d'intervention : DPI4196868).

SUIVI DE DÉROGATION (numéro 1, 2 et 3) / Dossier d'intervention : DPI4196868

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe que les correctifs se rapportant à l'installation des systèmes d'évacuation des fumées de soudage ne sont pas encore effectués à l'atelier. J'apprends que ceux-ci sont actuellement en conception chez l'entreprise ProSag mécanique. À ce sujet, le plan d'action qui m'avait été remis lors de la dernière intervention indiquait les cibles suivantes :

Activité : Achat d'un système Henlex pour les zones de travaux de soudage.

Échéancier : Début : 8 janvier 2018 / Fin : 26 février 2018

Activité : Installation du nouveau système Henlex.

Échéancier : Début : 4 juin 2018 / Fin : 26 août 2018

Activité : Installation des bras de captation pour le poste AP-30.

Échéancier : Début : 16 août 2018 / Fin : 27 août 2018

Activité : Prise de mesures par firme privée et ajustement du système de ventilation si nécessaire.

Échéancier : Début : 3 septembre 2018 / Fin : 4 septembre 2018

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Finalement, monsieur Jean-Sébastien Michaud me mentionne que le retard dans ce projet est dû notamment aux vacances de la saison estivale chez ProSag mécanique. Il m'indique que les travaux d'installation sont prévus pour le 17 septembre 2018 et que ceux-ci seraient terminés le 29 septembre 2018. L'employeur envisage faire la prise de mesures par une firme privée (évaluation environnementale afin de vérifier l'exposition des travailleurs) le 15 octobre 2018. Et, que le département de santé au travail du CSSS vient faire cette même activité le 29 octobre 2018.

SUIVI DE DÉROGATION / Dossier d'intervention : DPI4277428 (accident

Dérogation No.1 : en cours

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'indique avoir fait le processus d'enquête de l'accident de monsieur A. Et, que le rapport me sera acheminé d'ici quelques jours.

Dérogation No.2 : Effectuée

L'employeur me remet les documents démontrant que monsieur A a déjà suivi sa formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant. L'attestation a été émise par l'ASP Multiprvention le . A

Dérogation No.3 : Non commencée

J'accorde à l'employeur un délai supplémentaire.

Dérogation No.4 : En cours

Le 26 août 2018, monsieur Jean-Sébastien Michaud me fait parvenir par courriel un certificat émis par l'entreprise Fives attestant que le pont roulant (équipement C0306-0006) a été inspecté le 3 juin 2016 en conformité avec les dispositions de la norme CSA B167-08. Et, qu'il a demandé à cette même entreprise de lui acheminer celui qui a été émis en 2017.

- ✓ J'accorde un délai supplémentaire.
- ✓ Je vous rappelle que cette demande est applicable pour tous vos ponts roulants.
- ✓ Je vous rappelle également que selon la norme B-167-08, *Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire*, la fréquence de l'inspection de cet équipement est annuelle si celui-ci est classé A1, A2 et A3, et semestrielle si l'utilisation est classée A4 (usage intensif). Finalement, ces documents doivent se retrouver dans le registre d'inspection (carnet de bord). À ce dernier propos, l'employeur peut se référer à la dérogation No.6 du rapport en date du 20 août 2018 (réf. : RAP1236051).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Dans ce courriel, je reçois également les documents suivants :

- Certificat de rendement d'essai, 23 mai 2018, Industries Lam-e, 3 chaines;
- Inspection de palan, mai 2018, Industries Lam-e, marque : CMT, modèle : HSZ, numéro de série : [REDACTED];
- Inspection de pince de levage, mai 2018, Industries Lam-e, marque Crosby, modèle : IPU10, numéro de série : [REDACTED];
- Inspection de pince de levage, mai 2018, Industries Lam-e, marque Crosby, modèle : IPU10, numéro de série : [REDACTED];

Dérogations No.5, 6, 7 et 8 : Sans suivi

Le délai fixé à l'employeur expire le 19 septembre 2018.

NOUVELLE DÉROGATION**Dérogation No.10**

L'employeur a l'obligation d'utiliser des méthodes qui visent à identifier si les opérateurs d'équipement de levage appliquent des techniques sécuritaires lors du gréage de pièces. De plus, la Loi vous demande d'utiliser les méthodes qui permettent de contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Ce qui est donc un devoir essentiel pour vos activités de gréage.

À cette obligation, monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe notamment que les superviseurs, chaque vendredi, font un audit en matière de santé et sécurité au travail et que la manutention de charge est un élément considéré. Je demande à l'employeur de me remettre les documents se rapportant à ce sujet. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Finalement, je tiens à préciser à l'employeur qu'aux devoirs ci-haut mentionnés, s'ajoute celui d'assurer une supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur accomplisse de façon sécuritaire le travail qui lui est confié (réf. : LSST, art.51(9)).

AUTRES INFORMATIONS / ACCIDENT DU [REDACTED]**Formation des superviseurs à l'atelier sur le levage de pièce**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme que monsieur C [REDACTED]
[REDACTED], et monsieur D [REDACTED] [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

■, possèdent une formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant et gréage. Ainsi, les représentants de l'employeur présents à l'atelier auraient donc les connaissances pour être en mesure de porter action s'ils observent une situation qui n'est pas sécuritaire lors du levage ou de la manutention d'une pièce à l'aide d'un équipement de levage par un travailleur.

Méthode d'attache des tables servant de gabarit à l'atelier

Monsieur C ■, me confirme que la méthode appliquée par les travailleurs devant manutentionner une table servant de gabarit à l'aide d'un pont roulant, avant l'accident de monsieur A ■ le ■, était d'utiliser deux élingues de type chaîne et de l'attacher en les passant en dessous d'elle, et ce selon la technique « basket » (attache à double panier). Selon la littérature, cette méthode d'attache est à utiliser avec une charge stable et facile à équilibrer. De plus, la distance des élingues l'une de l'autre doit être présente pour équilibrer la charge. Cependant, il ne faut pas trop les éloigner, car la forte tension exercée sur les élingues les fera glisser vers le centre et la charge basculera. Concernant ces informations, elles ne permettent toutefois pas de confirmer la méthode d'attache utilisée par monsieur A ■ le jour de l'accident. Elle vient uniquement nous informer sur la méthode de faire par les travailleurs, et ce selon les observations du ■.

DÉCISION

Lors de l'intervention, j'indique à monsieur Jean-Sébastien Michaud certaines modifications devant être apportées à la procédure de déplacement des tables d'assemblage afin de permettre l'autorisation de cette activité. Ainsi, **la décision interdisant le soulèvement et le déplacement de ces tables à l'aide d'un pont roulant est maintenue.**

Finalement, je constate que l'employeur a installé des anneaux de levage sur les trois tables d'assemblage. J'apprends que des élingues à brins multiples seront utilisées à ces points d'attache lors de leur levage. Selon mes observations, ce correctif permettra d'assurer une stabilité et un équilibre de la pièce lors de sa manutention à l'aide d'un pont roulant. Je serai donc en mesure d'autoriser cette activité à la suite des modifications devant être faites sur la procédure de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas fait de processus d'enquête d'accident complet concernant l'évènement survenu le [REDACTED]. La situation crée un risque que ce même évènement se produise à nouveau occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-09-19	En cours
2	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que monsieur A [REDACTED] a suivi sa formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-04	-	Effectuée
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que les travailleurs utilisant les ponts roulants possèdent la formation appropriée pour utiliser cet équipement. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-04	2018-09-26	Non commencée
4	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que ses ponts roulants ont eu une inspection périodique appropriée à son niveau d'usage. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-04	2018-09-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(1) Les ponts roulants ne sont pas vérifiés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. En ce sens, il n'y a pas d'inspection liée à l'exploitation. Cette activité est une inspection visuelle effectuée par une personne qualifiée au début de chaque quart de travail. Un registre doit être tenu pour contenir les résultats de l'activité (carnet de bord). - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-09-19	-
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-09-19	-
7	RSST / 246 À l'atelier, les accessoires de gréage ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues (fréquence de l'activité et consignation des résultats) n'est pas effectuée de manière à assurer leur maintien en bon état. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-09-19	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	19 septembre 2018	RAP1236737

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. En ce sens, il n'y a pas de méthode permettant d'assurer la traçabilité de ses élingues lors de leur inspection périodique. La situation crée un risque qu'une élingue soit omise d'être inspectée et que son état déficient mène ultérieurement à des blessures graves au travailleur dans le cas où celle-ci céderait lors de la manutention d'une charge. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-09-19	-
9	RSST / 255(8) Le linguet de sécurité est brisé sur les crochets de l'élingue de type chaîne à deux brins impliquée dans l'accident de monsieur A. - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-08-21	2018-08-21	-
10	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents se rapportant à l'audit hebdomadaire réalisé par les superviseurs en matière de santé et de sécurité au travail.	2018-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2018 à 9:00	DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 septembre 2018 (dossier d'accident de monsieur A [REDACTED] pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives (voir le rapport RAP1236737, dossier d'intervention numéro : DPI4277428).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines;
Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine;
Monsieur B [REDACTED].

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention (dérogations au dossier se

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

rapportant à l'accident de monsieur A du . Par la suite, monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe de l'avancement du dossier se rapportant à l'installation des systèmes d'évacuation des fumées de soudage à l'atelier (réf. : Dossier d'intervention numéro : DPI4196868).

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1236737).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jonathan Lalande me confirme qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation N° 1 : En cours**

Un rapport d'enquête concernant l'accident de monsieur A survenu le a été rédigé par monsieur Jean-Sébastien Michaud. À ce sujet, j'indique aux représentants de l'employeur que certains processus essentiels ne sont pas développés et expliqués (ex. : analyse des informations et développement des causes) dans le rapport. Cette situation fait en sorte que je considère son contenu comme étant carentiel en matière d'information.

➤ J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur.

Dérogation N° 3 : Effectuée

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me remet un registre de présence dans lequel on retrouve le nom de douze travailleurs ayant suivi la formation sur l'utilisation sécuritaire d'un pont roulant, le 8 mars 2017. J'apprends également qu'une formation à ce même sujet a été donnée à la fin du mois d'août 2018 à des travailleurs ayant à utiliser cet équipement. Celle-ci a été donnée par l'ASP Multi-Prévention. Finalement, monsieur Jonathan Lalande me confirme que tous les travailleurs au sein de l'organisation ayant à utiliser un pont roulant ont reçu cette formation.

Autre information :

Monsieur C , a suivi la formation gréage et manutention des ponts roulants, le .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogation N° 4 : Effectuée / Dérogations N°s 11 et 12 : Émise

Nous retrouvons présentement trois ponts roulants à l'atelier. Monsieur Jonathan Lalande me confirme que l'arrivée du 3^e pont roulant s'est faite le 9 avril 2017. Concernant les documents démontrant que ces ponts roulants ont eu une inspection périodique par un inspecteur de grue au minimum une fois par année, l'état est le même que lors de l'intervention du 5 septembre 2018, l'employeur possède uniquement un certificat émis le 3 juin 2016 par l'entreprise Fives sur l'équipement C0306-0006.

- À cette situation, je demande à l'employeur qu'il y ait une inspection d'entretien périodique sur chacun de ses ponts roulants par un inspecteur de grue. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation numéro 11).**
- Suite à cette activité, je vous rappelle que les certificats attestant la conformité de l'équipement doivent être conservés dans le registre d'inspection (carnet bord).

Finalement, j'apprends que les dix-sept potences présentes à l'atelier n'ont pas eu d'inspection d'entretien périodique par une personne qualifiée. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation numéro 12).** À ce sujet, je rappelle à l'employeur que tout appareil de levage doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente, et ce, selon l'article 245 (5) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Et, que la norme CSA B-167-08, *Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire*, à un domaine d'application pour les ponts roulants, les monorails, les palans, les chariots, les grues à fiche, les portiques et les potences murales et les autres appareils présentant des caractéristiques semblables (réf. : norme CSA B-167-08, p.1, domaine d'application).

Dérogation N° 5 : Effectuée / Dérogation N° 13 : Émise

Messieurs Jean-Sébastien Michaud et Jonathan Lalande me confirment qu'une inspection liée à l'exploitation est maintenant réalisée à chaque début de quart de travail. La grille d'inspection utilisée est celle élaborée par l'ASP Multi-Prévention.

À ce sujet, j'informe l'employeur que cette même activité doit être faite pour l'utilisation de ses potences à palan. Cette exigence est inscrite à l'article 245 (1) du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Et, également mentionnée dans la norme CSA B-167-08, *Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire*. **Une dérogation est émise à cet effet (réf. : dérogation numéro 13).** Finalement, je réfère l'employeur à la grille d'inspection présente à la page 24 du guide s'intitulant *Gréage et appareils de levage*, de l'ASP Multi-Prévention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogation N° 6 : En cours

Monsieur B me présente le registre d'inspection (carnet de bord) à la disposition des travailleurs. À la suite de cette action, je considère celui-ci comme étant incomplet. Je réexplique à monsieur Jean-Sébastien Michaud que le registre d'inspection doit consigner notamment les résultats d'inspection, les entretiens, les réparations et les modifications faites sur les équipements de levage.

- J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur.
- Ce devoir doit également s'appliquer aux potences présentes à l'atelier.

Dérogation N° 7 : En cours

Monsieur B est . Lors de cette tâche, réalisée le 28 août 2018, je constate que les résultats obtenus ont été inscrits dans le registre d'inspection, ce qui est approprié selon la norme ASME B.30.9, Sling.

Concernant la fréquence de réalisation de cette activité, j'apprends que l'entreprise à l'intention de la faire mensuellement. À ce propos, l'employeur doit s'assurer que la fréquence soit établie en tenant compte du niveau de leur usage et que la norme cible alors une fois par an à une fois par semaine.

La fréquence des inspections doit notamment être basée sur :

- 1) La fréquence d'utilisation;
 - 2) La sévérité des conditions d'utilisation;
 - 3) Le type de levage;
 - 4) L'expérience acquise sur la durée de vie d'élingues ayant servi dans des conditions similaires.
- Finalement, je demande à l'employeur d'établir par écrit les modalités de cette activité afin qu'elle soit encadrée et d'assurer sa permanence. **J'accorde un délai supplémentaire.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogation N° 8 : Effectuée

Je constate l'application d'une méthode permettant d'assurer la traçabilité de ses élingues lors de leur inspection périodique.

Dérogation N° 9 : Effectuée

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme qu'un correctif a été fait afin de régler cette situation dérogatoire.

Dérogation N° 10 : Effectuée

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me fait parvenir par courriel les audits qui sont complétés par les superviseurs en matière de santé et de sécurité au travail. Je constate que ceux-ci font notamment référence au respect de la procédure de manutention (réf. : manuel de prévention, section 9 - manutention). J'encourage donc les représentants de l'employeur à continuer de faire cette activité hebdomadairement afin d'identifier et de contrôler ce risque.

DÉCISION : Manutention des tables d'assemblage à l'aide d'un pont roulant

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me remet une copie de la procédure de déplacement des tables d'assemblage modifiées. Je constate que son contenu est approprié pour la réalisation du travail. Je reçois également une copie du rapport magnétoscopique pour les anneaux de levage de la table de montage des berceaux et celle des traverses. Ce document indique leur conformité. Finalement, j'indique aux représentants de l'employeur qu'il reste à faire les tâches suivantes pour autoriser les travaux :

- 1) Faire une mise à jour des informations contenues dans la fiche de sécurité;
 - 2) Informer les travailleurs sur le contenu de cette méthode de travail.
- ✓ La décision interdisant la manutention des tables d'assemblage à l'aide d'un pont roulant est maintenue.

SUIVI DE DOSSIER - Systèmes d'évacuation des fumées de soudage à l'atelier (réf. : Dossier d'intervention numéro : DPI4196868).

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe que l'entreprise ProSag mécanique, responsable de faire l'installation des systèmes d'évacuation des fumées de soudage, viendra réaliser les travaux le 12 octobre 2018. Et, qu'il y aura la semaine d'après, une évaluation environnementale faite par le service d'hygiène de l'ASP Multiprévention afin de vérifier l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage. Finalement, j'apprends que le département de santé au travail du CSSS a été avisé pour qu'il y ait une évaluation

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

environnementale ayant l'objectif de fermer le dossier de surexposition des travailleurs à ce contaminant.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ
Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca
Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas fait de processus d'enquête d'accident complet concernant l'évènement survenu le [REDACTED]. La situation crée un risque que ce même évènement se produise à nouveau occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-12	En cours
3	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que les travailleurs utilisant les ponts roulants possèdent la formation appropriée pour utiliser cet équipement. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Délai expire le 2018-09-26 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-04	-	Effectuée
4	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir ceux à l'effet que ses ponts roulants ont eu une inspection périodique appropriée à son niveau d'usage. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Délai expire le 2018-09-26 - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 245(1) Les ponts roulants ne sont pas vérifiés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois. En ce sens, il n'y a pas d'inspection liée à l'exploitation. Cette activité est une inspection visuelle effectuée par une personne qualifiée au début de chaque quart de travail. Un registre doit être tenu pour contenir les résultats de l'activité (carnet de bord). - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-28	En cours
7	RSST / 246 À l'atelier, les accessoires de gréage ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues (fréquence de l'activité et consignation des résultats) n'est pas effectuée de manière à assurer leur maintien en bon état. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. En ce sens, il n'y a pas de méthode permettant d'assurer la traçabilité de ses élingues lors de leur inspection périodique. La situation crée un risque qu'une élingue soit omise d'être inspectée et que son état déficient mène ultérieurement à des blessures graves au travailleur dans le cas où celle-ci céderait lors de la manutention d'une charge. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
9	RSST / 255(8) Le linguet de sécurité est brisé sur les crochets de l'élingue de type chaîne à deux brins impliquée dans l'accident de monsieur A. - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-08-21	-	Effectuée
10	LSST / 51(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir les documents se rapportant à l'audit hebdomadaire réalisé par les superviseurs en matière de santé et de sécurité au travail. - Observé le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Délai expire le 2018-09-20	-	Effectuée
11	RSST / 245(5) Les trois ponts roulants à l'atelier n'ont pas été inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, ceux-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée.	2018-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	11 octobre 2018	RAP1239728

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 245(5) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions de leur fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, celles-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée.	2018-10-28	Non commencée
13	RSST / 245(1) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées avant qu'elles ne soient utilisées pour la première fois. En ce sens, l'employeur doit s'assurer qu'il y ait une inspection liée à l'exploitation sur ces appareils de levage.	2018-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2018 à 11:00	DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Rencontre avec monsieur A [REDACTED] afin de recueillir de l'information concernant les circonstances de son accident survenu le [REDACTED]

Notes :

J'inclus également dans ce rapport les sujets suivantes :

- Photos de l'accident;
- Témoignage de M. B [REDACTED], concernant l'état du frein du treuil du pont roulant;
- Inspections périodiques et état du pont roulant impliqué dans l'accident de M. A [REDACTED]
- Inspection liée à l'exploitation des ponts roulants présents à l'atelier;
- Causes de l'accident de M. A [REDACTED];

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

- Révision du rapport d'enquête d'accident de l'employeur.

Personnes rencontrées

Monsieur A

Madame C

Déroulement de l'intervention

À son domicile situé au , je rencontre monsieur A où nous discutons des circonstances de son accident.

Observations et informations recueillies**TÉMOIGNAGE DE M. A SUITE À SON ACCIDENT DU**

Lors de la rencontre, monsieur A me déclare les informations suivantes :

Ma tâche était de déplacer, à l'aide du pont roulant, la table servant de gabarit pour la fabrication de berceau jusqu'à mon poste de travail se trouvant environ 20 pieds plus loin. La table était positionnée de manière à ce que ses 6 pattes soient au plancher. Ainsi, pour faire ce travail, j'ai pris l'élingue à double brin qui était déjà présente sur le pont roulant et j'ai passé chacun d'eux en dessous de la partie centrale de la table. Puis, accompagné de D nous avons simplement attaché les crochets de l'élingue en dessous de la table.

Par la suite, j'ai débuté son levage. À ce moment, l'élingue s'est immédiatement déplacée vers le bout de la table et sa position est venue à la verticale (rotation à 90 degrés de la charge par rapport à sa position initiale). Lors du déplacement de la table, j'ai conservé cette position durant tout le trajet. Et, je l'ai levée de manière à ce qu'elle ne soit à plus de 3 pieds du plancher afin de bien la contrôler et éviter des dommages dans le cas d'un détachement. À un moment donné dans ce trajet, j'ai dû lever la table à environ 10 pieds du plancher afin d'être en mesure de traverser par-dessus un obstacle (écran de soudure ou rack à pièces). Par la suite, je l'ai redescendue à moins de 3 pieds du plancher. Je me suis également assuré que personne ne soit près de la table lors de sa manutention et j'ai même dit à D de s'éloigner davantage.

Rendu à mon poste de travail, je me suis approché près de la table et je l'ai descendu en actionnant le bouton de la télécommande du pont roulant. Je voulais la descendre jusqu'à 3 ou 4 pouces du plancher pour que les brins de l'élingue demeurent en tension et que la table reste suspendue dans les airs. Puis, je voulais la remettre à l'horizontale sur le plancher à l'aide de la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

potence. Ainsi, lorsque je suis arrivé à environ 4 pouces du plancher, j'ai arrêté de peser sur le bouton de la télécommande du pont roulant, mais la table a continué à descendre jusqu'au sol. Au moment où la table est entrée en contact avec le plancher, cela a provoqué le relâchement des deux brins de l'élingue et les crochets se sont détachés en absence de linguet de sécurité. Cette dernière action a alors fait basculer la table dans ma trajectoire et elle m'a frappé au visage.

- Le frein du treuil du pont roulant était défectueux depuis plusieurs semaines. Les travailleurs avaient mentionné ce problème aux superviseurs, mais aucune action n'a été faite de leur part pour corriger cette situation.
- Le frein du treuil du pont roulant étant défectueux, cela a provoqué une descente de la table au-delà de ce que je désirais faire comme action. Je voulais que l'élingue demeure en tension afin que la table reste en position stable dans les airs. Je me suis ainsi fait surprendre.
- Monsieur D [REDACTED], a été témoin de l'accident. Il a été présent durant toute l'activité.

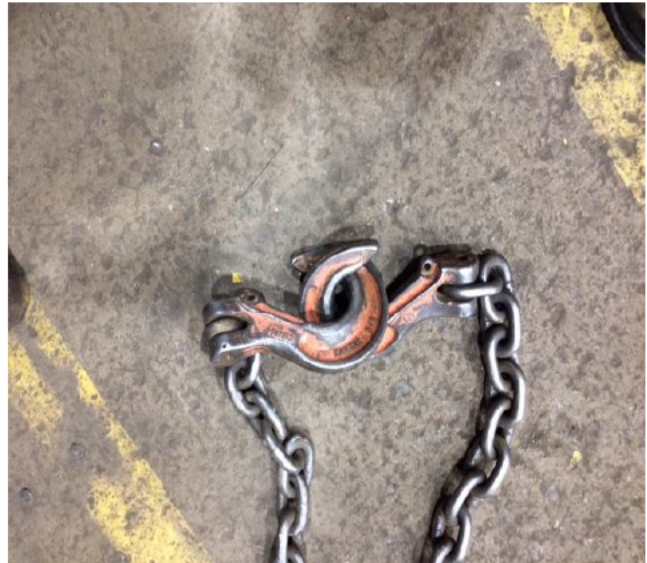
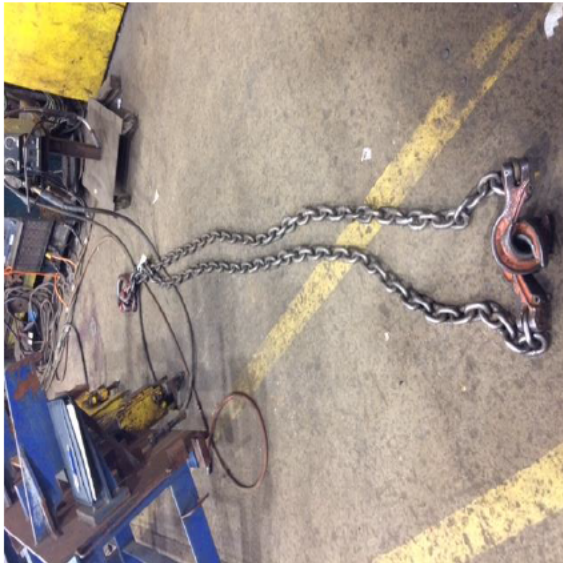
PHOTOS DE L'ACCIDENT



Photos 1 et 2 : Table servant de gabarit pour la fabrication de berceau impliquée dans l'accident.
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136



Photos 3 et 4 : Élingue de type chaîne à double brin ayant servi à attacher la table.
Source : CNESST

TÉMOIGNAGE DE M. B. SUR LE FREIN DU PONT ROULANT

Le 23 octobre 2018, je rencontre à la salle de réunion de l'entreprise Charl-Pol monsieur B. Celui-ci me déclare les informations suivantes :

- Je ne savais pas que le frein du treuil du pont roulant, impliqué dans l'accident de A. était défectueux.
-

INSPECTIONS PÉRIODIQUES ET ÉTAT DU PONT ROULANT IMPLIQUÉ DANS L'ACCIDENT DE M. A.

Lors de mon intervention du 20 août 2018, monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine, m'informe que l'entreprise se nommant Fives vient annuellement faire l'inspection d'entretien des ponts roulants. À ce propos, j'émetts une dérogation à l'employeur afin qu'il me démontre que cette activité a bien été réalisée par une personne qualifiée au cours des dernières années. Lors de mon intervention du 27 septembre

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

2018, les représentants de l'employeur ne sont pas en mesure de me démontrer, à l'aide de preuves que les ponts roulants, dont celui impliqué dans l'accident, ont eu une inspection d'entretien conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Ainsi, j'émetts une dérogation afin que cette activité ait lieu pour qu'il respecte l'article 245 (5) du règlement sur la santé et la sécurité du travail. Finalement, lors de l'intervention du 23 octobre 2018, monsieur Jonathan Lalande me remet les certificats d'inspections des 3 ponts roulants présents à l'atelier. Cependant, il m'est impossible de consulter le rapport d'inspection du pont roulant impliqué dans l'accident de A [REDACTED], et ce, car l'employeur a fait son remplacement le 24 août 2018, soit [REDACTED] après l'accident. Notons que ce rapport aurait permis d'en apprendre davantage sur l'état du pont roulant, notamment en rapport au frein du treuil.

INSPECTION LIÉE À L'EXPLOITATION DES PONTS ROULANTS

Lors de mon intervention du 20 août 2018 [REDACTED], je constate l'absence d'une inspection liée à l'exploitation avant l'utilisation des ponts roulants. L'employeur ne respecte donc pas l'exigence de l'article 245 (1) du règlement sur la santé et la sécurité du travail, ce qui fait en sorte que j'émetts une dérogation à cet effet.

Ainsi, cette activité d'inspection visuelle sur un pont roulant, effectuée par une personne désignée au début du quart de travail, a pour but d'identifier la présence de défectuosité avant son utilisation. Dans cet accident, l'importance de la réalisation de cette activité prend tout son sens, et ce, car elle aurait notamment permis d'identifier l'absence de linguet de sécurité sur les crochets et la présence d'une défectuosité sur le frein du treuil du pont roulant.

CAUSES DE L'ACCIDENT DE M. A [REDACTED]

Le rapport d'intervention du 20 août 2018 (réf. : rapport numéro RAP1236051) mentionne les causes de l'accident, et ce à la lumière des faits recueillis ce jour-là. Et, à la suite d'informations amassées lors de mes interventions subséquentes, il m'est possible d'ajouter l'état de fonctionnement du pont roulant (frein du treuil du pont roulant défectueux) ainsi que l'état de l'accessoire de gréage utilisé par monsieur A [REDACTED] (absence de linguet de sécurité sur les crochets) comme étant des éléments ayant contribué à la concrétisation de cet accident. En rapport au linguet de sécurité, je tiens à mentionner que l'article 255 (8) du règlement sur la santé et la sécurité du travail dit : « *La manutention des charges sur un lieu de travail doit s'effectuer conformément aux normes suivantes :*

8° les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges. »

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

Et, que l'article 246 de ce même règlement dit : « *Les accessoires de levage doivent être construits solidement, avoir la résistance requise, selon leur usage, et être tenus en bon état.* »

Finalement, il m'apparaît que la gestion de la santé et de la sécurité liée à l'inspection des ponts roulants et des accessoires de gréage était carentielle, et ce par l'absence d'assiduité se rapportant à leur inspection périodique par une personne qualifiée et l'absence d'inspection liée à l'exploitation par une personne désignée avant son utilisation. Ces exigences sont demandées à l'article 245 (1) et 245 (5) du règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Rappel sur les causes ciblées le 20 août 2018 (réf. : rapport numéro 1236051)

- 1- Lors de la manœuvre de descente de la table au sol à l'aide du pont roulant, le gréage ne permet pas d'éviter son déplacement vers la trajectoire du travailleur se trouvant à proximité, lui occasionnant ainsi des blessures graves lorsqu'il est frappé par sa surface.
- 2- L'employeur ne s'est pas assuré de définir une méthode de travail qui permet d'agir de manière sécuritaire lorsque les travailleurs manutentionnent des tables servant de gabarit à l'aide du pont roulant.

RÉVISION DU RAPPORT D'ENQUÊTE D'ACCIDENT DE L'EMPLOYEUR

Lors de mon intervention du 23 octobre 2018 chez l'entreprise Charl-Pol, j'apprends que le témoignage de monsieur A n'a pas été recueilli pour l'élaboration du rapport d'enquête d'accident de l'employeur. Et, considérant les nouvelles informations que je viens d'amasser lors de ma rencontre avec monsieur A, je **demande à l'employeur de réviser le contenu de son rapport afin qu'il reflète bien les circonstances de l'accident. Finalement, je crois que l'employeur doit faire une rétrospection sur les causes qu'il a ciblées dans son rapport d'accident.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 novembre 2018	RAP1242136

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2018 à 13:15	DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations
<u>Objet de l'intervention</u> L'intervention a pour objet : - Analyser les correctifs de l'employeur afin de lui autoriser la manutention des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant; - Vérifier les correctifs mis en place concernant certaines dérogations actives au dossier de l'employeur (réf. : DPI4196868 et DPI4277428); - Recueillir de l'information se rapportant à la méthode de levage pour caisson; - Avoir des précisions sur l'état du pont roulant impliqué dans l'accident de monsieur A [REDACTED] le [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

Personnes rencontrées

Monsieur Richard Tremblay, propriétaire

Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre messieurs Jonathan Lalande et C [REDACTED] où nous discutons des correctifs se rapportant à la décision interdisant la manutention des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant. Par la suite, j'effectue le suivi sur certaines dérogations actives au dossier de l'employeur. Puis, je vais à l'atelier constater l'avancement des travaux liés à l'installation des systèmes de ventilation et prendre de l'information sur la méthode utilisée par l'employeur pour faire le levage des caissons. Finalement, je rencontre à la salle de réunion monsieur B [REDACTED] afin d'avoir des précisions sur l'état du pont roulant impliqué dans l'accident de monsieur A [REDACTED] le [REDACTED].

✓ Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jonathan Lalande me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1239728).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Je constate qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information, soit à la salle de repas.

LEVÉE DE DÉCISION

Les correctifs apportés par l'employeur me permettent d'autoriser la manutention des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant. Cette décision est rédigée et remise au représentant de l'employeur lors de l'intervention. On retrouve celle-ci dans le rapport ayant le numéro RAP9109274.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

SUIVI DE DÉROGATIONS**Dérogation No.1 : En cours / réf. : DPI4277428**

Monsieur Jonathan Lalande m'indique que le témoignage de monsieur A n'a pas été recueilli pour l'élaboration de leur rapport d'enquête d'accident. Et, considérant les nouvelles informations que je viens d'amasser lors de ma rencontre avec monsieur A le 22 octobre 2018, je demande à l'employeur de revoir le contenu de son rapport d'enquête afin qu'il reflète bien les circonstances de l'accident. Finalement, je crois que l'employeur devrait faire une rétrospection sur les causes qu'il a ciblées dans son rapport d'accident.

- ✓ Pour cette activité, je vous réfère au témoignage que j'ai recueilli lors de ma rencontre avec A le 22 octobre 2018 (réf. : rapport numéro RAP1242136).
- J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur

Dérogation No.11 : Effectuée / réf. : DPI4277428

Monsieur Jonathan Lalande me remet les certificats d'inspection attestant que les ponts roulants ont été inspectés en conformité avec les dispositions de la norme CSA B167-08. L'activité a été réalisée par l'entreprise Fives le 28 septembre 2018 pour le pont roulant ayant une capacité de 25 tonnes (réf. : marque : Demag / No. Équipement : C0306-0003) et pour le second ayant une capacité de 15 tonnes (réf. : marque : Gantron / No. Équipement : C0306-0006). Finalement, concernant le nouveau pont élévateur installé le 24 août 2018 ayant une capacité de 25 tonnes (réf. : marque : Demag / numéro d'équipement : PR18-19236 / type : DGTR), la tâche a été faite par l'entreprise se nommant Premium Groupe Industriel le 19 octobre 2018.

Je rappelle à l'employeur que cette activité doit minimalement être faite annuellement et que ces documents doivent se retrouver dans le registre d'inspection (carnet bord) disponible aux travailleurs utilisant l'équipement.

Dérogation No. 12 : En cours / réf. : DPI4277428

Monsieur Jonathan Lalande m'informe que les potences auront une inspection d'entretien par une personne qualifiée le 9 et le 16 novembre 2018.

Dérogation No.1 : En cours / réf. : DPI4196868**Systèmes d'évacuation des fumées de soudage à l'atelier**

À l'atelier, je constate que les travaux d'installation des conduites de ventilation ont débuté, et ce pour desservir les bras d'aspiration locale (section : AP30) et pour le système de pistolets

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

aspirants (section : AP60, UGB et Costum). À ce propos, monsieur Jonathan Lalande me mentionne qu'il prévoit que les systèmes d'évacuation des fumées de soudage devraient être fonctionnels d'ici 3 semaines (13 novembre).

MÉTHODE DE LEVAGE DES CAISSONS

Lors de l'intervention, je recueille de l'information concernant la manutention des caissons faite à l'aide d'un pont roulant. Mon objectif est d'en apprendre davantage sur la méthode de gréage de cette pièce et par la suite de vérifier auprès d'expert si celle-ci est appropriée.

À ce sujet, il est important de se rappeler que lors de l'accident de monsieur A le [REDACTED], ce dernier avait utilisé une élingue de type chaîne à double brin qui était déjà présente sur le pont roulant. Et, que j'avais appris que cette élingue était habituellement utilisée pour lever des caissons, et ce par le fait qu'elle n'avait plus de linguet de sécurité sur ses crochets. Ce dernier propos avait créé un doute sur la conformité du levage par rapport à l'accessoire de gréage utilisé. Toutefois, les représentants de l'employeur m'avaient indiqué que le choix d'utiliser des crochets sur lesquels les linguets de sécurité avaient été retirés était correct et que cette manière de faire avait été appuyée par une personne qualifiée travaillant chez l'entreprise Lam-é (entreprise spécialisée dans le domaine des produits et services de levage et d'arrimage).

Informations recueillies sur le sujet

- Les caissons sont levés à l'aide de 2 élingues à double brin (4 crochets au total);
- Les crochets des brins sont accrochés à la 6^e ouverture à partir de chaque coin du caisson, et ce sur les côtés latéraux de sa longueur;
- Les 4 crochets des brins sont simplement accrochés dans les ouvertures latérales;
- Les élingues ont été choisies de manière à ce que leur capacité soit suffisante pour faire le levage de cette pièce.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

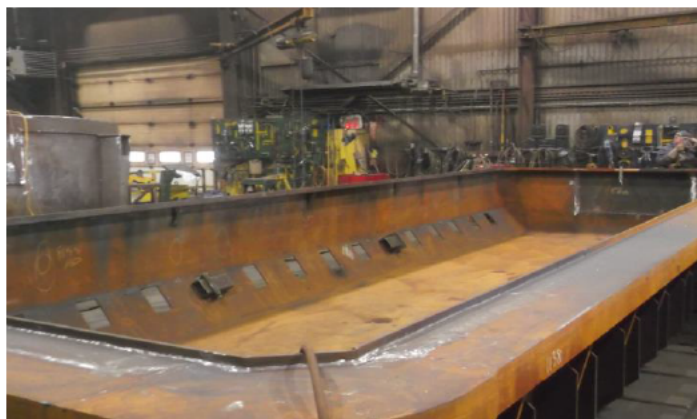


Photo : Caisson
Source : CNESST



Photo : Ouverture sur le caisson où sont disposés les crochets des brins des élingues.
Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

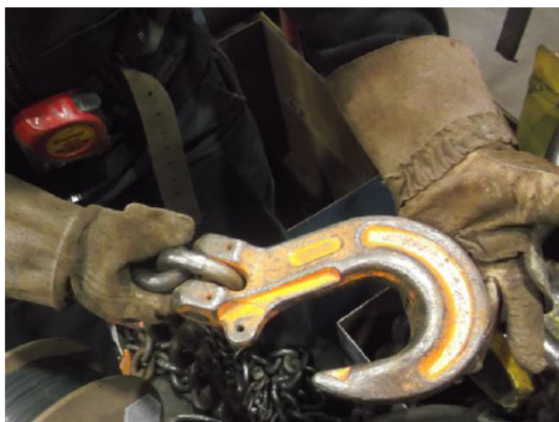


Photo : Crochet sur les brins des élingues.
Source : CNESST

- Suite à certaines vérifications, j'informerais prochainement l'employeur de l'état de conformité se rapportant à cette méthode de levage.

ÉTAT DU PONT ROULANT IMPLIQUÉ DANS L'ACCIDENT DE A

À la fin de l'intervention, je rencontre monsieur B, afin d'en apprendre davantage sur l'état du frein du treuil du pont roulant utilisé par A au moment de son accident. Dans son témoignage, celui-ci me mentionne notamment qu'il ne savait pas que celui-ci était défectueux et que .

Ce propos a été discuté avec monsieur B, car lors de ma rencontre avec monsieur A le , celui-ci m'avait mentionné que le frein du treuil du pont roulant était défectueux depuis plusieurs semaines. Et, que les travailleurs de l'atelier avaient mentionné ce problème aux superviseurs, mais aucune action n'avait été faite de leur part pour corriger cette situation. .

TÉMOIN DE L'ACCIDENT DE MONSIEUR A

Finalement, il m'est impossible de discuter avec monsieur D lors de mon intervention, car celui-ci . Notons que ce dernier était un témoin clé lors de l'accident selon monsieur A .

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	6 novembre 2018	RAP1242747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	6 novembre 2018	RAP1242747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	6 novembre 2018	RAP1242747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas fait de processus d'enquête d'accident complet concernant l'évènement survenu le [REDACTED]. La situation crée un risque que ce même évènement se produise à nouveau occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-12 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-11-22	En cours
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-28	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	6 novembre 2018	RAP1242747

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 246 À l'atelier, les accessoires de gréage ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues (fréquence de l'activité et consignation des résultats) n'est pas effectuée de manière à assurer leur maintien en bon état. - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-28	-
11	RSST / 245(5) Les trois ponts roulants à l'atelier n'ont pas été inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, ceux-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée. - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	-	Effectuée
12	RSST / 245(5) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions de leur fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, celles-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée. - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	2018-10-28	En cours
13	RSST / 245(1) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées avant qu'elles ne soient utilisées pour la première fois. En ce sens, l'employeur doit s'assurer qu'il y ait une inspection liée à l'exploitation sur ces appareils de levage. - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	2018-10-28	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2018 à 13:30	DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 octobre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur. Voir le rapport RAP1242747 (réf. : DPI4196868 et DPI4277428).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre messieurs Jean-Sébastien Michaud, A [REDACTED] Jonathan Lalande et B [REDACTED] où nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je vérifie certains correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : rapport numéro RAP1242747).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information, soit à la salle de repas.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation No.1 : Effectuée / réf. : DPI4277428**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir modifié le rapport d'enquête d'accident suite aux informations recueillies dernièrement auprès du travailleur accidenté. Lors de mon intervention, aucune copie du rapport ne m'est remise, mais on m'informe que j'en recevrai une par courriel d'ici la fin de la journée.

Le 26 novembre 2018, je reçois par courriel une copie du rapport d'enquête d'accident. À la suite de sa lecture, je tiens à mentionner que je n'entérine pas les causes de l'employeur qui cible uniquement les agissements du travailleur comme étant responsable. À la lumière des informations que j'ai recueillies dans cette enquête et des dérogations émises, je crois qu'il est essentiel que l'employeur s'interroge à savoir s'il a répondu à tous ses devoirs liés à la diligence raisonnable (prévoyance, efficacité et autorité). Et, avez-vous tout fait en matière de santé et sécurité au travail pour éviter qu'un tel accident ne survienne pas? Finalement, les réponses à ces questions auraient surement permis de voir les manquements en référence à vos obligations définies par la Loi.

Dérogation No.6 : En cours / réf. : DPI4277428

À la salle de conférence, monsieur Jean-Sébastien Michaud me remet un cartable contenant notamment les éléments suivants :

- Grilles d'inspection des accessoires de gréage complétées par une personne désignée au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

sein de l'entreprise;

- Rapports d'inspection de certains accessoires de gréage ayant été obtenus auprès d'une entreprise spécialisée dans le domaine;
- Grille d'inspection complétée sur les potences par des personnes désignées au sein de l'entreprise.

Puis, lors de la visite à l'atelier, on me fait voir un cartable dans lequel on retrouve les grilles d'inspection liées à l'exploitation des ponts roulants (grille d'inspection quotidienne avant l'utilisation de l'équipement).

Mes observations et les documents consultés lors de cette intervention font en sorte que je ne peux pas considérer que l'employeur s'assure d'avoir un carnet de bord complet sur ses appareils de levage. Ainsi, l'employeur n'y consigne pas les informations suivantes :

- Résultats d'inspection périodique de ses potences ayant été faite par une personne qualifiée;
- Résultats d'inspection quotidienne, avant le début du quart de travail, effectuée par l'opérateur en ce qui a trait aux activités avant l'exploitation des potences à palan;
- Résultats d'inspection périodique de ses ponts roulants ayant été faite par une personne qualifiée;
- Résultats des réparations et des modifications concernant les équipements de levage (réf. : potences et ponts roulants);
- Documentation prouvant que la charpente d'appui a été conçue et installée pour supporter la charge maximale d'utilisation des équipements de levage.

Finalement, je constate que les carnets de bord ne sont pas mis à la disposition de toute personne participant à l'inspection, à l'entretien et au fonctionnement des appareils de levage.

- Considérant avoir déjà accordé 2 délais totalisant plus de 60 jours pour corriger cette dérogation, je ne donne aucun délai supplémentaire à l'employeur.
- Je rappelle à l'employeur qu'il a quand même l'obligation de corriger la dérogation.
- La situation expose présentement l'employeur à une poursuite pénale.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogation No.7 : Effectuée / réf. : DPI4277428

L'employeur a élaboré une procédure d'inspection pour ses chaînes et ses élingues. On y retrouve notamment de l'information sur la périodicité des inspections et sur la manière de réaliser l'activité. De plus, on y indique l'obligation que les ponts roulants et les potences soient, au moins une fois par an, inspectés par une firme spécialisée.

Dérogation No.12 : En cours / réf. : DPI4277428

Monsieur Jonathan Lalande m'indique que l'entreprise se nommant Lam-e est venue faire l'inspection d'entretien périodique sur les potences les 9 et 16 novembre. Je demande à l'employeur de me remettre une copie des rapports de conformité de ces potences pour considérer la dérogation comme étant effectuée.

- J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur.

Dérogation No.13 : Non commencée / réf. : DPI4277428

Monsieur Jonathan Lalande me confirme que l'inspection liée à l'exploitation des potences, soit celle qui doit être réalisée au début de chaque quart de travail (inspection quotidienne par l'opérateur), n'a pas été mise en place dans l'entreprise. Il m'indique n'avoir appliqué aucun correctif pour la raison d'avoir débuté d'abord par la réalisation de l'inspection d'entretien faite par l'entreprise Lam-e (réf. : dérogation No.12). À ce propos, je tiens à mentionner aux représentants de l'employeur que la dérogation No.12 est distincte de la dérogation No.13 et que leur correctif ne dépend aucunement l'un de l'autre.

- Considérant la raison qui m'est donnée lors de l'intervention pour ne pas avoir corrigé cette dérogation et que l'employeur a eu un délai de 30 jours pour appliquer le correctif, je n'accorde pas de délai supplémentaire.
- Je rappelle à l'employeur qu'il a quand même l'obligation de corriger la dérogation.
- La situation expose présentement l'employeur à une poursuite pénale.

NOUVELLES DÉROGATIONS**Dérogation No.14 / réf. : DPI4277428**

Lors de ma visite à l'atelier, monsieur Jean-Sébastien Michaud me fait voir le cartable dans lequel on dispose les grilles d'inspection liées à l'exploitation des ponts roulants (grille d'inspection quotidienne avant l'utilisation de l'équipement). Suite à la consultation des grilles d'inspection complétées, je constate que la tâche n'est pas faite chaque jour avant que les ponts roulants soient utilisés à l'atelier. À ce propos, monsieur D [REDACTED], [REDACTED] me confirme que l'outil d'inspection n'est pas

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

toujours complété avant chaque utilisation. Et, qu'il arrive parfois que les opérateurs débutent l'utilisation des ponts roulants, puis durant le quart de travail, il fait cette tâche d'inspection. À cette situation, j'explique aux représentants de l'employeur que le but de cette activité est de déceler des défauts, des mauvais fonctionnements ou des dommages sur certaines composantes des ponts roulants avant son utilisation, et ce, pour éviter que celles-ci provoquent des blessures à l'opérateur. La tâche doit donc être faite de manière assidue au début du quart de travail avant son utilisation. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Note importante

L'application de cette activité a déjà été mise en dérogation le 20 août 2018 dans ce dossier. Et, considérant les actions correctives de l'employeur, elle avait été mise comme étant « effectuée » lors de l'intervention du 27 septembre 2018.

Dérogation 15 / réf. : DPI4277428

À l'atelier, les caissons sont levés à l'aide d'un pont roulant. Leur gréage s'effectue en utilisant deux élingues à double brin (quatre crochets au total). Les crochets sont uniquement disposés à la 6^e ouverture à partir de chaque coin du caisson. Ainsi, la méthode d'attache n'est pas par étranglement ou par enroulement.

À ce sujet, monsieur Jean-Sébastien Michaud m'indique que le linguet a été retiré sur chacun des crochets, car celui-ci se brisait avec la méthode d'attache appliquée. J'explique à l'employeur que le linguet de sécurité fixé sur le crochet d'une élingue est obligatoire, sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges (réf. : art.255 (8) RSST), ce qui n'est pas le cas avec le levage de ses caissons. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Finalement, je tiens à rappeler à l'employeur qu'il doit appliquer une méthode de gréage sur ses caissons qui permet d'éviter son détachement, et ce en utilisant le linguet de sécurité du crochet. De plus, cette méthode ne doit pas le solliciter de manière à lui provoquer un bris.

- ✓ Pour assurer la compréhension des représentants de l'employeur, je leur remets lors de l'intervention une copie de l'article 255 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

AUTRE DOSSIER / SUIVI DES DÉROGATIONS

Référence : Système d'évacuation des fumées de soudage
Dossier numéro : DPI4196868

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogation No.1 et 2 : En cours

À l'atelier, je constate l'installation de trois bras d'aspiration locale et des conduites d'aspiration pour les pistolets de soudure. Monsieur Jonathan Lalande m'informe qu'il reste uniquement à faire les branchements électriques pour que les systèmes soient fonctionnels. J'apprends que cette dernière tâche devrait être faite d'ici le 27 novembre 2018.

- Considérant la situation, je demande à l'employeur de refaire la **mise à jour de son plan d'action** afin que la CNESST soit en mesure de connaître la finalité du processus.

Dérogation No.3 : Non commencée

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'a pas fait de processus d'enquête d'accident complet concernant l'évènement survenu le [REDACTED]. La situation crée un risque que ce même évènement se produise à nouveau occasionnant des blessures graves aux travailleurs, et ce, si les causes de l'accident ne sont pas identifiées et que les mesures correctives appropriées ne sont pas ciblées et mises en place. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Délai expire le 2018-11-22 - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-12 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	2018-10-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 246 À l'atelier, les accessoires de gréage ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, l'organisation liée à l'activité d'inspection périodique des élingues (fréquence de l'activité et consignation des résultats) n'est pas effectuée de manière à assurer leur maintien en bon état. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
12	RSST / 245(5) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions de leur fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, celles-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	2018-12-12	En cours
13	RSST / 245(1) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées avant qu'elles ne soient utilisées pour la première fois. En ce sens, l'employeur doit s'assurer qu'il y ait une inspection liée à l'exploitation sur ces appareils de levage. - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	2018-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	5 décembre 2018	RAP1246446

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 245(5) Les ponts roulants ne sont pas toujours inspectés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois au début du quart de travail. En ce sens, l'application de cette inspection n'est pas réalisée de manière assidue. Et, elle n'est pas toujours faite au bon moment, soit avant que le pont roulant soit utilisé pour l'opération.	2018-12-06	Non commencée
15	RSST / 255(8) Les crochets fixés aux élingues servant au levage des caissons ne sont pas munis d'un linguet de sécurité. La méthode de gréage appliquée sur cette charge n'assure donc pas l'évitement de son décrochage lors notamment d'une situation présentant un balancement, une perte d'équilibre ou un arrêt brusque.	2019-01-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2019 à 9:00	DPI4196868 DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur. Voir le rapport RAP1246446 (réf. : DPI4196868 et DPI4277428)

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine
Monsieur B [REDACTED]

En visioconférence :
Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Déroulement de l'intervention

Au bureau, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1246446).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A m'informe qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogations No.1, 2 et 3 : Dossier d'intervention numéro : DPI4196868**

Monsieur Jonathan Lalande m'informe que tous les systèmes de ventilation locale servant à aspirer les sources de fumées émises par les activités de soudage sont installés et fonctionnels à l'atelier. J'apprends que ces travaux ont été réalisés par l'entreprise Pro-Sag mécanique inc. Cependant, leur utilisation n'a pas encore lieu auprès des travailleurs, car il reste à faire l'installation des embouts aimantés (buse de captation) qui iront au bout de chacune des conduites de ventilation flexibles. Ces embouts aimantés sont de fabrication artisanale et l'entreprise Pro-Sag mécanique a été mandatée pour les concevoir. À ce sujet, monsieur Jonathan Lalande m'indique que leur réception est prévue d'ici le 1er mars 2019.

Composition et caractéristiques des nouveaux systèmes de ventilation locale

L'atelier est muni des équipements suivants :

- Bras de captation de 6 pouces de diamètre ayant 20 pieds de portée : 3X
- Conduite de ventilation flexible de 4 pouces de diamètre ayant chacune un embout aimanté (buse de captation) pour desservir un soudeur : 16X
- Débit nominal du ventilateur d'extraction d'air desservant les 16 conduites de ventilation flexibles de 4 pouces de diamètre : 4000 cfm (valeur nominale)
- Sorte d'embout aimanté (buse de captation) : 3 types différents

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Répartition des systèmes de ventilation locale pour les soudeurs de l'atelier

Monsieur Jonathan Lalande m'informe que les 3 bras de captation de 20 pieds de portée serviront à la zone de travail se nommant « AP30 ». Concernant la zone de travail se nommant « UGB », elle sera desservie par 6 conduites de ventilation flexibles de 4 pouces de diamètre ayant chacune un embout aimanté, et un même nombre sera disposé pour la zone de travail se nommant « AP60 ». Finalement, la zone de travail se nommant « custom » en possèdera 4.

Évaluation de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage

Étant donné que les travailleurs dépassent les normes d'exposition maximale admissible pour la fumée de soudage, le fer et le manganèse, l'employeur a l'obligation de démontrer qu'il respecte les valeurs maximales permises par le règlement, et ce, à la suite des mesures correctives qu'il a mises en place (réf. : dérogation No.1). Ainsi, cette évaluation sera faite par l'ASP Multi prévention le 21 mars 2019 et les 27 et 28 mars 2019 par le département de santé au travail du CSSS. Cette dernière information m'a été acheminée par courriel le 19 février 2019 par monsieur A [REDACTED].

Dérogations No.6, 12, 13 et 14 : Effectuées / Dossier numéro : DPI4277428

Je constate que l'employeur a mis en place des correctifs appropriés permettant de régler ces dérogations.

Dérogation No.15 : En cours / Dossier numéro : DPI4277428

L'entreprise YR Technosoft a été mandatée par l'employeur afin de cibler le crochet approprié pour effectuer le levage des cuves. À ce sujet, un plan du crochet a été dessiné par eux et l'ingénieur C [REDACTED] conclut le 18 décembre 2018 dans son rapport que ces derniers sont sécuritaires et peuvent être utilisés sans problème s'ils ont une inspection régulière.

Finalement, monsieur Jonathan Lalande m'indique qu'il reste à concevoir ces crochets et à implanter leur utilisation dans l'atelier. **Pour finaliser ce correctif, un délai supplémentaire est accordé à l'employeur.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ
Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca
Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	21 février 2019	RAP1254210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	21 février 2019	RAP1254210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	21 février 2019	RAP1254210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	2014-04-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de registre d'inspections (carnet de bord) à la disposition des travailleurs dans lequel sont consignés les résultats d'inspection, des entretiens, des réparations et des modifications des équipements de levage de l'employeur. Cette situation crée un risque qu'un élément défectueux ait été identifié auparavant et qu'un opérateur ne puisse être en mesure de consulter ces informations avant qu'il utilise l'équipement l'exposant ainsi à des blessures lors de son utilisation. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28 - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Observé le : 2018-08-20 (RAP1236051) - Délai expire le 2018-09-19	-	Effectuée
12	RSST / 245(5) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées et entretenues conformément aux instructions de leur fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. En ce sens, celles-ci n'ont pas eu d'inspection périodique par une personne qualifiée. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Délai expire le 2018-12-12 - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	21 février 2019	RAP1254210

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RSST / 245(1) À l'atelier, les dix-sept potences à palan motorisées ne sont pas inspectées avant qu'elles ne soient utilisées pour la première fois. En ce sens, l'employeur doit s'assurer qu'il y ait une inspection liée à l'exploitation sur ces appareils de levage. - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Observé le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Délai expire le 2018-10-28	-	Effectuée
14	RSST / 245(5) Les ponts roulants ne sont pas toujours inspectés avant qu'ils ne soient utilisés pour la première fois au début du quart de travail. En ce sens, l'application de cette inspection n'est pas réalisée de manière assidue. Et, elle n'est pas toujours faite au bon moment, soit avant que le pont roulant soit utilisé pour l'opération. - Observé le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Délai expire le 2018-12-06	-	Effectuée
15	RSST / 255(8) Les crochets fixés aux élingues servant au levage des caissons ne sont pas munis d'un linguet de sécurité. La méthode de gréage appliquée sur cette charge n'assure donc pas l'évitement de son décrochage lors notamment d'une situation présentant un balancement, une perte d'équilibre ou un arrêt brusque. - Observé le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Délai expire le 2019-01-06	2019-03-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 avril 2019 à 10:30	DPI4196868 DPI4277428	18 avril 2019	RAP1261194

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 février 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur. Voir le rapport RAP1254210 (réf. : DPI4196868 et DPI4277428)

Personnes rencontrées

Monsieur
Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Au bureau, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	18 avril 2019	RAP1261194

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1254210).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Sébastien Michaud m'informe qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogations No.1 : En cours / Dossier d'intervention : DPI4196868**

Le nouveau système de ventilation locale servant à aspirer les fumées émises par les activités de soudage est installé et fonctionnel à l'atelier. Leurs embouts se trouvant à l'extrémité des conduites de ventilation sont également présents. À ce sujet, monsieur Michaud m'informe qu'il y a différents modèles d'embouts, dont notamment un qui s'installe sur un support. Et, que leur conception a été réalisée par l'entreprise Pro-Sag mécanique inc.

L'atelier est actuellement muni des équipements suivants :

- Bras de captation de 6 pouces de diamètre ayant 20 pieds de portée : 3X
Utilisation : zone de travail AP30
- Conduite de ventilation flexible de 4 pouces de diamètre ayant chacune un embout pour desservir un soudeur : 16X
Utilisation : - 6 pour zone de travail UGB
 - 6 pour la zone de travail AP60
 - 4 pour la zone de travail « custom »

Évaluation de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage

Monsieur Michaud m'indique que le département de santé au travail du CIUSSS est venu évaluer l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage le 28 mars 2019. Et, qu'il en a été de même le 21 mars 2019 pour l'ASP Multi-prévention. Il est à noter qu'à prime à bord, l'objectif de l'évaluation par l'ASP Multi-prévention était de vérifier l'exposition des travailleurs et d'effectuer des modifications au besoin si les résultats obtenus étaient au-dessus des valeurs maximales admissibles pour ces contaminants, et ce avant que le CIUSSS vienne faire leur évaluation. Ainsi, la proximité des évaluations environnementales entre l'ASP et le CIUSSS n'a

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	18 avril 2019	RAP1261194

donc pas permis à l'employeur d'agir dans le sens de l'objectif initial.

Finalement, l'employeur est actuellement en attente des résultats d'exposition des travailleurs aux contaminants. Je demande à l'employeur de m'aviser lorsque ceux-ci lui seront présentés.

NOTES SUR LA DÉROGATION

Étant donné que les échantillonnages du programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent que les travailleurs dépassent les normes d'exposition maximale admissible pour la fumée de soudage, le fer et le manganèse, l'employeur a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé de manière à respecter les normes d'exposition maximale admissible prévue à l'annexe 1 du règlement (réf. : dérogation No.1, date d'émission : 18 mars 2014).

Dérogations No.2 et 3 : Effectuées / Dossier d'intervention : DPI4196868

Les systèmes de ventilation locale par extraction destinée à capter les fumées de soudage à l'atelier sont présentement fonctionnels. Et, les soudeurs les utilisent dans le cadre de leur fonction.

Dérogations No. 15: En cours / Dossier d'intervention : DPI4277428

J'apprends que l'employeur a changé de choix de crochet pour le levage des caissons. À ce sujet, monsieur Michaud me remet les plans de ce nouveau crochet en date du 18 mars 2019. Ces documents ont été élaborés par monsieur B [REDACTED] pour l'entreprise YR Technisoft.

Dans un document en date du 25 mars 2019, monsieur B [REDACTED] mentionne les éléments suivants :

- la charge par crochet est de l'ordre de 9000 lb selon l'angle du crochet;
- la contrainte satisfait le critère du facteur de sécurité de 5 sauf sur de petites zones, ce qui est tolérable en simulation.
- Compte tenu de la zone et de la charge prise que nous avons étudiées, on peut approuver dans un sens ou dans l'autre le levage avec cet appareil.

Finalement, monsieur Michaud m'indique qu'il reste à fabriquer ces crochets et à implanter leur utilisation dans l'atelier, ce qui devrait être fait au cours de la semaine du 7 avril 2019.

- Je n'accorde aucun délai supplémentaire à l'employeur considérant que la dérogation a été émise le 21 novembre 2018 (plus de 4 mois) et que j'ai déjà accordé une extension de délai auparavant. L'employeur est toutefois tenu de corriger cette situation dérogatoire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868 DPI4277428	18 avril 2019	RAP1261194

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la même Loi. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 avril 2019	RAP1261194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 avril 2019	RAP1261194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas que l'émission d'un contaminant ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Notamment, les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage) ne sont pas fonctionnels, ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 avril 2019	RAP1261194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(3) L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires afin de réduire à la source les dangers pour la santé des travailleurs. Notamment, les soudeurs n'utilisent pas les systèmes de ventilation locale par extraction (captation à la source des fumées de soudage), ce qui expose les travailleurs présents dans l'atelier aux fumées de soudage et aux contaminants contenus dans ces fumées. - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-04-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	18 avril 2019	RAP1261194

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 255(8) Les crochets fixés aux élingues servant au levage des caissons ne sont pas munis d'un linguet de sécurité. La méthode de gréage appliquée sur cette charge n'assure donc pas l'évitement de son décrochage lors notamment d'une situation présentant un balancement, une perte d'équilibre ou un arrêt brusque. - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Délai expire le 2019-03-27 - Observé le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Délai expire le 2019-01-06	2019-03-27	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2019 à 10:00	DPI4277428	2 mai 2019	RAP1262623

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 avril 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation active au dossier de l'employeur. Voir le rapport RAP1261194 (réf. : DPI4277428).

Personnes rencontrées

Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Au bureau, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je me rends à l'atelier avec monsieur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	2 mai 2019	RAP1262623

A [REDACTED] afin de vérifier le correctif et voir son utilisation lors du levage d'un caisson appartenant à l'entreprise Rio Tinto, usine Grande-Baie (UGB).

Description des observations et des informations recueillies

RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur B [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1261194).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur B [REDACTED] m'informe qu'une copie du dernier rapport a été affichée à un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DE LA DÉROGATION

Dérogations No. 15: Effectuée

Monsieur A [REDACTED] m'informe que depuis ma dernière visite du 5 avril 2019, le dispositif de levage a subi une modification uniquement en lien avec l'augmentation de l'épaisseur du métal de certaines composantes, et ce, afin de réduire davantage la possibilité de déformation ou d'usure. Le plan à cet effet a été mis à jour et signé par C [REDACTED] pour YR Technosoft, en date du 16 avril 2019.

Il est à noter que dans le document en date du 25 mars 2019, monsieur C [REDACTED] mentionnait les éléments suivants en rapport à cet équipement :

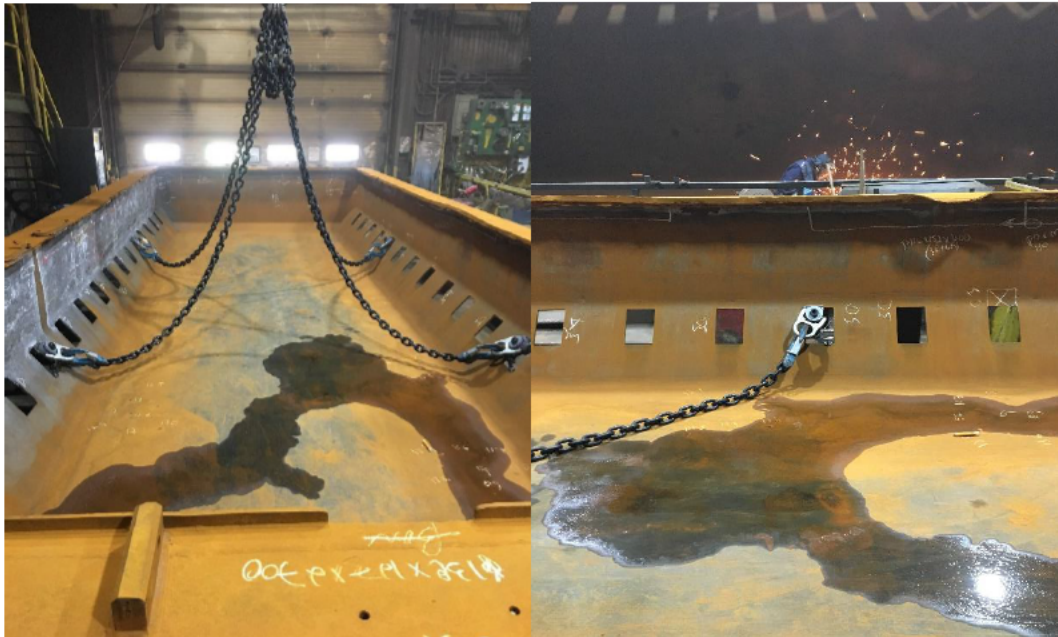
- La charge par crochet est de l'ordre de 9000 lb selon l'angle du crochet;
- La contrainte satisfait le critère du facteur de sécurité de 5 sauf sur de petites zones, ce qui est tolérable en simulation.
- Compte tenu de la zone et de la charge prise que nous avons étudiées, on peut approuver dans un sens ou dans l'autre le levage avec cet appareil.

Finalement, messieurs Jonathan Lalande et A [REDACTED] ont l'intention de prochainement rédiger une procédure écrite afin d'encadrer l'installation du dispositif. À ce propos, j'indique que cette action permet de répondre à l'article 51 (3) de la Loi.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	2 mai 2019	RAP1262623

Photos CNESST :

**Conclusion**

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ
Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087
Télécopieur : 418 696-9957
Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca
Web : cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	2 mai 2019	RAP1262623

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	2 mai 2019	RAP1262623

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 255(8) Les crochets fixés aux élingues servant au levage des caissons ne sont pas munis d'un linguet de sécurité. La méthode de gréage appliquée sur cette charge n'assure donc pas l'évitement de son décrochage lors notamment d'une situation présentant un balancement, une perte d'équilibre ou un arrêt brusque. - Suivi le : 2019-04-05 (RAP1261194) - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Délai expire le 2019-03-27 - Observé le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Délai expire le 2019-01-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 août 2019 à 10:00	DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objets de l'intervention

- Présentation du rapport d'évaluation de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage et métaux par le CIUSSS;
- Effectuer le suivi de la dérogation active au dossier de l'employeur (réf. : dérogation numéro 1, DPI4196868).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines
Monsieur A [REDACTED]
Madame Marlène Gauthier, directrice des finances
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur Charles Duchesne-Maltais, technicien en santé au travail, CIUSSS

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

- ❖ Lors de cette intervention, monsieur Clément Munger, directeur santé et sécurité à la CNESST, est présent.

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus. La rencontre commence par la présentation du rapport d'évaluation de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage et métaux, par monsieur Charles Duchesne-Maltais. Puis, nous discutons ensemble des résultats de l'évaluation, des méthodes de travail à l'atelier et des actions à envisager par l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (référence rapport numéro : RAP1261194).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur Jean-Sébastien Michaud me confirme qu'une copie du dernier rapport d'intervention a été affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

ÉVALUATION DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX FUMÉES DE SOUDAGE ET MÉTAUX (réf. : rapport CIUSSS, juillet 2019)

Dans le cadre de la mise à jour du programme de santé spécifique à l'entreprise en 2016, des mesures d'exposition excédant la valeur prescrite par le règlement pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse avaient été obtenues et signalées à la CNESST. À cette situation, l'employeur avait élaboré un plan d'action en date du 4 décembre 2017. Celui-ci ciblait des activités à réaliser avec des dates d'échéance pour corriger la situation. Il se terminait par une évaluation environnementale afin de valider que les correctifs mis en place permettent de réduire l'exposition des travailleurs aux contaminants à un seuil inférieur à la valeur maximale admissible du Règlement. Dans son processus de correctifs, l'employeur a ainsi installé un système de ventilation à la source à l'atelier au printemps 2019 (composition de ce système de ventilation : voir rapport d'intervention du 5 avril 2019, rapport numéro : RAP1261194, p.2 de 9). Finalement, à la suite de ce correctif, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) est venu le 28 mars 2019 et le 9 mai 2019 évaluer l'exposition aux contaminants des soudeurs. Les résultats de cette étude nous sont présentés aujourd'hui par monsieur Charles Duchesne-Maltais.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

¹ **RSST** : Règlement sur la santé et sécurité au travail

² **SAT** : Santé au travail du CLSC de Chicoutimi

³ **VEMP** : valeur d'exposition moyenne pondérée sur huit heures

⁴ **SIP** : seuil d'intervention préventif

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

Tel qu'indiqué dans le rapport du CIUSSS, toutes les mesures d'exposition aux poussières non classifiées autrement, au fer et au manganèse dépassent la norme d'exposition maximale établie par le règlement.

À ces résultats, le rapport mentionne des informations importantes à l'employeur dont :

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

- [REDACTED]
- [REDACTED]

Recommandations présentées dans le rapport du CIUSSS

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

SUIVI DE LA DÉROGATION AU DOSSIER (réf. : Dérogation No.1 / DPI4196868)

Dérogation No.1 : En cours

À la suite des résultats du CIUSSS obtenus lors de la dernière évaluation de l'exposition des travailleurs aux fumées de soudage et métaux, la dérogation numéro 1 demeure active au dossier de l'employeur. L'exposition des travailleurs à ces contaminants dépasse toujours la norme prévue au règlement.

Il est entendu avec monsieur Jean-Sébastien Michaud **qu'un nouveau plan d'action** sur leur processus permettant de régler cette situation **soit soumis à la CNESST d'ici 60 jours**.

Autres informations

Il est à noter que l'association sectorielle paritaire (ASPHME) est venue au printemps 2019 effectuer une évaluation environnementale afin d'évaluer l'exposition des soudeurs aux contaminants auxquels ils s'exposent lors de leur travail. À ce propos, la CNESST ne connaît actuellement pas les résultats de cette étude ni les recommandations qui ont été signifiées à l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation numéro 1 dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi sera fait auprès de l'employeur lors de la **semaine du 7 octobre 2019**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-François CÔTÉ

Inspecteur

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	19 août 2019	RAP1275350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2019-04-05 (RAP1261194) - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juin 2020 à 13:30	DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jean-François Côté	19143

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 août 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation active au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1275350).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines
Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine
Monsieur A [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus où nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1275350).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A [REDACTED] me confirme qu'une copie du dernier rapport d'intervention a été affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DE DÉROGATION

Dérogation No 1 : En cours

Lors de la rencontre, nous discutons du contenu du plan d'action de l'employeur qui a été mis à jour le 4 juin 2020. À ce sujet, j'apprends notamment que l'entreprise a pris la décision de faire l'installation d'un système de ventilation général afin d'améliorer la qualité de l'air à l'atelier. Ce correctif sera complémentaire au système de ventilation locale ayant été installé au cours du printemps 2019 (réf. : rapport d'intervention numéro RAP1261194 en date du 5 avril 2019). Monsieur Michaud m'informe de l'approbation budgétaire par la direction et que le choix du type de système est statué. De plus, j'apprends qu'il reste uniquement, avant de passer la commande d'installation à l'entreprise Mauvalin, à valider certains paramètres techniques de la soumission avec madame B [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pour l'association paritaire Multiprémonition, et ce, pour s'assurer que tout est en ordre et que le système sera efficace. Cette dernière rencontre est prévue au cours du mois de juin. Finalement, il est entendu que le tout soit en opération d'ici le mois de novembre 2020.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

Programme de protection respiratoire

Nous discutons par la suite du programme de protection respiratoire existant dans l'entreprise. En somme, l'analyse de son contenu me permet de constater que certains éléments exigés selon la norme *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*, CSA Z94.4-93 ne sont pas présents. Et, ma conversation avec monsieur A m'apprend que certaines actions qui y sont exigées ne sont pas mises en application. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Une conversation téléphonique avec monsieur A a lieu le 10 juin 2020. Lors de cette discussion, les éléments à intégrer y sont mentionnés ainsi que les attentes sur le contenu.

- Pour soutenir l'employeur dans sa démarche, je lui remets le document s'intitulant : *Guide d'élaboration d'un programme de protection respiratoire*, Agence de développement de réseau local de services de santé et de service sociaux, Québec, 2004.

Protection respiratoire pour l'exposition aux fumées de soudage et métaux

Lors de la rencontre, nous lisons la lettre rédigée en date du 10 mars 2020 par le médecin Marie-Ève Langelier œuvrant pour Programme santé au travail du CIUSSS. Celle-ci y mentionne notamment :

« [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] »

- À ces informations, je demande à l'employeur que son programme de protection respiratoire tienne en compte de l'annonce faite par le médecin Marie-Ève Langelier. L'employeur doit ainsi offrir la bonne protection respiratoire aux travailleurs, et ce, en considérant leur exposition aux contaminants lors de l'exécution de leur tâche.

Selon l'analyse faite, le port du demi-masque par les travailleurs de l'atelier est

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

présentement insuffisant dans certains cas. L'employeur a l'obligation d'y remédier en les protégeant adéquatement contre l'exposition aux contaminants, et ainsi que ces derniers ne portent pas atteinte à leur santé.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Jean-François CÔTÉ, Inspecteur

Service de la prévention-inspection—Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Tél. : 418 696-5200, [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2019-08-07 (RAP1275350) - Suivi le : 2019-04-05 (RAP1261194) - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours
14	RSST / 45 L'employeur n'a pas élaboré et mis en application un programme de protection respiratoire conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.	2020-08-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	18 juin 2020	RAP1307818

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 septembre 2020 à 11:00	DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jean-François Côté	19143

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 juin 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1307818).

Personnes rencontrées

Monsieur A

Monsieur B

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

Déroulement de l'intervention

Dans une salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus où nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur A [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : RAP1307818).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A [REDACTED] me confirme qu'une copie du dernier rapport d'intervention a été affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation No 1 : En cours**

À la suite d'une conversation avec les dirigeants de l'entreprise, monsieur A [REDACTED] me confirme que les travaux se rapportant à l'installation de la nouvelle ventilation mécanique générale à l'atelier sera autorisée la semaine prochaine et que les travaux débiteront par la suite. On m'informe à ce sujet que le tout sera terminé d'ici 8 à 10 semaines. Ainsi, ce correctif sera complémentaire au système de ventilation locale ayant été installé au cours du printemps 2019 (réf. : rapport d'intervention numéro RAP1261194 en date du 5 avril 2019).

- Je demande à l'employeur de me mettre son plan d'action à jour et de m'acheminer une copie.

Dérogation No 14 : En cours

Je constate que l'employeur a effectué plusieurs modifications dans son programme de protection respiratoire. À la suite de sa lecture, voici les éléments signifiés devant être ajoutés ou à développer :

- Information sur quand et dans quelle circonstance faire un changement de cartouches;
- Établir une procédure pour une vérification annuelle;
- Définir les modalités de la formation sur les APR (spécifique à chaque type d'APR) et les rappels de mise à jour de formation;
- Établir une procédure de nettoyage et de désinfection des APR, et ce incluant comment

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

- faire la tâche, fréquence, temps alloué (informations spécifiques à chaque type d'APR);
- Intégrer la responsabilité de l'employeur d'inspecter au moins 1X/mois les APR (réf. : art.47 (5), RSST) et avoir l'organisation documentaire (ex. : registre d'activité);
- Avoir un registre d'entretien des APR;
- Établir une procédure d'évaluation régulière de l'APR;
- Dresser la liste des APR, des accessoires, des pièces de remplacement, des éléments filtrants, du type de produits pour le nettoyage et pour la désinfection (À développer);
- Politique traitant le port de l'APR, la durée du port, le test d'étanchéité avant chaque utilisation, l'obligation du nettoyage et de sa désinfection.

Lors de l'intervention, chacun des éléments ci-dessus est discuté avec monsieur A afin d'en assurer la compréhension.

Finalement, je mentionne que pour considérer cette dérogation comme étant « effectuée », une vérification concernant l'application des éléments suivants sera faite lors du prochain suivi de cette dérogation:

- Essai d'ajustement de l'APR pour chaque travailleur;
 - Les APR sélectionnés et leurs accessoires sont disponibles;
 - Le registre de compilation des informations est complété (modèle sélectionné pour chaque travailleur);
 - L'inspection visuelle des APR est effectuée par les travailleurs, et ce avant et après leur utilisation;
 - L'essai d'étanchéité est effectué par les travailleurs avant chaque utilisation;
 - La procédure d'entreposage de l'APR est disponible et respectée;
 - L'installation et les produits de nettoyage pour l'entretien des APR sont disponibles et utilisés;
 - Les travailleurs ont reçu la formation sur les APR;
 - Le registre d'entretien des APR complété.
- J'accorde un délai supplémentaire à l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Jean-François CÔTÉ, Inspecteur

Service de la prévention-inspection–Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Tél. : 418 696-5200, [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2020-06-05 (RAP1307818) - Suivi le : 2019-08-07 (RAP1275350) - Suivi le : 2019-04-05 (RAP1261194) - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-04-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	2014-08-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	11 septembre 2020	RAP1318208

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 45 L'employeur n'a pas élaboré et mis en application un programme de protection respiratoire conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Observé le : 2020-06-05 (RAP1307818) - Délai expire le 2020-08-30	2020-11-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2020 à 9:00	DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jean-François Côté	19143

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (voir le rapport d'intervention numéro RAP1318208).

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur Martin Girard, directeur de projets, Prévention services conseils inc.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

Déroulement de l'intervention

À la salle de réunion, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je vérifie les correctifs apportés à la salle de repas et aux vestiaires.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION**

Monsieur A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : rapport d'intervention numéro RAP1318208).

AFFICHAGE DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A me confirme qu'une copie du dernier rapport d'intervention a été affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DES DÉROGATIONS**Dérogation No.1 : Fermer / Nouvelle identification : dérogation No.17 : En cours**

Monsieur A m'indique que les travaux se rapportant à l'installation de la nouvelle ventilation mécanique générale sont en cours de réalisation. J'apprends que la réception des extracteurs d'air du toit, du module de ventilation et des grilles du système aura lieu d'ici 2 semaines. Par la suite, l'entreprise Mauvalin viendra faire l'ensemble des travaux d'installation afin que le tout soit fonctionnel. Le projet devrait être terminé au cours du mois de décembre 2020.

- Je demande à l'employeur de me mettre son plan d'action à jour et de m'acheminer une copie.

IMPORTANT

Le nombre possible de suivi à cette dérogation dépasse actuellement la capacité maximale permise par le système informatique de la CNESST. À cette situation, nous sommes donc dans **l'obligation de fermer la dérogation numéro 1 et de l'émettre avec une nouvelle identification, soit la dérogation numéro 17.**

Dérogation No 14 : Effectuée

L'employeur a élaboré un programme de protection respiratoire. Celui-ci contient

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

notamment de l'information sur les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités;
- Évaluation des dangers (identification des contaminants et gaz ou substances toxiques);
- Équipements disponibles;
- Le port du respirateur;
- La formation;
- Le nettoyage, l'inspection, l'entretien, l'entreposage et le changement de cartouches;
- L'essai d'ajustement des respirateurs (Fit-test);
- L'examen médical;
- L'évaluation du programme;
- La tenue des registres;
- La vérification mensuelle de l'employeur;
- La vérification annuelle du responsable du programme;
- Liste des APR disponibles et des accessoires;
- Procédure de nettoyage des APR;
- Procédure d'entreposage des appareils de protection respiratoire;
- Compilation des informations.

- ✓ À la suite de la lecture du programme de protection respiratoire, je constate que le contenu semble être approprié et fait référence à la matière exigée par la norme applicable (réf. : CSA Z94.4-93).
- ✓ Finalement, j'observe que l'ensemble des processus définis dans le programme de protection respiratoire a été mis en place et est appliqué dans le milieu de travail. Il s'agit notamment des éléments suivants :
 - Politique sur le port de la barbe;
 - Essai d'ajustement de la protection respiratoire;
 - Formation des travailleurs;
 - Vérification de l'état des appareils de protection respiratoire;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

- Suivi des entretiens et des remplacements des appareils de protection respiratoire;
- Vérification mensuelle des appareils de protection;
- Nettoyage et désinfection des appareils de protection respiratoire;
- Procédure d'entreposage des appareils de protection respiratoire;
- Compilation des informations.

Sujet : Mesure de prévention liée à la COVID-19

L'intervention me permet de constater que l'employeur met en application des mesures de prévention qui sont actuellement exigées pour éviter la propagation de la COVID-19, et ce, en référence à celles indiquées par la CNESST (guides de normes sanitaires en milieu de travail).

À ce sujet, je vérifie notamment les éléments suivants :

- Validation des symptômes des travailleurs;
- Moyen de protection à proximité d'un collègue, visiteur ou client;
- Organisation à la salle de repas;
- Conformité des équipements de protection individuelle.

Cependant, j'observe certains éléments qui sont à corriger pour respecter les exigences. En ce sens, j'émet les dérogations suivantes à l'employeur :

Dérogation No 15 : Effectuée

Je constate que le personnel porte un couvre-visage (masque artisanal) à moins de 2 m d'un collègue dans les bureaux administratifs. **Une dérogation est émise à cet effet.** À ce sujet, ceux-ci ne garantissent pas le même niveau de protection que les masques de procédure médicale de qualité (chirurgicaux). Actuellement, seuls les masques de procédure médicale sont autorisés pour protéger les travailleurs.

Dérogation No 16 : Effectuée

Malgré la présence d'une politique sur le port des équipements de protection individuelle contre la propagation de la COVID-19, le personnel administratif porte encore le couvre-visage. À cette situation, je demande qu'un rappel soit fait auprès de ces derniers afin d'être adéquatement informés sur cette exigence. Et, que la politique de l'entreprise soit modifiée en ce sens. **Une dérogation est émise à cet effet.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Jean-François CÔTÉ, Inspecteur

Service de la prévention-inspection—Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Tél. : 418 696-5200, [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 41 Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2020-09-02 (RAP1318208) - Suivi le : 2020-06-05 (RAP1307818) - Suivi le : 2019-08-07 (RAP1275350) - Suivi le : 2019-04-05 (RAP1261194) - Suivi le : 2019-02-15 (RAP1254210) - Suivi le : 2018-11-21 (RAP1246446) - Suivi le : 2018-10-23 (RAP1242747) - Suivi le : 2018-09-27 (RAP1239728) - Suivi le : 2018-09-05 (RAP1236737) - Suivi le : 2018-05-15 (RAP1223938) - Suivi le : 2017-11-08 (RAP1203082) - Suivi le : 2017-10-11 (RAP1198574) - Suivi le : 2017-09-13 (RAP1196763) - Suivi le : 2017-05-30 (RAP1184897) - Suivi le : 2017-03-16 (RAP1121272) - Suivi le : 2017-03-03 (RAP1121265) - Suivi le : 2017-02-09 (RAP1121249) - Suivi le : 2016-10-14 (RAP1119302) - Suivi le : 2014-09-24 (RAP0902926) - Suivi le : 2014-09-15 (RAP0902903) - Observé le : 2014-03-18 (RAP0902896) - Délai expire le 2014-08-30	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	24 novembre 2020	RAP1327658

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 45 L'employeur n'a pas élaboré et mis en application un programme de protection respiratoire conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. - Suivi le : 2020-09-02 (RAP1318208) - Délai expire le 2020-11-08 - Observé le : 2020-06-05 (RAP1307818) - Délai expire le 2020-08-30	-	Effectuée
15	LSST / 51(8) L'employeur ne s'assure pas qu'un contaminant, à savoir le COVID 19, ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. En ce sens, le personnel administratif porte un couvre-visage (masque artisanal) au lieu du masque de procédure médicale (chirurgicaux). Les couvre-visage peuvent ne pas offrir une efficacité de protection acceptable selon leur conception, et ce, n'étant ni certifiés et testés. Cette situation crée ainsi un risque de transmission de ce virus auprès des travailleurs et peut porter atteinte à leur santé ou celle de leur collègue.	-	Effectuée
16	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur la mesure de prévention qui encadre le port des équipements de protection individuelle en période de pandémie lié à la COVID-19. Nous retrouvons un risque que ce dernier n'agisse pas de manière à assurer sa santé et sa sécurité, et ce, n'ayant pas les connaissances appropriées. Cette situation peut leur occasionner la transmission de ce virus et ainsi porter atteinte à sa santé. De plus, il doit modifier sa politique en ce sens.	-	Effectuée
17	RSST / 41 (Auparavant dérogation No 1 au dossier) Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST.	2021-01-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 696-9957	Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 janvier 2021 à 14:45 Sans visite	DPI4196868	14 janvier 2021	RAP1333264

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jean-François Côté	19143

Observations
<u>Objet de l'intervention</u> Suivi de l'intervention effectuée le 12 novembre 2020 pour vérifier le correctif mis en place concernant la dérogation active au dossier de l'employeur (voir le rapport RAP1327658). <u>Personne contactée</u> Monsieur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	14 janvier 2021	RAP1333264

Déroulement de l'intervention

À la suite du courriel de monsieur A [REDACTED] reçu le 13 janvier 2021 faisant l'état d'avancement des actions pour corriger la dérogation numéro 17, je contacte ce dernier pour en faire le suivi.

Description des observations et des informations recueillies

SUIVI DE LA DÉROGATION

Dérogation No.17

On m'informe que les travaux se rapportant à l'installation de la nouvelle ventilation mécanique générale seraient pratiquement terminés. À ce sujet, on m'indique qu'il reste uniquement à effectuer le branchement électrique d'un des quatre extracteurs d'air et à faire le balancement du système. Selon monsieur A [REDACTED], la finalisation de ces actions devrait avoir lieu d'ici le 25 janvier 2021.

De plus, j'apprends que le système de ventilation mécanique installé à l'atelier devrait procurer un nombre maximal de 6 changements d'air selon l'entreprise Mauvalin. Ce résultat respecterait ainsi le taux minimum exigé par le Règlement, s'établissant à 4 selon la classification de l'établissement (fabrication de produits métalliques). À cet effet, **je demande que l'employeur me remette un document officiel confirmant le nombre de changements d'air frais que procurera le système de ventilation.**

Finalement, j'accorde un délai supplémentaire à l'employeur jusqu'au 27 janvier 2021. Et, il est entendu que j'effectuerai une visite en établissement le **28 janvier 2021 à 11 h 00**.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	14 janvier 2021	RAP1333264

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Jean-François CÔTÉ, Inspecteur

Service de la prévention-inspection—Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Tél. : 418 696-5200, [REDACTED] ou 1 800 668-0087

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	14 janvier 2021	RAP1333264

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 41 (Auparavant dérogation No 1 au dossier) Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Observé le : 2020-11-12 (RAP1327658) - Délai expire le 2021-01-06	2021-01-27	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2021 à 11:00	DPI4196868	4 février 2021	RAP1335843

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jean-François Côté	19143

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations actives au dossier de l'employeur (réf. : voir rapport numéro RAP1333264).

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]
Monsieur Jonathan Lalande, directeur d'usine
Monsieur B [REDACTED]
Monsieur C [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	4 février 2021	RAP1335843

Déroulement de l'intervention

À la salle de repas, je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail se rapportant au nouveau système de ventilation mécanique.

Description des observations et des informations recueillies**RÉCEPTION DU DERNIER RAPPORT D'INTERVENTION ET AFFICHAGE**

Monsieur A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (réf. : rapport numéro RAP1333264) et l'avoir affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

SUIVI DE DÉROGATION**Dérogation No 1**

À cette dérogation, l'employeur a fait les correctifs suivants à l'atelier :

1) Installation d'un nouveau système de ventilation locale

Réf. : Rapport numéro RAP 1261194, 5 avril 2019

Précisions :

Ce système de ventilation locale servant à aspirer les fumées émises par les activités de soudage est constitué des éléments suivants :

- 3 bras de captation de 6 pouces de diamètre ayant 20 pieds de portée pour la zone de travail AP30;
- 16 conduites de ventilation flexibles de 4 pouces de diamètre ayant chacune un embout pour desservir un soudeur, soit 6 pour la zone de travail UGB, 6 pour la zone de travail AP60 et 4 pour la zone de travail « custom ».

2) Installation d'un nouveau système de ventilation générale mécanique

Précisions :

Le système de ventilation générale mécanique installé dans l'établissement procure le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué dans le règlement, établis à 4 selon la classification de l'établissement. À cet effet, le système donne actuellement 5 changements d'air frais à l'heure. Ce résultat est confirmé par écrit le 28 janvier 2021 par monsieur Germain Grenon, directeur des opérations et chargé de projets pour l'entreprise

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	4 février 2021	RAP1335843

Mauvalin inc. À ce sujet, mentionnons qu'à la suite de certaines modifications qui auront lieu d'ici la mi-février, il sera possible de choisir 4 changements d'air en sélectionnant la basse vitesse ou 6 changements d'air en sélectionnant la haute vitesse sur le variateur du système de ventilation. Et, finalement, le système sera balancé pour avoir environ une pression négative de 5 % à l'atelier, ce qui est approprié.

Le système de ventilation à l'atelier est conçu de manière à avoir une conduite de ventilation murale, en périphérie, apportant l'apport d'air frais chauffé. Actuellement, l'unité à basse vitesse achemine environ 7650 cfm d'air frais et 11 425 cfm à haute vitesse. Puis, on y retrouve 4 ventilateurs au plafond servant à extraire l'air vicié du milieu.

Finalement, le plan du système de ventilation élaboré par Bousquet Technologie et mes observations me permettent de voir que celui-ci semble avoir été conçu, construit et installés conformément aux règles de l'art.

3) Présence d'un programme de protection respiratoire

Réf. : Rapport numéro RAP1327658, 12 novembre 2020

Précisions :

Le contenu du programme de protection respiratoire de l'employeur est approprié et fait référence à la matière exigée par la norme *Choix, entretien et utilisation des respirateurs*, CSA Z94.4-93. Et, l'ensemble des processus qui y sont définis est actuellement mis en place et est appliqué dans le milieu de travail. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Politique sur le port de la barbe;
- Essai d'ajustement de la protection respiratoire;
- Formation des travailleurs;
- Vérification de l'état des appareils de protection respiratoire;
- Suivi des entretiens et des remplacements des appareils de protection respiratoires;
- Vérification mensuelle des appareils de protection;
- Nettoyage et désinfection des appareils de protection respiratoire;
- Procédure d'entreposage des appareils de protection des appareils de protection respiratoire;
- Compilation des informations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	4 février 2021	RAP1335843

Exposition des travailleurs aux contaminants

Il est important de retenir que les derniers résultats d'évaluation d'exposition des travailleurs aux fumées de soudage et aux métaux (réf. : rapport du CIUSSS, juillet 2019), sont au-dessus de la valeur maximale admissible. Pour l'instant, l'utilisation du nouveau système de ventilation locale, la présence du nouveau système de ventilation générale mécanique et le port de la protection respiratoire sont des moyens qui permettent de réduire l'exposition des travailleurs. Toutefois, **l'employeur doit continuer à mettre les efforts nécessaires pour éliminer à la source même ce danger**, et ce, tel qu'exigé à l'article 3 de la Loi.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme notamment le programme de prévention, le comité de santé et de sécurité, le représentant à la prévention, les séances de formation, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. Jean-François CÔTÉ, Inspecteur

Service de la prévention-inspection–Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

Tél. : 418 696-5200, [redacted] ou 1 800 668-0087

Courriel : jean-francois.cote@cnesst.gouv.qc.ca

Web : cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4196868	4 février 2021	RAP1335843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 41 (Auparavant dérogation No 1 au dossier) Étant donné que les échantillonnages dans le programme de santé et ceux de juin 2012 démontrent des dépassements de normes pour les fumées de soudage, le fer et le manganèse. L'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour que son établissement soit aménagé et pourvu d'un système d'évacuation efficace des gaz, des fumées et des poussières de manière à respecter les normes prévues à l'annexe 1 du RSST. - Suivi le : 2021-01-14 (RAP1333264) - Délai expire le 2021-01-27 - Observé le : 2020-11-12 (RAP1327658) - Délai expire le 2021-01-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 696-9957	Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2021 à 9:00	DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Danick Bouchard	09848
Aussi présents : François Duchesne	24806

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la ventilation et la qualité de l'air.

Personnes rencontrées

M. A

M. B

M. C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Charl-Pol inc œuvre dans le secteur d'activité 05-fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication et la réparation de pièces mécanosoudées. Elle emploie environ 65 travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

Message corporatif :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Résumé du déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A [REDACTED] ainsi que M. B [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention. Je suis accompagné de François Duchesne, inspecteur. Nous effectuons une visite de l'atelier puis nous nous rendons dans la salle à manger afin de recueillir des informations générales sur l'entreprise et discuter des observations effectuées. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Dehors, en me rendant à l'entrée de l'établissement depuis le stationnement, j'entends clairement le bruit des ventilateurs de l'atelier qui semblent être en fonction.

Visite de l'atelier :

Après s'être présentés au bureau de M. A [REDACTED] sans prendre de rendez-vous au préalable, nous nous rendons dans l'atelier. M. B [REDACTED] se joint à nous pour l'ensemble de l'intervention. Nous traversons l'atelier sur toute sa longueur afin de nous rendre au panneau de contrôle du système de ventilation qui se trouve dans le magasin. En nous rendant à cet endroit, j'observe plusieurs travailleurs qui sont à l'œuvre. Des activités de soudage ont lieu au moment où l'on se déplace en direction du magasin. Je constate que le système de captage à la source des fumées est utilisé. Des buses de captage sont à proximité de l'endroit où sont effectuées des activités de soudage. En chemin, nous croisons M. C [REDACTED] il nous accompagne alors jusqu'au panneau de contrôle de la ventilation. Je constate que, les personnes qui travaillent ou qui se déplacent dans l'atelier portent tous des masques à cartouches filtrantes ou des systèmes à air forcé. De ceux observés, j'ai remarqué que ceux-ci semblent tous rasés de près à l'exception de M. A [REDACTED] qui porte la barbe ce matin sous son demi-masque. Il est au courant que l'étanchéité du masque est compromise par les poils en contact avec la pièce faciale. Je l'invite à montrer l'exemple aux travailleurs en se rasant avant de porter le demi-masque.

En face du panneau de contrôle, je constate que les quatre sélecteurs sont en position de fonctionnement. La ventilation est donc, en mode six changements d'air frais à l'heure. M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

D. [REDACTED] m'explique qu'il est responsable de mettre la ventilation en marche, le matin et de vérifier régulièrement, au cours de la journée, si le système fonctionne toujours correctement. Il peut ainsi ajuster le nombre de changements d'air à l'heure en fonction de la cadence de travail et de la nature des travaux qui sont effectués. Certains travaux ou processus dégagent plus de contaminants dans l'air, car la fumée dégagée est très difficile à capter. Un exemple est le procédé arc-air qui génère beaucoup de fumées et qui projette des particules sur une grande distance. En l'absence de M. D. [REDACTED] d'autres personnes sont en mesure de faire fonctionner le système de ventilation. Le système de ventilation demeure en fonction jusqu'à la fin du quart de soir, soit 1 heure du matin.

M. C. [REDACTED] m'explique également que l'unité qui se trouve à la droite du panneau sert à contrôler la température minimale de l'air frais qui est injecté dans l'atelier. L'air est filtré et chauffé à 17 °C avant d'être introduit dans le bâtiment. Le changement des filtres de l'unité d'apport d'air est effectué à une fréquence régulière, mais aussi au besoin en fonction du niveau d'encrassement de ceux-ci. L'entreprise Mauvalin effectue régulièrement des visites. Au besoin, des appels de service sont logés et l'entreprise vient effectuer une visite de service supplémentaire et intervient en fonction de la problématique. M. C. [REDACTED] rapporte d'ailleurs que les conditions sèches de l'été dernier ont entraîné un colmatage inhabituel des filtres ce qui a pu affecter la qualité de la ventilation. La situation a été prise en charge et l'entretien du système a été ajusté en conséquence.

De retour dans l'atelier, nous effectuons des déplacements afin de visiter les différentes zones où l'entretien des caissons est effectué. Celles-ci sont communément appelées des «beds». Chaque bed sert à réparer un type de cuve en particulier. Lors de la visite, il y a une cuve 661, quatre cuves UGB, une cuve AP-30. Celles-ci sont en réfection. Il y a également une cuve qui est en fabrication.

M. C. [REDACTED] nous montre les conduits de ventilation générale qui se trouvent le long des murs et au-dessus des ponts roulants. Il y a plusieurs points d'injection d'air frais. L'air vicié est évacué via 3 (ou 4) extracteurs situés sur le toit du bâtiment. Il s'agit du système de ventilation installé en 2019.

En combinaison au système de ventilation générale, il y a le système de ventilation local. Les boyaux de celui-ci sont disponibles à plusieurs endroits. En circulant, je constate qu'un des soudeurs est en train d'effectuer une soudure et qu'il a installé un bras de captage pour recueillir les fumées de soudage. À d'autres endroits, je constate que des bras de captage sont installés sur les cuves, prêts à être utilisés. À chaque bed, sauf au bed-4 (nouvel emplacement UGB) il y a des boyaux raccordés au système de ventilation local.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

En complément d'observation, je note qu'il y a plusieurs crochets qui servent au levage de pièces. Je constate que tous ceux que j'ai observés comportent des linguets de sécurité. Tout au long de l'intervention, je vois des rectifieuses à angle. Je constate que les protecteurs de celles-ci sont tous en place.

Afin d'améliorer la communication, nous quittons l'atelier.

Dans la salle à manger, je présente le tableau suivant et je donne des explications pour chacun des points. Je laisse une copie du tableau à l'employeur ainsi qu'au représentant des travailleurs pour qu'ils puissent s'y référer par la suite.

Rôle de l'inspecteur	Constater la prise en charge du milieu et faire corriger certaines situations. Vérifier la conformité par rapport à la LSST et au RSST. L'inspecteur n'agit pas en tant que consultant, il existe des ressources externes. Tous les jours, inspecteur de garde régional : 1-844-838-0808 Plainte / information
Inspection	Pose des questions sur l'organisation pour connaître le niveau de prise en charge. Visite des lieux : Je note les corrections à apporter, mais aussi ce qui est conforme. Récapitulatif (prendre des notes pour les actions et les délais).
Rappel des obligations de l'employeur (Article 51 et 62 LSST)	Aménager le lieu de travail pour protéger le travailleur. Organiser et structurer le travail pour que ce soit sécuritaire. Identifier les risques qui sont présents dans le milieu de travail. Fournir du matériel sécuritaire et le conserver en bon état. Former et informer les travailleurs sur les dangers reliés aux tâches à accomplir. Déclarer à la CNESST les accidents graves (décès, mutilation, plusieurs travailleurs)
Principes de base pour l'intervention	Collaboration avec l'inspecteur (↔) et implication des travailleurs Vous devez fournir des preuves claires. (Preuve d'achat, preuve de formation, photos) Vous êtes responsable de transmettre l'information demandée AVANT la fin du délai. Plus il y a d'interventions plus il y a de choses à corriger. **** PERMANENCE DES CORRECTIFS **** 1 an, 5 ans et même plus.
Outils de l'inspecteur	Dérogation : Infraction (<u>Délai</u> pour effectuer la modification).-RECOMMANDATIONS Décision : Risque à conséquence grave / tolérance 0 /arrêt des travaux.
Rapport	Envoyé par courriel et par la poste. L'inspecteur a deux semaines pour le produire. Afficher pour les travailleurs, l'avis de correction disponible dans le rapport. Le texte précise ce qui est demandé, le tableau précise les délais. Dépassement de délais = possibilité de constats. (Implication du service juridique)

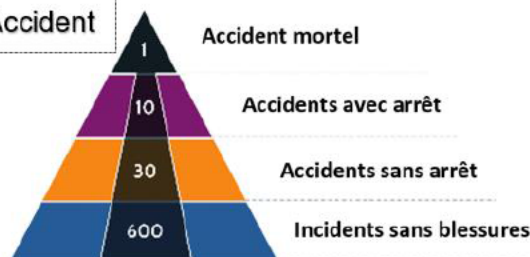
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027



Planification = Sécurité
Improvisation = Accident



Ensuite, nous discutons des observations recueillies et des dérogations qui sont émises.

Au bed-2, j'ai observé qu'un masque à cartouche a été laissé sur une table. Il est donc exposé à la poussière et aux autres contaminants de l'air. Plusieurs masques sont également accrochés sur des crochets à l'entrée de l'atelier. Ils sont, eux aussi, exposés aux poussières de l'environnement. L'article 47 du RSST mentionne les conditions d'utilisation et l'alinéa 6 spécifie que l'entreposage doit se faire dans un endroit propre. Je demande donc à l'employeur de s'assurer de mettre en place des moyens qui vont permettre aux travailleurs d'entreposer leurs masques de protection dans les meilleures conditions possibles et de former les travailleurs sur la méthode qui sera choisie. Je recommande fortement à l'employeur d'impliquer les travailleurs dans la recherche de solutions durables et permanentes.

Les dérogations n° 1 et 2 sont émises.

Au bed-2, je constate qu'un des boyaux flexibles qui raccorde la buse au système de captage à la source est endommagé. Je demande à l'employeur de procéder à la réparation de celui-ci.

La dérogation n° 3 est émise.

Le bed-4 est un poste de travail où deux travailleurs sont généralement assignés. Ceux-ci sont présents pour toute la durée du quart de travail soit 8 ou 10 heures. Afin de déterminer s'il s'agit d'un poste fixe, je demande à connaître les dimensions des cuves UGB qui sont traitées à cet endroit. On m'informe que la surface est de 35.9 m² ce qui excède le 30 m² prévu à l'article 1 du RSST. Bien que le poste ne soit pas considéré comme un poste de travail fixe, l'employeur m'explique qu'il installera deux buses de capture supplémentaires pour ce nouveau poste de travail. Les conduits de ventilation sont déjà présents et le système est déjà prévu pour ajouter ces buses. Nous nous entendons tous pour conclure que l'ajout de buse à cet endroit améliorera la qualité de l'air intérieur. En attendant, une buse du bed des cuves AP-30 est utilisée au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

besoin.

Nous discutons également de l'importance de l'organisation du travail pour tenter de capter le plus près possible de la source, tous les contaminants qui peuvent être émis afin de diminuer la concentration de ceux-ci, dans l'air. Bien que j'aie remarqué que le travailleur observé lors de la visite utilisait bien la buse de captage, l'employeur m'indique qu'il n'a pas informé ses travailleurs sur l'utilisation optimale des buses. Il est primordial que tous les travailleurs soient informés et formés sur la façon d'utiliser le système de captage à la source. Je demande à l'employeur de s'assurer que tous les travailleurs sont formés et informés sur la façon la plus efficace d'utiliser le système de captage à la source et des risques qui sont associés aux contaminants qui sont émis dans l'air.

La dérogation n° 4 est émise.

Afin de connaître les actions prévues par l'employeur relativement à la ventilation et à la qualité de l'air intérieur de l'atelier, je demande à l'employeur de me transmettre la dernière version du programme de prévention de l'établissement.

De façon générale, les correctifs effectués suite aux dérogations constatées dans les dernières années concernant la ventilation et la qualité de l'air semblent être maintenus en place par le milieu de travail. Des correctifs sont tout de même demandés pour répondre à la réglementation. J'invite l'employeur à travailler en collaboration avec ses travailleurs pour tenter de trouver des solutions qui pourraient permettre de limiter encore plus l'émission de fumée dans le milieu de travail. Des changements dans les techniques de travail, des modifications dans les façons de faire et d'autres avenues pourraient être explorés.

Message corporatif :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- **SITE DE LA CNESST :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite>

- **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>

- **RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1.%20r.%2013>

- **INFORMATION DE PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention>

- **GUIDE DE PRÉVENTION POUR LE SOUDAGE ET LE COUPAGE :**

<https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2018/11/guide-multiprevention-soudage-coupage.pdf>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Danick BOUCHARD

Inspecteur

danick.bouchard@cnesst.gouv.qc.ca

Service de prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

418 696-5200, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	29 octobre 2021	RAP1364027

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 47 * Utilisation de l'équipement de protection respiratoire * L'employeur ne s'assure pas que l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement de protection respiratoire est parfaitement compris par les travailleurs. La méthode d'entreposage n'est pas définie.	2021-11-14	Non commencée
2	LSST / 51(5) * Entreposage des masques dans un endroit propre * Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas défini les moyens pour entreposer les équipements de protection respiratoire dans un endroit propre. Il y a un risque d'exposition à des contaminants par voie respiratoire et cutanée.	2021-11-14	Non commencée
3	LSST / 51(7) * Réparation d'un équipement * L'employeur n'assure pas le maintien en bon état du boyau de captage à la source au bed-2. L'équipement est endommagé et il y a un risque qu'un travailleur soit surexposé à des contaminants tels que les fumées de soudage et le manganèse.	2021-10-31	Non commencée
4	LSST / 51(9) * Former et informer les travailleurs * L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas instruits sur la façon d'utiliser le captage à la source des contaminants, il y a risque de surexposition à des contaminants tels que les fumées de soudage et le manganèse.	2021-11-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 696-9957	Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2021 à 13:30	DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Danick Bouchard	09848
Aussi présents : François Duchesne	24806

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 octobre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. A

M. B

Résumé du déroulement de l'intervention

Je rencontre M. A et M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je suis accompagné de M. François Duchesne, inspecteur. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

Message corporatif :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. A [REDACTED] me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1364027). Je rappelle qu'une copie de l'avis de corrections doit être affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information. Il me mentionne que cela a été fait.

Nous nous rencontrons dans la salle de conférence afin de discuter des mesures mises en place par l'employeur. Voici l'état des dérogations qui sont actives au dossier et les informations qui s'y rapportent.

❖ Dérogations n° 1 et 2 :

Un rappel a été fait à tous les travailleurs concernant l'importance de ranger les masques à cartouche dans un endroit propre. M. A [REDACTED] mentionne que les travailleurs ont des petits bacs en plastique dans lesquels ils doivent ranger leur masque. M. A [REDACTED] me présente une feuille avec les initiales de la plupart des travailleurs. Certains n'ont pas reçu la formation, mais ils sont soit en congé ou en maladie.

Les dérogations n° 1 et 2 sont effectuées.

❖ Dérogation n° 3 :

Le boyau flexible qui raccorde la buse au système de captage à la source situé au Bed-2 a été réparé.

La dérogation n° 3 est effectuée.

❖ Dérogation n° 4 :

Afin de former tous ses travailleurs sur l'importance d'utiliser le système de captage à la source le plus près possible des émanations des fumées de soudage, un rappel a été fait. Ce rappel a été fait en même temps que le rappel concernant l'entreposage des masques dans un endroit propre. Les nouveaux travailleurs ont été considérés. M. A [REDACTED] me mentionne que cet élément

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

sera inscrit dans l'accueil des nouveaux travailleurs. Les futurs travailleurs ainsi que les travailleurs présentement en poste seront tous informés que l'utilisation efficace du système de captage à la source combiné à la ventilation générale du bâtiment fera diminuer grandement la présence des contaminants dans l'air.

La dérogation n° 4 est effectuée.

Conditions d'utilisation des masques à cartouche :

Nous discutons des conditions d'utilisation des masques à cartouche. Avant d'aller faire la visite de l'atelier M. C s'assure que M. A est bien rasé. C'est effectivement le cas. Par contre, M. B n'est pas fraîchement rasé. Le dernier rasage semble remonter à plus d'une journée. M. C en profite pour rappeler l'importance de toujours porter le masque à cartouche avec la barbe la plus fraîchement rasée possible. L'efficacité d'un masque à cartouche repose entièrement sur l'étanchéité de celui-ci. Les contaminants qui sont sous forme de fumées dans l'air sont extrêmement petits et un bris dans l'étanchéité expose le travailleur à ces contaminants.

Message corporatif :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- **SITE DE LA CNESST :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite>

- **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>

- **RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

- **INFORMATION DE PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Les dérogations sont effectuées.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le comité santé-sécurité, le représentant à la prévention, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc., afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Danick BOUCHARD

Inspecteur

danick.bouchard@cnesst.gouv.qc.ca

Service de prévention/inspection Saguenay-Lac-Saint-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (Québec) G7H 6N7

418 696-5200, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 47 * Utilisation de l'équipement de protection respiratoire * L'employeur ne s'assure pas que l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement de protection respiratoire est parfaitement compris par les travailleurs. La méthode d'entreposage n'est pas définie. - Observé le : 2021-10-20 (RAP1364027) - Délai expire le 2021-11-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) * Entreposage des masques dans un endroit propre * Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'employeur n'a pas défini les moyens pour entreposer les équipements de protection respiratoire dans un endroit propre. Il y a un risque d'exposition à des contaminants par voie respiratoire et cutanée. - Observé le : 2021-10-20 (RAP1364027) - Délai expire le 2021-11-14	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) * Réparation d'un équipement * L'employeur n'assure pas le maintien en bon état du boyau de captage à la source au bed-2. L'équipement est endommagé et il y a un risque qu'un travailleur soit surexposé à des contaminants tels que les fumées de soudage et le manganèse. - Observé le : 2021-10-20 (RAP1364027) - Délai expire le 2021-10-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333726	26 novembre 2021	RAP1367062

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(9) * Former et informer les travailleurs * L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas instruits sur la façon d'utiliser le captage à la source des contaminants, il y a risque de surexposition à des contaminants tels que les fumées de soudage et le manganèse. - Observé le : 2021-10-20 (RAP1364027) - Délai expire le 2021-11-14	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 696-9957	Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2017 à 10:00	DPI4259866	11 octobre 2017	RAP9107962

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations
Objet du rapport Décision interdisant l'utilisation de la presse plieuse de marque Aztech.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	11 octobre 2017	RAP9107962

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'appose le scellé : E58568

Site du chantier ou de l'établissement : Charl-Pol, La Baie.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Il y a absence d'un dispositif de protection à l'avant de la presse plieuse qui est conforme à la norme applicable à cette machine. Ainsi, le travailleur peut se faire écraser les mains par l'outil servant au pliage de matériel lorsqu'il est positionné à l'avant de la machine (zone d'opération).

Cette situation est contraire à l'article :

183 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de blessures graves par écrasement au niveau des mains du travailleur (ex. : amputation).

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'amputation au niveau des mains par écrasement,

L'employeur doit :

Installer un protecteur ou dispositif de protection conforme à la norme qui est applicable à la machine. Cela peut notamment être un protecteur sensible à faisceaux ou une commande bimanuelle.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	11 octobre 2017	RAP9107962

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux sur la presse plieuse ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 octobre 2017 à 11 h 15 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Sébastien Michaud, dir. RH;
- M. A [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2017 à 10:00	DPI4259866	23 novembre 2017	RAP9107975

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet du rapport

Décision dans laquelle j'enlève le scellé apposé sur la presse plieuse de marque AzTech (réf. : RAP9107962).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4259866	23 novembre 2017	RAP9107975

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, :

- j'enlève le scellé:E58568.

MOTIFS

Le scellé est enlevé sur la presse plieuse uniquement pour la raison que l'employeur l'a retirée du milieu de travail. Celle-ci a donc été débranchée et remise au 805, rue de l'Innovation à La Baie. Ainsi, les travailleurs de l'entreprise ne peuvent plus utiliser la machine.

À ce sujet, l'employeur doit savoir que dans le cas où la machine serait remise en utilisation, il devra munir celle-ci d'au moins un des protecteurs définis à l'article 182 du RSST ou d'une norme offrant une sécurité équivalente.

Cette décision a été rendue le 23 novembre 2017 à 11 h 00 en présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Sébastien Michaud, directeur R.H.;
- M. A

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2018 à 13:15	DPI4277428	23 octobre 2018	RAP9109274

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet du rapport

Décision autorisant le soulèvement et le déplacement des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	23 octobre 2018	RAP9109274

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de soulèvement et de déplacement des tables utilisées comme gabarit de montage à l'aide d'un pont roulant.

MOTIFS

Le danger d'être frappé ou écrasé par une table lors de sa manutention à l'aide d'un pont roulant est éliminé parce que :

- 1- L'employeur a élaboré une procédure de déplacement indiquant les méthodes et techniques sécuritaires à appliquer lors de cette activité ;
- 2- Une fiche de sécurité indiquant les consignes à respecter et les risques auxquels les travailleurs s'exposent lors de la tâche a été rédigée ;
- 3- Des anneaux ont été installés sur les tables pour que le levage des tables soit en équilibre et sécuritaire.
- 4- Les travailleurs impliqués par l'activité ont été informés du contenu de la procédure et de la fiche de sécurité.

Cette décision a été rendue le 23 octobre à 13 h 45 en présence des personnes suivantes :

- M. Jonathan Lalande, directeur de l'usine;
- M. A .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Place-du-Fjord 901, boulevard Talbot Case postale 5400 Chicoutimi (Québec) G7H 6P8 Téléc. : 418 696-9957	Direction régionale du Saguenay- Lac-Saint-Jean Complexe du parc, 6e étage 1209, boul. du Sacré-Coeur C. P. 47, succ. Bureau-chef Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8 Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 août 2018 à 9:15	DPI4277428	20 août 2018	RAP9121683

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Jean-François Côté	19143	Saguenay-Lac-Saint-Jean

Observations

Objet du rapport

Décision interdisant le soulèvement et le déplacement des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	20 août 2018	RAP9121683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux impliquant la manutention des tables utilisées comme gabarit de montage à l'atelier à l'aide d'un pont roulant.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Un accident grave est survenu à M. A [REDACTED] le [REDACTED] en effectuant cette activité de déplacement d'une table à l'aide d'un pont roulant. La méthode de travail utilisée par le travailleur n'assurait pas la stabilité de la charge lors de sa manutention occasionnant ainsi des blessures à celui-ci lors de la tâche. Le travailleur s'est ainsi fait frapper et écraser le visage par la table. À ce propos, l'employeur n'a pas défini les méthodes à utiliser pour que le travailleur puisse accomplir son travail de manière sécuritaire et ne portent pas atteinte à sa santé.

Cette situation est contraire à l'article 51(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'être frappé ou écrasé lors de cette tâche en ne sachant comment agir de manière sécuritaire. Cette situation peut ainsi occasionner des blessures grave au travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'être frappé ou écrasé par une table utilisée comme gabarit lors de sa manutention à l'aide d'un pont roulant, l'employeur doit :

- 1) Élaborer une méthode de travail définissant la manière d'agir pour assurer une manutention sécuritaire des tables.
- 2) Informer les travailleurs sur le contenu de cette méthode de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4277428	20 août 2018	RAP9121683

DÉCISIONS

Notes : Les tables qui doivent être tenues en compte sont :

- -Table de montage des traverses;
- -Table de montage des berceaux;
- -Table de soudage des traverses.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de manutention de tables utilisées comme gabarit ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 20 août 2018 à 10 h 45 en présence des personnes suivantes :

- M. Jonathan Lalande, directeur d'usine;
- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale du Saguenay-
Lac-Saint-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212159

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2017-09-28

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:43

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean-Philippe Paradis

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

et il y a beaucoup de dangers dans cet établissement.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 440, rue Lucien-Thibodeau

Portneuf (Québec) G0A 2Y0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212159

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-10-04 **État :** Sans intervention

Décidé par : Caroline Sylvestre

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Pas assez d'informations.

Date : 2017-09-28 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226797

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2019-11-18

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:50

Associée au dossier d'intervention : DPI4298999

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Audrey Gignac

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Le requérant mentionne plusieurs lacunes en matière de SST en lien notamment avec l'exposition au bruit et au béryllium au département [REDACTED] lors des travaux de soudage. La ventilation serait déficiente et les travailleurs ne seraient pas informés des dangers reliés aux produits utilisés.

Selon les dires du requérant, la plupart des travailleurs seraient [REDACTED].

Les travailleurs [REDACTED] auraient une barbe sous leur masque et les fit test ne seraient pas exigés pour eux.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 440, rue Lucien-Thibodeau

Portneuf (Québec) G0A 2Y0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226797

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-18 **État :** Avec intervention

Décidé par : Caroline Sylvestre

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2019-11-18 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249985

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2022-04-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:48

Associée au dossier d'intervention : DPI4348052

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Vincent Gagné

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

ont des accidents du travail (par exemple: blessure au dos, problème respiratoire, etc.) et l'employeur ne déclare pas les accidents.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 440, rue Lucien-Thibodeau

Portneuf (Québec) G0A 2Y0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249985

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-04-25 **État :** Avec intervention

Décidé par : Sophie Pellerin-Huet

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-04-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252688

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Identification

Date de réception : 2022-09-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:42

Associée au dossier d'intervention : DPI4355465

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Benoît St-Louis

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[REDACTED] nous signale une exposition supérieure aux normes du RSST de travailleurs au département 3 suite à une évaluation environnementale des fumées de soudage et des poussières métalliques.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Charl-Pol inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Fabrication de produits en métal

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Fabrication de produits en métal

Adresse ou localisation : 440, rue Lucien-Thibodeau

Portneuf (Québec) G0A 2Y0



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252688

Nom de lieu de travail : Charl-Pol inc.

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-09-21 **État :** Avec intervention

Décidé par : Sophie Pellerin-Huet

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-09-21 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2019 à 14:00	DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 440, rue Lucien-Thibodeau Portneuf (Québec) G0A 2Y0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Annick Montpas	62970
Aussi présents : Etienne Girardin	21408

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition des travailleurs aux différents contaminants présents sur les lieux ainsi qu'à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, Directeur des ressources humaines

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Travailleurs présents sur les lieux

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Charl-Pol* œuvre dans le secteur d'activité (05) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication de pièces mécano-soudées, l'usinage et l'entretien d'équipement industriel. Elle emploie environ soixante-douze travailleurs syndiqués répartis sur deux quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Messieurs Michaud et A. [REDACTED] dans un local de l'entreprise et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et allons rejoindre M. B. [REDACTED] dans l'usine pour la suite du dossier. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif et les délais sont établis afin de compléter les dérogations.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments portés à notre attention lors de la demande externe sont les suivants :

- Les travailleurs seraient exposés au bruit, au béryllium et aux fumées de soudage au département de réparation des cuves lors des travaux de soudage;
- La ventilation serait déficiente;
- Les travailleurs ne seraient pas informés des dangers reliés aux produits utilisés;
- Certains travailleurs porteraient la barbe sous leur masque et les «fit test» ne seraient pas exigés pour tous;
- Les travailleurs d'agence ne seraient pas informés des risques reliés aux tâches à effectuer dans cette entreprise.

Gestion santé et sécurité du travail

Un programme de prévention est en place et aborde les sujets suivants : équipements de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

protection individuelle, nettoyage des lieux de travail, cadenassage des équipements, politique des nouveaux travailleurs (volet formation), travaux à risque d'exposition au béryllium, procédure de nettoyage du matériel sortant de la zone béryllium, manutention, SIMDUT, etc. Tous les contremaîtres ont une copie du Manuel de prévention en SST.

Un comité paritaire de santé et sécurité du travail est actif au sein de l'entreprise. Les membres se réunissent une fois par mois. Un représentant en santé et sécurité est présent.

Une rencontre de démarrage est effectuée tous les matins et en début de quart de travail de soir. Des points en lien avec la santé et sécurité du travail peuvent être abordés lors de ces rencontres.

Des audits sont effectués par les contremaîtres à chaque semaine.

Un processus de gradation des sanctions est en place en cas de non-respect des consignes relatives à la santé et sécurité du travail.

Programme de santé

Un programme de santé spécifique à l'établissement est élaboré par l'équipe de Santé au travail du CIUSSS de la Capitale-Nationale – CLSC Donnacona. Les sujets ciblés dans le programme sont les suivants :

- Béryllium;
- Bruit;
- Contraintes psycho-organisationnelles;
- Contrainte thermique en ambiance chaude;
- Gaz et fumées de soudage;
- Premiers secours, premiers soins.

En 2020, un suivi est prévu en collaboration avec l'équipe de Santé en lien avec ces sujets.

Béryllium

Un département à accès restreint est aménagé afin d'y effectuer les travaux à risque d'exposition au béryllium. Les équipements de protection individuelle sont fournis aux travailleurs. Un vestiaire double est aménagé ainsi qu'une zone tampon. Les travailleurs doivent nettoyer leur survêtement de travail à l'aide d'une balayeuse et les laisser dans la zone. La douche est obligatoire en fin de quart de travail.

M. Michaud m'informe que des frottis ont été prélevés dans la zone tampon afin de s'assurer

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

que la zone reste saine et qu'il n'y a pas de béryllium. Les résultats confirment que la zone est exempte du contaminant.

Lors de la visite, je constate la présence d'une machine distributrice d'eau dans la zone tampon. Des gobelets sont disponibles pour y recueillir l'eau. Les travailleurs ont les mains souillées lorsqu'ils sortent du département pour se retrouver dans la zone tampon et peuvent contaminer le gobelet puis absorber les contaminants provenant de leurs mains en buvant l'eau puisqu'ils ne se lavent pas les mains avant. Un correctif est demandé afin de régler la problématique (**dérogation no.1**). De plus, la salubrité de la machine distributrice est questionnable.

Une affiche sur la porte de la zone tampon indique un accès restreint au personnel autorisé seulement. Lors de notre présence, plusieurs travailleurs sont entrés dans la zone dans le but d'y prendre de l'eau. Ces travailleurs proviennent d'un autre département et s'exposent potentiellement à des contaminants inutilement. Une autre machine distributrice d'eau est disponible, mais elle est située plus loin. Un correctif est demandé afin de mettre en place une solution viable (**dérogation no.2**).

Une politique en santé et sécurité est en place et on y précise, entre autres, les éléments suivants :



Dans le département de réparation des cuves, une ventilation générale ainsi qu'une captation à la source est en place. Les mécaniciens s'assurent d'effectuer l'entretien préventif prévu.

Protection respiratoire

Le programme de protection respiratoire a été révisé en 2016. Les équipements de protection sont fournis à tous les travailleurs autant réguliers que les travailleurs d'agence.

Un «fit test» est réalisé à l'interne par une personne compétente ayant reçu une certification.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Je vous rappelle que le port de la barbe peut annuler l'effet de protection de masque en nuisant à l'étanchéité du joint facial entre le visage et la protection respiratoire. Voir Annexe 1 du rapport concernant la pilosité faciale acceptable ou non selon l'Annexe P de la norme CSA Z94.4 :18 [Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.](#)

[Lors de l'intervention, je constate que certains travailleurs ont une barbe non fraîchement rasée. Un rappel ainsi qu'un suivi contrôle doit être mis en place afin de s'assurer que la protection respiratoire est étanche \(dérogations nos 3 et 4\).](#)

[La protection respiratoire doit être entreposée dans un contenant hermétique \(dérogation no.5\).](#)

Agence de placement/sous-traitants

Un représentant de l'agence de placement qui veut y placer des travailleurs doit se présenter à l'usine pour la visiter. Les directives écrites sont envoyées à l'agence. Une personne ressource dans l'entreprise est responsable d'effectuer l'orientation des travailleurs : visite des lieux, informations sur les risques présents incluant les contaminants).

Les travailleurs engagés via les agences de placement commencent à travailler dans le secteur des caissons. Les travailleurs doivent signer un engagement de sécurité.

Un jumelage est effectué à l'accueil des travailleurs.

Manutention de charges

La formation concernant le déplacement de charges manuel ou à l'aide d'équipements est donné à l'interne ainsi que par l'ASP Multiprvention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Équipe de Santé au travail;
- ASP Multiprvention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418.266-4000 # [REDACTED]

Fax : 418.266-4110

Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

ANNEXE 1

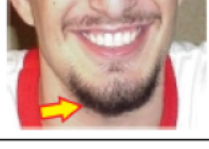
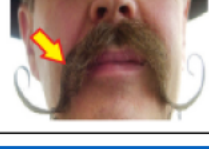
Acceptable

A.	Rasé de près, idéal pour une bonne étanchéité.	
B.	Pilosité du visage qui permet habituellement une bonne étanchéité.	
C.	Moustache qui ne nuit pas à l'étanchéité du joint facial ni au fonctionnement des soupapes ou de l'APR.	
D.	Mouche qui ne nuit pas à l'étanchéité du joint facial ni au fonctionnement des soupapes ou de l'APR.	

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Inacceptable

E.	Mouche qui nuira à l'étanchéité du joint facial au menton dans le cas de pièces faciales en élastomère. Pilosité et pattes qui nuiront à l'étanchéité du joint facial.	
F.	Cette barbe de trois jours (non rasé de près) nuira à l'étanchéité du joint facial dans le cas d'une pièce faciale complète ou d'une demi-pièce faciale. Elle nuira aussi à l'étanchéité d'un joint secondaire à l'intérieur d'un APR hermétique à cagoule. L'ajustement pourrait se dégrader au fil de la journée dans le cas d'une personne présentant cette pilosité.	
G.	La moustache est trop épaisse et trop longue (elle recouvre en partie la bouche); sera en contact avec une surface d'étanchéité et pourrait obstruer la soupape d'évacuation. Les pattes et/ou les cheveux longs sous le menton nuiront à l'étanchéité du joint facial.	
H.	La moustache est trop épaisse et trop longue (elle recouvre en partie la bouche); elle sera en contact avec une surface d'étanchéité et pourrait être prise dans la soupape d'expiration. Le reste de la pilosité faciale nuira à l'étanchéité du joint.	
I.	Pilosité dans la région du joint d'étanchéité et sous le menton. Pilosity dans la zone d'étanchéité de la mentonnière et sur le côté du visage.	
J.	La moustache est trop épaisse et trop longue; elle sera en contact avec une surface d'étanchéité et nuira au fonctionnement de la soupape d'expiration.	

CSA Z94.4 : 18

Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire

Annexe P

Illustrations de la pilosité faciale acceptable et inacceptable pour l'ajustement des APR

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	16 janvier 2020	RAP1289497

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs. L'absence de mesures d'hygiène pour le nettoyage des mains expose les travailleurs à une possible ingestion de contaminants lorsqu'ils boivent de l'eau à l'aide des gobelets fournis à la machine distributrice.	2020-02-14	Non commencée
2	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs. La circulation de travailleurs non autorisés dans la zone tampon restreinte les expose potentiellement à respirer des contaminants.	2020-02-14	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les travailleurs sur les risques liés au port de la barbe lors du port de la protection respiratoire. Il y a risque d'exposition des travailleurs aux contaminants présents sur les lieux si le masque n'est pas étanche en raison de la pilosité du visage du travailleur.	2020-02-14	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de mesures de surveillance quant au port de barbe et de la protection respiratoire. Il y a risque d'exposition des travailleurs aux contaminants présents sur les lieux si le masque n'est pas étanche en raison de la pilosité du visage du travailleur.	2020-02-14	Non commencée
5	RSST / 47, al.1(6) Les équipements de protection respiratoire ne sont pas entreposés dans un contenant hermétique.	2020-01-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2020 à 11:00	DPI4298999	3 mars 2020	RAP1295959

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 440, rue Lucien-Thibodeau Portneuf (Québec) G0A 2Y0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Annick Montpas

Rédigé par : Annick Montpas 62970

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 décembre 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'exposition des travailleurs aux différents contaminants présents sur les lieux ainsi qu'à l'utilisation de la protection respiratoire (voir le rapport RAP1289497).

Personnes rencontrées

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, Directeur des ressources humaines

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Michaud et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail en présence de MM Michaud et A [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	3 mars 2020	RAP1295959

Description des observations et informations recueillies

Le 12 février 2020, M. Michaud m'envoie, par courriel, les documents suivants :

- Les registres de présences des rencontres effectuées avec les travailleurs sur les sujets suivants : protection respiratoire, norme sur la barbe, «fit test», procédure Béryllium;
- La grille d'audit qui a été modifiée en y insérant un point sur la politique des barbes et le test d'ajustement;
- La modification de la politique sur le rangement de la protection respiratoire.

Visite de lieux

La fontaine d'eau a été changée afin d'en installer une plus hermétique dans la zone tampon. Un protecteur sera ajouté sur le dessus dans les prochains jours. L'accès est restreint dans la zone tampon et une procédure pour le lavage des mains est établie.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ceci conclut mon intervention dans ce dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Annick Montpas, MBA

Inspectrice

Service de prévention/inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention inspection Capitale-Nationale et réseau national

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5^e étage

Québec, (Québec), G1K 9K5

Tél : (418) 266-4000 # [REDACTED]

Fax : (418) 266-4110

Courriel : annick.montpas@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	3 mars 2020	RAP1295959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs. L'absence de mesures d'hygiène pour le nettoyage des mains expose les travailleurs à une possible ingestion de contaminants lorsqu'ils boivent de l'eau à l'aide des gobelets fournis à la machine distributrice. - Observé le : 2019-12-16 (RAP1289497) - Délai expire le 2020-02-14	-	Effectuée
2	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ne porte pas atteinte à la santé des travailleurs. La circulation de travailleurs non autorisés dans la zone tampon restreinte les expose potentiellement à respirer des contaminants. - Observé le : 2019-12-16 (RAP1289497) - Délai expire le 2020-02-14	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur doit informer les travailleurs sur les risques liés au port de la barbe lors du port de la protection respiratoire. Il y a risque d'exposition des travailleurs aux contaminants présents sur les lieux si le masque n'est pas étanche en raison de la pilosité du visage du travailleur. - Observé le : 2019-12-16 (RAP1289497) - Délai expire le 2020-02-14	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de mesures de surveillance quant au port de barbe et de la protection respiratoire. Il y a risque d'exposition des travailleurs aux contaminants présents sur les lieux si le masque n'est pas étanche en raison de la pilosité du visage du travailleur. - Observé le : 2019-12-16 (RAP1289497) - Délai expire le 2020-02-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4298999	3 mars 2020	RAP1295959

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 47, al.1(6) Les équipements de protection respiratoire ne sont pas entreposés dans un contenant hermétique. - Observé le : 2019-12-16 (RAP1289497) - Délai expire le 2020-01-30	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2022 à 13:30	DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : [REDACTED] Charl-Pol inc. 440, rue Lucien-Thibodeau Portneuf (Québec) G0A 2Y0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prise en charge en santé et sécurité du travail.

Personnes rencontrées

Madame A [REDACTED]

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Char-Pol inc. œuvre dans le secteur d'activité (005) *Fabrication de produits en métal* et se spécialise dans la fabrication mécano soudée. Elle emploie environ 139 travailleurs syndiqués. De ce nombre, environ 30 travailleurs sont des travailleurs étrangers provenant du programme des travailleurs étrangers temporaires. Lors de l'embauche, les travailleurs sont embauchés permanents, sans durée de contrat déterminée. L'ancienneté des travailleurs varie de 6 mois à 25 ans.

Les travailleurs sont répartis sur deux quarts de travail, soit de jour et de soir.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Michaud et Mme A [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention, soit de vérifier la prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs étrangers. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le 18 mai 2022 à 13h30, je communique avec M. B [REDACTED] afin de lui faire un résumé de mes observations lors de la visite du 12 mai 2022.

Description des observations et informations recueillies**Formation des nouveaux travailleurs****Contenu de la formation**

Un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs est présent dans l'entreprise afin d'informer les travailleurs sur divers sujets. L'accueil s'effectue en fonction d'une grille à cocher couvrant différents sujets tels que la présentation du manuel de prévention et le guide du nouvel employé, la remise des copies de cartes de compétence, la politique de santé et de sécurité, la formation pour la protection respiratoire, la présentation de l'équipe et la visite des lieux, etc. Le travailleur et le responsable signent la grille une fois celle-ci complétée. Le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

programme de prévention est également présenté aux travailleurs ainsi que les normes SSI, et les obligations du travailleur et de l'employeur prévues dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Le syndicat présente également son rôle auprès des travailleurs.

Je constate cependant qu'aucune information concernant les accidents de travail n'est présente au programme d'accueil. Je demande à l'employeur de bonifier son programme d'accueil en y incluant la présentation des secouristes ainsi que l'emplacement des trousse de premiers soins. Je demande également à l'employeur de présenter la procédure de déclaration d'accident à tout nouveau travailleur. Les informations devront être disponibles tant en français qu'en espagnol. **La dérogation 1 est émise.**

Moyens utilisés pour former les nouveaux travailleurs étrangers

Lors de l'accueil d'un travailleur étranger, un traducteur de la firme Option VIP est présent afin d'effectuer la traduction des informations transmises. Des formations sur certains sujets spécifiques tels que le soudage sont données à l'interne par un formateur qui donne l'information et le traducteur la traduit pour le travailleur. Le traducteur s'assure également de valider la compréhension des informations transmises à ce dernier. Le travailleur étranger peut également poser des questions au traducteur afin que ce dernier puisse la transmettre au formateur. Le traducteur est présent tout au long de la formation des travailleurs étrangers.

Le travailleur est également jumelé avec un travailleur d'expérience qui parle la langue du travailleur étranger. Les travailleurs peuvent également se référer en tout temps à une ressource à l'interne, parlant les deux langues, s'ils ont des questions.

Enquête et analyse d'accident

Des secouristes et des trousse de premiers soins sont disponibles au sein de l'entreprise. Il y a présence d'affichage à l'entrée de l'usine et du secteur 3 portant sur les secouristes actifs au sein de l'entreprise. Je constate qu'un formulaire d'enquête et d'analyse d'accident est en place dans l'entreprise et permet d'identifier les causes et les mesures de prévention à mettre en place à la suite d'un accident. Les travailleurs sont informés verbalement par le superviseur que le contremaître remplit le rapport d'accident. Une politique de déclaration d'accident est affichée en français et le syndicat accompagne le travailleur dans la déclaration des accidents. Une présentation sur les étapes à suivre en cas d'accident est effectuée lors de l'assemblée syndicale.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

Programme de prévention

Un programme de prévention est en place dans l'entreprise et couvre plusieurs sujets tels que :

- Cadenassage des équipements
- Utilisation d'un équipement spécifique
- Formation des nouveaux travailleurs
- Travaux à risques d'exposition au Béryllium
- Manutention
- Politique contrainte thermique
- Politique assignation temporaire
- Politique pour l'entretien Raccal
- Etc.

L'employeur m'informe que le programme de prévention est en cours de traduction par une firme externe afin d'être en mesure de le présenter en espagnol aux travailleurs. Il sera remis aux travailleurs une fois traduits. Une version de poche est également remise aux travailleurs. La version comprend beaucoup de pictogramme et de dessins permettant aux travailleurs de comprendre divers éléments tels que le port des équipements de protection individuels nécessaires selon la tâche effectuée.

Je constate cependant que le programme de prévention ne comporte pas de section sur la déclaration des accidents de travail. L'employeur s'engage à modifier son programme de prévention afin d'y inclure la politique de déclaration des accidents de travail, tant dans la version française qu'espagnol.

Moyen d'identification des risques

Inspection des lieux de travail

Des inspections des lieux de travail sont effectuées selon différentes fréquences déjà établies. En effet, le contremaître effectue une inspection hebdomadaire portant sur les protocoles critiques tels que le port du masque de protection ou de tout autre équipement de protection

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

individuel, l'encombrement, la présence de garde de sécurité, le levage, etc.

Un audit complet est effectué mensuellement pour les appareils de levage et une inspection générale est effectuée par les directeurs d'usine.

Comité de santé et de sécurité du travail

Un comité de santé et de sécurité du travail est en place. Il est composé de deux représentants des travailleurs et deux représentants de l'employeur qui se rencontre une fois par mois. Les points soulevés lors de l'inspection mensuelle font l'objet de discussion sur le comité.

Moyen pour le travailleur d'identifier les risques

Si un travailleur constate des risques liés à la santé et à la sécurité du travail, 3 options s'offrent à lui afin de dénoncer la situation. Il peut se référer à :

- 1) Son représentant à la prévention
- 2) Son superviseur
- 3) Un représentant au département des ressources humaines

Les travailleurs sont informés de cet élément lors de la rencontre de démarrage, mais aucune mention n'est faite lors de l'embauche que le travailleur doit dénoncer une situation à risque pour la santé et la sécurité du travail. Je demande à l'employeur de prévoir cet élément à son programme d'accueil ainsi que les personnes à qui il peut se référer. **La dérogation 2 est émise.**

Rappels aux travailleurs

Chaque semaine, une rencontre SST est effectuée et porte sur un sujet précis (chaleur, brûlure, COVID, etc.). Le rappel servant à informer les travailleurs s'effectue verbalement, en français, et il n'y a aucune trace écrite des informations transmises. Je demande à l'employeur de s'assurer que l'information transmise soit comprise par tous les travailleurs, dans toutes les langues parlées par ces derniers. **La dérogation 3 est émise.**

Je conseille également à l'employeur d'afficher sur un babillard un résumé des points discutés

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

lors de la rencontre dans les différentes langues parlées des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'information concernant la déclaration des accidents, le travailleur peut se référer à la section *Quoi faire si vous avez un accident du travail* sur notre site internet.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/travailleuses-travailleurs/accident-travail-maladie-professionnelle/quoi-faire-si-vous-avez-un-accident-travail>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 29 juin 2022 à 10 h 30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	18 mai 2022	RAP1385769

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Bonification- Programme d'accueil- Enquête et analyse d'accident L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés du processus de déclaration des accidents lors de l'embauche, il y a risque de d'aggravation de blessures pour les travailleurs.	2022-06-28	Non commencée
2	LSST / 51(9) Bonification- Programme d'accueil- Identification de risques L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés du processus de déclarations de risques et des personnes à qui elles peuvent se référer, il y a risque de blessures pour les travailleurs.	2022-06-28	Non commencée
3	LSST / 51(9) Informers les travailleurs étranger lors des réunions SST L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des réunions SST, l'information n'est pas transmise dans la langue du travailleur , il y a risque de blessure pour le travailleur.	2022-06-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2022 à 12:00	DPI4348052	11 juillet 2022	RAP1391647

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Charl-Pol inc. 4653, chemin Saint-Anicet Service suburbain 10 La Baie (Québec) G7B 3N8 Représentant de l'employeur Madame Gauthier Marlène, Directrice des finances	Numéro : Charl-Pol inc. 440, rue Lucien-Thibodeau Portneuf (Québec) G0A 2Y0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Caroline Pelchat	70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 mai 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Madame A

Monsieur Jean-Sébastien Michaud, directeur des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Mme A me transmet par courriel, en date du 28 juin 2022, les documents suivants :

- Procédure Quoi faire en cas d'accident, version française et espagnole ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	11 juillet 2022	RAP1391647

- Procédure Identification des risques, version française et espagnole ;
- Programme de prévention, version espagnole.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme A [REDACTED] et M. Michaud, afin de leur faire part de mes constatations. Je leur demande de me faire parvenir le document me démontrant les sujets abordés lors des pauses SST. Je lui demande également de bonifier ses procédures afin d'y inclure la signature des travailleurs.

Le 8 juillet 2022, Mme A [REDACTED] me transmet par courriel un exemple de rencontre SST effectuée chaque semaine ainsi que les modifications demandées.

Description des observations et des informations recueillies

Déclaration d'accident

Je constate que la marche à suivre en cas d'accident de travail a été incluse au programme d'accueil des nouveaux travailleurs et traduite en espagnol. De plus, je constate qu'une partie permettant aux travailleurs de signer est présente sur le document. La procédure prévoit les étapes à suivre afin d'aviser l'employeur et mentionne également les règles de réclamation pour le travailleur. **La dérogation 1 est effectuée.**

Identification des risques

Je constate que la marche à suivre pour dénoncer des risques identifiés en milieu de travail est maintenant en place en français et en espagnol. La procédure identifie les personnes à contacter, dans l'ordre, afin de dénoncer un risque. Les travailleurs ont également un espace pour signer. **La dérogation 2 est effectuée.**

Informers les travailleurs lors des réunions SST

L'employeur m'informe que tous les documents liés à la santé et à la sécurité du travail sont traduits en espagnol pour assurer une diffusion adéquate auprès des travailleurs. Les divers documents sont les procès-verbaux du comité SST, les procès-verbaux du comité des relations de travail, les avis portant sur la SST et toute autre documentation SST. De plus, les rencontres de démarrage sont traduites aux travailleurs par un employé bilingue, désigné préalablement, qui s'assure de la compréhension de chaque travailleur. Lors des réunions hebdomadaires, l'employeur remplit un tableau en y incluant les tâches ciblées, les risques associés et les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	11 juillet 2022	RAP1391647

mesures de prévention à adopter. Le tout est traduit verbalement aux travailleurs. **La dérogation 3 est effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, toutes les dérogations présentent au dossier sont maintenant effectuées, ce qui conclut notre dossier.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	11 juillet 2022	RAP1391647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Bonification- Programme d'accueil- Enquête et analyse d'accident L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés du processus de déclaration des accidents lors de l'embauche, il y a risque de d'aggravation de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2022-05-12 (RAP1385769) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Bonification- Programme d'accueil- Identification de risques L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés du processus de déclarations de risques et des personnes à qui elles peuvent se référer, il y a risque de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2022-05-12 (RAP1385769) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348052	11 juillet 2022	RAP1391647

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Charl-Pol inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(9) Informers les travailleurs étranger lors des réunions SST L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des réunions SST, l'information n'est pas transmise dans la langue du travailleur , il y a risque de blessure pour le travailleur. - Observé le : 2022-05-12 (RAP1385769) - Délai expire le 2022-06-28	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808